M

Health and Welfare Canada | Santé et Bien-être social Canada

National Disability Insurance Programs in fourteen countries

Australia
Belgium
Canada
Denmark
Federal Republic of Germany
Finland
France
Italy
Netherlands
New Zealand
Norway
Sweden
United Kingdom
United States

Canada

NATIONAL DISABILITY INSURANCE PROGRAMS

in fourteen countries

Published by authority of the
Minister of National Health and Welfare

Office of the Special Adviser, Policy Development
Department of National Health and Welfare

Ottawa, Canada
February 1984

PREFACE

The year 1981 was proclaimed International Year of the Disabled and in preparation Canada hosted the XIVth World Congress of Rehabilitation International in Winnipeg in June 1980. A great deal of attention has been directed to the problems faced by disabled people since then. A Parliamentary Committee studied these problems intensively and in its report "Obstacles", published in February 1981, recommended that consideration be given to the development of a Comprehensive Disability Insurance Program for all Canadians. Over the same period the federal government was preparing its recently published Green Paper on pension reform "Better Pensions for Canadians", (December 9, 1982), focusing attention on the deficiencies in the existing structure of public and private, employer-sponsored pension plans.

Meanwhile the Department of National Health and Welfare conducted a formal evaluation of the adequacy of the benefits provided to disabled people under the Canada Pension Plan Disability Benefit. In its report, completed early in 1982, it recommended a number of potential improvements in this benefit for consideration along with the proposed National Disability Insurance Plan.

Recognizing that an additional dimension could be brought to these studies through the perspective of other countries that have dealt with the same kinds of problem, I decided to launch a research project that would provide up-to-date information on the design of disability benefit programs in 15 western industrial nations. By describing the details of their disability insurance plans, we hoped to provide new insights for the members of the Parliamentary Committee who will be considering and weighing the views of Canadians on pension reform, and for Canadian researchers and planners who will be seeking alternative approaches and exploring different options for the improvement of disability pensions in Canada.

I therefore imposed on my colleagues in the International Labour Organization's Groupe de Réflexion studying the future of social security for the Director General, and used my contacts with the International Social Security Association to reach other western industrial nations, in order to learn more about the approaches they have found effective for meeting the income needs of their disabled people. I would like here to acknowledge and express my grateful appreciation for the extensive cooperation they have provided in answering our original questions and our follow-up questions, and in reviewing and correcting our draft descriptions of their programs.

The project has been carried out by Sheila Lamont of this office, under my general direction. She had previously contributed substantially to this field in the background paper on Federal Disability Legislation which she prepared for the Winnipeg World Congress of Rehabilitation International.

John Osborne
Special Adviser on Policy Development
Department of National Health
and Welfare

TABLE OF CONTENTS

CHAPTER		Page
I	Introduction	1
II	Country Variations	3
III	Country Profiles	10
	1. Australia	10
	2. Belgium	14
	3. Canada	18
	4. Denmark	21
	5. Federal Republic of Germany	25
	6. Finland	29
	7. France	33
	8. Italy	37
	9. Netherlands	41
	10. New Zealand	45
	11. Norway	49
	12. Sweden	55
	13. United Kingdom	59
	14. United States of America	63
IV	Operating Problems in Eight Countries	67
APPENDIX A		
	Disability Benefit Charts	81
	Chart 1. Protection	81
	Chart 2. Eligibility	85
	Chart 3. Benefits	89
	Chart 4. Services	95
	Chart 5. Financing	97
	Chart 6. Administration	101
APPENDIX B		
	1. Currency Conversion Table	103
	2. Contact Persons	103

CHAPTER ONE

INTRODUCTION

This paper seeks to explore the options open to Canadians in the improvement of our disability benefit system for the protection of disabled people against the loss of income due to disability; it describes the different approaches taken by 14 western industrial countries and is intended for the use of Canadian researchers, planners and evaluators.

In order to obtain accurate and current information a list of questions concerning the design of their disability benefit systems was sent to each of 15 countries. Responses were returned by 13 of these: Australia, Belgium, Denmark, the Federal Republic of Germany, Finland, France, Italy, the Netherlands, New Zealand, Norway, Sweden, the United Kingdom and the United States.

A description of each country's system based on the responses received was submitted to the country concerned for approval, and these as well as Canada's are presented alphabetically in Chapter 2, Country Profiles. Each Profile is divided into sections on the definition of disability, protected population, eligibility conditions, benefits, non-monetary services, financing and administration. The similarities and differences in the various systems are summarized in Chapter 1, Country Variations, and the information is presented graphically in the Charts which appear in Appendix A.

Most of the 13 countries also shared their experience in operating their disability insurance programs by replying to a second set of questions, and these replies are set out in Chapter IV, Operating Problems in Eight Countries.

A considerable contribution of effort was sought from participating countries, and grateful appreciation is due to all whose assistance was generously given.

Only nationwide, government-sponsored or -operated plans providing benefits for permanent or long-term disability are included. Sickness benefits are not included, but other disability benefit plans, Workers' Compensation and social assistance are mentioned in order to complete the picture of income protection for the permanently disabled.

Comparisons of the comprehensiveness of one country's provision for its disabled with another's are difficult as other programs not mentioned in this paper may have offsetting effects. For example, the effect of income tax provisions on disability benefits has not been taken into account.

For the sake of consistency and to facilitate understanding for Canadian readers we have adapted terminology used in some countries to that commonly used in Canada.

COUNTRY VARIATIONS

Many countries shield their disabled people from the financial hardship caused by lost or reduced ability to earn by operating disability benefit systems that provide the disabled with cash benefits. This paper describes the disability benefit programs in operation in 14 western industrial countries and identifies the major similarities and differences among them.

Disability benefit plans in the 14 countries fall into three main categories: universal plans providing income support to all disabled adults in a country and usually to disabled children, earnings-related plans[1] for employed persons who usually contribute to disability insurance while working, and income-tested plans[2] which provide income support to disabled people with insufficient income for their needs.

All the countries studied offer one or two of these categories of disability benefit systems, and many variations occur within the plans. Twenty-one plans are in operation in the 14 countries.

Protected Population

Seven of the 14 countries operate universal plans[3], and all of these except West Germany include children in the protected population, although only non-cash benefits are available for disabled Dutch children. All except West Germany and Norway exclude aliens who have not lived in the country for a certain number of years.

Five of the seven countries with universal disability benefit plans also operate earnings-related plans[4]. (As well, the universal West German plan is partly earnings-related, as employed and self-employed persons and employers contribute to the plan, and non-employed adults may affiliate voluntarily.) Earnings-related plans alone are in operation in Belgium, Canada and Italy.

Many earnings-related plans exclude certain groups of workers such as casual and domestic workers, and the British plan excludes some married women. Other groups of workers such as public servants, sailors and farmers are frequently covered under their own separate earnings-related disability insurance plans. Since they have no earnings, housewives working at home and disabled children are not usually covered by earnings-related plans.

---

1. An "earnings-related" plan is one in which the amount of the benefit varies with the amount of income earned before disability.
2. An "income-tested" plan is one in which the amount of the benefit is reduced according to the amount of other income currently being received by the beneficiary.
3. Denmark, Federal Republic of Germany, Finland, the Netherlands, Norway, Sweden and the United Kingdom.
4. Finland, the Netherlands, Norway, Sweden and the United Kingdom.

In Australia and New Zealand disability benefits are income-tested, and children are included. France and the United States of America combine earnings-related plans with income-tested plans; the only provision for children in France is an education allowance under the earnings-related plan, but the United States includes disabled children in its income-tested plan.

Most of the countries maintain separate Workers' Compensation Plans to cover industrial injuries and diseases; the exceptions are the Netherlands and New Zealand. The Netherlands treats industrial injuries and diseases as any other disability, and pays the same disability benefits to victims. New Zealand operates a unique, comprehensive national accident compensation scheme for all accidents whether work-related or not, and regardless of fault. In Italy workers' compensation benefits are paid by the Work Accident Insurance Institute and by the general social insurance system.

For those needy disabled people who are unable to meet the eligibility requirements and are therefore ineligible for disability benefits, all countries provide some form of social assistance.

Eligibility

Degree of Disability

All the countries and all plans, universal, earnings-related and income-tested, provide income support to totally disabled people, but the degree of disability which qualifies as total varies considerably. Of the 21 plans operating in the 14 countries, 12 plans equate total disability with either 100% disability, inability to work, or a permanent and severe reduction in the ability to work. Acceptance as total degrees of disability in nine plans vary from 60% to 85% or total blindness.

Half of the countries[1] also provide partial pensions to partially disabled people through five universal and five earnings-related plans. In four countries definitions of partial disability vary from a 50% to a 99% reduction in capacity, while three countries include lower degrees of disability, with the Dutch earnings-related plan providing partial pensions for as low as 15% disability.

Age

Universal and income-tested plans tend to provide income support to disabled people from the age of 15 or 16, but the minimum age is 18 in the Netherlands (universal plan) and in New Zealand for full benefits, and 20 in France (income-tested plan) unless the disabled person is married or was previously employed. Earnings-related plans protect workers once entitlement to benefits is established, usually by the payment of a required number of contributions.

Most disability pensions continue until the recovery or death of the pensioner, or until a retirement pension becomes due at 64 to 67 years of age.

Children's benefits are usually provided from birth or the start of the disability until the adult pension becomes payable at age 16.

---

1. Denmark, the Federal Republic of Germany, Finland, France, the Netherlands, Norway and Sweden.

Residence

Residence conditions imposed in countries providing universal coverage are usually ordinary residence for nationals and a specified minimum number of years of residence for aliens. Norway requires 40 years of residence (insured years) after age 16 for a full disability pension, and reduces the pension according to the number of years of residence less than 40.

Most earnings-related plans have minimum contributory periods and/or recency of work requirements which usually necessitate residence in the country.

Of the four countries operating income-tested plans Australia imposes no residence requirements and New Zealand requires ordinary residence. France requires French nationality or the nationality of a country with which she has a reciprocal social security agreement, and the United States requires resident citizenship or legal admission for permanent residence for aliens.

Contribution and Work Requirements

No contribution or work requirements exist in any universal or income-tested plan except in the Federal Republic of Germany's universal plan where beneficiaries must have contributed to the plan for at least five years, and contributions must have been made for 20 years for the early-disabled before they receive benefits.

Earnings-related plans all have contribution and/or work requirements. These vary from the simple requirement of having been working and insured at the onset of disability in the Netherlands to a total of eight years of contributions in the United States. In Finland a beneficiary must have been earning the minimum rate before disability, or for at least 20 hours a week, for the same employer for at least one month. In Britain the requirement for 50 weeks of contributions in the year before the onset of disability plus 25 weeks of contributions in any other one tax year since April 1975 applies only to those with the lowest contributory earnings; those with higher earnings pay the same value of contribution to become eligible for benefits, and so complete the required contribution for eligibility in a shorter period of time.

Socioeconomic Factors

In the determination of disability for the purpose of establishing eligibility for disability benefits, most of the countries studied take certain socioeconomic factors into consideration. These are usually the age, education and training, experience and skills of the disabled person as well as his or her remaining physical and mental capacity. In addition, the employment market situation, with its effect on the availability of employment for disabled people, is taken into account by several countries.

Benefits

Maximum Pensions

Maximum disability pensions in most of the countries studied equal or approximate the corresponding retirement pensions that would have become due at retirement age if disability had not occurred. However, they are substantially greater than

retirement pensions in Belgium and Denmark, and only half of the total federal old age pension in Canada. As a percentage of each country's own national average wage, maximum disability pensions are high in Norway and Belgium (92% and 91.85% respectively) and low in Australia and Canada (26.4% and 17.5% respectively). Five countries vary from 36% to 65%. (It has not been possible to ascertain these percentages for the remaining five countries.)

Partial Pensions

In the seven countries which provide benefits for the partially disabled the amount of the benefit is determined by several different basic methods. In the Federal Republic of Germany, Finland and France a flat-rate or fixed amount is provided to qualifying disabled persons whose disabilities are at least a specified minimum, but less severe than those of people considered totally disabled. Denmark and Sweden each provide two levels of partial pension according to the degree of disability which is less than total, while in the Netherlands five levels of partial pension are paid under the universal plan and six levels under the earnings-related plan. In Norway a partial disability pension is a percentage of the total disability pension which corresponds to the percentage of disability suffered by the pensioner (e.g. a 70% pension for a 70% disability).

Supplementary Benefits

Supplementary benefits are provided in most countries for constant attendance if required. Supplementary benefits for other needs may include assistance with rent and housekeeping, extra allowances for medical care, for the blind and the deaf, for the early-disabled and those over 80, to aid mobility, to compensate for extra expense, for holidays and for funerals. Concessions may be provided for the cost of telephone, television and postal services. No supplementary benefits of this type are provided in Canada, the Federal Republic of Germany, Italy, or the United States of America.

Benefits for Dependents

All plans, universal, earnings-related and income-tested, provide benefits for dependent children of disability pensioners, except the Dutch and Norwegian earnings-related plans and the American income-tested plan. Sweden restricts benefits to the dependent children of male disability pensioners.

Benefits are provided for dependent spouses in all of the countries except Canada, the Federal Republic of Germany and New Zealand, but only for a wife in Australia, Sweden and the United Kingdom, and under the Finnish universal plan. The earnings-related plans in Canada, Finland, the Netherlands and Norway, and the income-tested plan in the United States pay no benefits for spouses.

Italy pays benefits for dependent parents of disability pensioners, and Belgium pays for dependent parents and grandparents.

Waiting Periods

No waiting periods for benefits after the onset of disability are imposed in Australia, New Zealand, Sweden or under the American income-tested plan, and in Denmark and the Federal Republic of Germany benefits may become payable as early as

the month following the onset of disability. Otherwise, waiting periods range from three months to five years. Sickness benefits are usually payable during waiting periods.

Indexation

Benefits are increased to correspond to increases in price levels in seven of the 14 countries, to increases in wage levels in three countries, and to increases in both prices and wages in four countries. (Finland's universal plan is indexed to price levels only, while her earnings-related plan is indexed to both prices and wages). The American plans are adjusted periodically.

Disabled Children

Of the 10 countries which afford support for disabled children[1] six do so through universal plans, three through income-tested plans and one through an earnings-related plan. In all except France disabled children become eligible for adult disability benefits, usually at age 16. The Netherlands provides non-cash benefits only for disabled children, and the French earnings-related plan provides an education allowance only. Under the American earnings-related plan the disabled child of a pensioner or a deceased insured worker may qualify for disability benefits by age 18 if he or she became disabled before age 22.

In the Federal Republic of Germany the early-disabled can qualify for disability benefits after 20 years of voluntary insurance contributions, which may be made from age 16.

Women

In most of the countries men and women receive equal treatment under all three types of plan, universal, earnings-related and income-tested. However, most earnings-related plans exclude non-earners, and so provide no protection for housewives who do not work outside the home. Of the four countries which operate only earnings-related, contributory plans (Belgium, Canada, the Federal Republic of Germany and Italy), West Germany alone allows voluntary contributions from nonworkers, thus making protection available to housewives.

Eligibility criteria for all three types of plan are usually the same for both sexes in all the countries, except regarding age. Eligibility for disability benefits ceases five years earlier for women than for men in Australia, Belgium and Britain, where retirement pensions are paid five years earlier to women. The special reduced rate contributions which some British married women and widows are allowed to pay do not count toward eligibility for disability benefits.

Disabled men and women receive the same benefits in all the countries with the exception of allowances for dependent spouses. Only Canada, West Germany and New Zealand do not provide benefits for dependent spouses. In Australia, Sweden and Britain, and under Finland's universal plan, only male disability pensioners may receive benefits

1. Australia, Denmark, Finland, France, the Netherlands, New Zealand, Norway, Sweden, the United Kingdom, and the United States of America.

for dependent spouses (or for dependent children in Sweden). Denmark provides an income-tested allowance for the wife aged 62 to 66 of a male disability pensioner, but not for the husband aged 62 to 66 of a female disability pensioner. In the United States a pension may be paid to a disability pensioner's wife of any age who is caring for a child or an invalid, but not to a pensioner's husband under 62 who is caring for a child or an invalid.

Services

All of the countries provide services to disabled people, which almost invariably include medical and vocational rehabilitation, prosthetic and orthotic devices, home care services, transportation assistance in the form of reduced fares or specially adapted vehicles, and adaptation of living quarters to accommodate disabilities.

Various other services are available to disabled people in different countries: access to housing or residential accommodation in Belgium, Canada and Sweden; aids to daily living and work in Australia; organized sport and child supervision in the Federal Republic of Germany. Sheltered employment is provided in the Netherlands, and in the United States where the ability of a recovering disabled person to return to work may be tested before benefits cease and standards of equal opportunity for the disabled are in effect. New Zealand subsidizes organizations which provide assistance to disabled persons. (Information about services provided in Italy was not available.)

Financing

Most of the countries finance their disability insurance plans on a pay-as-you-go[1] basis, but Canada's earnings-related plan is partly funded[2], and Finland and Sweden use pay-as-you-go financing for their universal plans and partial funding for their earnings-related plans.

Disability benefits are financed entirely out of general government revenues in Australia, and in New Zealand with the exception of accident compensation for which levies are imposed on motorists for traffic accident compensation, and on employers under an experience-rating system for compensation for accidents to employees and the self-employed.

In most other countries contributions are exacted from employees and the self-employed as a percentage of earnings between a minimum amount and a ceiling, and from employers as a percentage of payroll. Governments usually pay all or part of the universal and income-tested programs and may also contribute to earnings-related programs. However, no contributions are made from government revenues in Canada or France.

---

1. "Pay-as-you-go" is used to mean financing by contributions whose rates are set to ensure that just enough revenue is collected to meet current benefit payments (the assessment system). Only a small cash reserve is kept and no assets are set aside to meet future obligations beyond the current year.

2. "Partly funded" is used to mean financing by contributions whose rates are set to more than meet current obligations but not to meet all future obligations.

Administration

In all of the countries studied the disability benefit programs are administered or supervised by a department of government responsible for social affairs, sometimes with the assistance of a finance department. State institutions are also involved in Germany, Finland and Norway, while in Sweden tripartite boards representing the state, industry and workers manage the pension funds, and in Italy the system is administered by representatives of the state, employers and employees. In the Netherlands the system is administered by statutory semipublic bodies organized by industrial associations and advised by a Joint Medical Service. Private insurance companies are involved in Belgium and Finland, and in Canada they are expected to supplement the state system.

COUNTRY PROFILES

1 - AUSTRALIA

Australia provides income-tested invalid pensions to disabled people, and pensions to the blind free of income tests.

Each State and Territory also has its own compulsory industrial injuries insurance system.

In those few cases where disabled people are not eligible for the invalid pension or any other pension or benefit, and are unable to earn a sufficient livelihood for themselves and their dependents, a special benefit may be paid.

Definition of Disability

For entitlement to an invalid pension it must be established that a person is at least 85% permanently incapacitated for work or is permanently blind.

In determining incapacity regard is given not only to medical impairment but also to other factors of a socioeconomic nature such as age, sex, education and skills.

Protected Population

Residents of Australia, workers and nonworkers alike, are eligible for invalid pensions if they are permanently incapacitated for work and receive less than a specified amount of other income, or are permanently blind, and also meet the other conditions of entitlement. The minimum qualifying age for invalid pension is 16 years but a handicapped child's allowance may be paid under certain conditions.

Eligibility Conditions

Australians pay no contributions towards the contingency of disability. To qualify for an invalid pension a person must be at least 85% permanently incapacitated for work or be permanently blind. Other income is restricted to certain limits except in the case of the permanently blind (to whom the maximum pension is paid regardless of income). In determining "other income", up to $A6[1] a week is disregarded for each child.

The minimum qualifying age is 16 years; there is no maximum qualifying age, but persons residentially qualified for an age pension are normally transferred to that pension on reaching the appropriate age (65 years for men, 60 for women). No minimum residence period is required unless permanent incapacity or blindness occurred abroad (unless it occurred during a resident's temporary absence). In that event, 10 years of continuous residence is normally required; this period is reduced by the excess of total residence over 10 years, subject to a maximum reduction of five years.[2]

---

1. On July 1, 1982, one Australian dollar equalled $1.3129 (Canadian).
2. Thus the required period of continuous residence is five years if total residence is 15 years or more.

Benefits

As at November 1982 the maximum rates of invalid pensions were:

$A77.25 a week for a single pensioner;

$A77.25 a week for a married pensioner with a non-pensioner spouse; and

$A128.80 a week for a married pensioner couple ($A64.40 to each partner).

These amounts are higher if there are children.

The ablebodied wife of a male invalid pensioner is entitled to a pension as a spouse (which is included in the above rate for a married couple). The ablebodied husband of a female invalid pensioner is not entitled to a spouse's pension but his wife's maximum entitlement is the same as that for a single pensioner.

Single invalid pensioners with children receive an additional income-tested allowance of $A6 a week ($A8 a week if one or more children is under age six or is an invalid). Single pensioners and married pensioner couples also receive an additional pension of $A10 a week for each child (subject to an income test except for the first child of a blind pensioner).

Except for the permanently blind, maximum rates of pension (including the additions for children) are reduced by one-half of the amount by which other income exceeds:

$A30 a week for a single pensioner;

$A25 a week for a married pensioner with a non-pensioner spouse; and

$A50 a week for a married pensioner couple.

The income of a married pensioner with a non-pensioner spouse is regarded as one-half of the couple's combined income and there are special provisions to ensure that such a pensioner does not receive more than would a pensioner couple with the same combined income. As a result of these income tests no pension is payable unless other income is less than:

$A184.50 a week for a single pensioner without children;

$A222.50 a week for a single pensioner with one child ($A226.50 if the child is under six years or is invalid);

$A307.60 a week for a married couple without children; and

$A333.60 a week for a married couple with one child.

These limits, which have been calculated as including the amount of $A6 a week per child disregarded under the income test, increase by $A26 for each additional child.

A handicapped child's allowance is paid to the parents or guardians of a handicapped child under 16 (under 25 for those who are in full-time education and not in

receipt of their own invalid pension). A handicapped child must be living in the family home and be in need of the constant care and attention of a parent or guardian. He or she must be either severely physically or mentally handicapped, or substantially physically or mentally handicapped where the provision of care and attention causes severe financial hardship. In the case of a severely handicapped child the rate paid is $A85 a month. In the case of a substantially handicapped child the rate paid is the monthly equivalent of the amount by which the parents' combined income, after deducting the additional costs attributable to the child's handicap, falls below a set limit; the maximum allowance is $A85 a month, and no allowance is payable if the amount calculated is less than $A20 a month. The parents' income limit in October 1982 was $A245 a week plus $A6 for each child in the family. The income limit is reviewed every six months.

Supplementary benefits consist of assistance for one-half of rent in excess of $A10 a week, subject to maximum assistance of $A10 a week and a special income test. Free medical and hospital treatment, free pharmaceuticals, telephone rental and postal concessions, and funeral benefits are available subject (except in the case of the permanently blind) to a special income test. State and local government authorities also grant substantial concessions such as fare reductions on public transport and rebates on property and water rates, generally subject to the same test of eligibility as for free medical and hospital treatment and free pharmaceuticals.

The rates of invalid pension equal the rates of other Australian federal pensions, including the age pension. For the year ended June 30, 1982 the maximum single invalid pension amounted to 25.9% of the national average wage[1] and to 36.6% of per capita national income. The pensions are adjusted six-monthly in accordance with movements in the Consumer Price Index; supplementary assistance and additions for children are not indexed.

No waiting period is required before invalid pensions are paid. The age pension normally becomes payable in lieu of invalid pension at age 65 for men and age 60 for women.

As an alternative to an invalid pension Australia provides a sheltered employment allowance to disabled people under age pension age who would qualify for invalid pensions if they were not employed in sheltered workshops. The allowance is paid at the same maximum rate as the invalid pension, with the same additional amounts for wives and children, and subject to the same income test. Earnings from sheltered employment are added to the allowance, and an additional incentive allowance of $A10 a week is income-test free. Assistance for rent is not payable.

---

1. Average weekly total earnings for all employees.

Services

Australia provides a comprehensive social and vocational rehabilitation service, following medical treatment. This includes assessment and counselling, formal education, and on-the-job training. Prosthetic and orthotic devices are available, as well as home care services. Cars are modified for the disabled, and transportation is provided to and from treatment and training. Living quarters and workplaces are adapted to accommodate disabilities, and aids to daily living and to work may be provided.

Financing

The Australian invalid pension is funded entirely on a pay-as-you-go basis from general revenue. In fiscal year 1981-82 expenditure on invalid pensions averaged about $A1.70 per week per person aged 16 or over in the population, and about $A85.70 a week for each invalid pensioner.

Administration

The Department of Social Security administers the program through six State offices, one Territory office and 171 Regional offices.

COUNTRY PROFILES

2 - BELGIUM

The Belgian disability benefits system includes an insurance plan which provides earnings-related benefits for disabled workers earning wages or salaries, and a similar plan providing flat-rate benefits for disabled self-employed persons and their assistants.

Special regulations govern compensation for disability caused by industrial accidents and diseases, and these apply to all who are wholly or partly subject to the general social security systems for workers and for miners and seamen.

Social assistance is granted to disabled persons, usually those who were not in paid employment, provided that their income is below a certain amount. All those whose income from work or other sources, or from social security allowances, is insufficient for their needs may receive social assistance from community social assistance centres.

Definition of Disability

Insured persons are considered to be disabled for the purpose of entitlement to disability benefits when their physical or mental infirmities reduce their capacity to earn to only one-third or less of the amount which healthy persons of similar age and with comparable training could earn in the same or similar occupations considering their vocational history.

Protected Population

Contributing employed persons, including temporary public servants under contract and self-employed persons and their assistants who are not under a statutory contract, are insured against disability which prevents them from working. Non-contributors are excluded except certain unemployed persons and women who have ceased work during the period from six weeks before to eight weeks after childbirth. Housewives are therefore excluded, as are children and the early-disabled. In the private sector the excluded population includes mainly apprentices not under contract, professional cyclists and football players, free university academic personnel, members of the clergy and of religious communities employed by private non-university educational establishments, and beneficiaries of state subsidies. In the public sector the main exclusions are state, provincial and municipal personnel as well as personnel of provincial and municipal establishments if they are permanently employed.

Disability benefits are denied when the inability to work is effectively compensated by other Belgian or foreign legislation or by common law (e.g., by industrial injury compensation). If the amount paid under such legislation or common law is less than the disability benefit would be, the disability benefits plan pays the difference to the beneficiary.

Separate plans cover miners, seamen and permanent public servants.

Eligibility Conditions

To be eligible for disability benefits an employee must have been enrolled in an approved mutual benefit society for at least six months and must have worked for at least

120 days during this period. He or she must have lost at least two-thirds of earning capacity in any occupation in which he or she has or could have been employed after training. Men must be under age 65 and women under age 60.

Benefits are paid only in Belgian territory except under international agreements or certain regulations (for example, to disabled workers abroad who continue to be subject to Belgian social security, or to disabled workers living in a frontier region).

No benefits are paid during a qualifying period; nor for a vacation period which coincides with a period of incapacity for work, if the incapacity for work began during the vacation period; nor for a period in which a person has a right to compensation for termination of employment; nor for a period in which compensation is received for temporary or permanent interruption of work for health reasons.

Benefits

The employer pays the normal salary of salaried employees for the first 30 days of absence due to sickness and for the first seven days of absence of wage-earning workers. A period of "primary incapacity", which lasts for one year, starts at the beginning of the incapacity for work; this period is followed by "disability".

During the year of primary incapacity for work, workers in paid employment receive 60% of lost daily earnings up to an earnings ceiling fixed by royal decree, and indexed. On March 31, 1982, the earnings ceiling was B.F. 2,439.88[1] a day, and the maximum daily primary incapacity benefit, with or without dependents, was B.F. 1,464.

The disability benefit begins after one year of primary incapacity. For workers without dependents this is 43.5% of lost daily earnings up to the earnings ceiling, or B.F. 1,061 daily as of March 31, 1982. The minimum amount is B.F. 658 for full-time workers and B.F. 401 for part-time workers. Disabled persons with dependents receive 65% of the ceiling or B.F. 1,586; the minimum daily amount is B.F. 822 for full-time and B.F. 558 for part-time workers.

Self-employed persons receive no benefits for the first three months of primary incapacity. From the fourth month to the twelfth beneficiaries with dependents receive a daily flat-rate benefit of B.F. 467, and those without dependents receive B.F. 379 as of March 31, 1982. During the period of disability, from the beginning of the second year of incapacity, beneficiaries with dependents receive a daily flat-rate benefit of B.F. 510 while those without dependents receive B.F. 408 daily.

Persons considered to be dependent are a wife or husband living with the beneficiary who is not in paid employment nor receiving any pension, annuity, allowance or compensation amounting to B.F. 51,201 or more in 1982 under Belgian or foreign legislation; children living with the beneficiary; an unpaid person of either sex who acts as housekeeper for the beneficiary; parents and grandparents of the beneficiary or of the spouse who are more than 55 years of age or incapable of any type of work because of their physical or mental state and not in receipt of income above 120,000 francs a year (as of July 1, 1982); and an attendant required to care for a disabled person who is alone at home. Benefits for dependents are paid to the beneficiary, and not directly to the dependent.

---

1. On July 1, 1982, one Belgian franc equalled $.02716 (Canadian).

Allowances for moving and rent are available for disabled persons who are leaving unsuitable accommodation for other premises which have been adapted, and under certain conditions, financial assistance may be granted for special equipment in the home. A special telephone rate, exemption from radio and television licences, and exemption from or reduction of taxes (e.g., the value-added tax of 6%) on motor vehicles are granted under certain conditions.

The minimum disability benefit for those in paid employment is equal to the minimum guaranteed old age pension following a complete career; for a part-time worker it is equal to the amount of the minimum social assistance allowance (BF 125,245 annually for a single person at March 31, 1982). The maximum disability benefit amounts to approximately 160% for a disabled worker without dependents and to 190% for a disabled worker with dependents, of the minimum guaranteed old age pension paid after a complete career.

The flat-rate disability benefit for the self-employed, from the fourth to the twelfth month of incapacity for work, amounts to about 90% of the flat-rate amount of the old age pension. After the first year of disability the benefit is practically equal to the flat-rate amount of the old age pension.

In 1981 the maximum disability benefit was 91.85% of the estimated national average wage, and 156.87% of estimated per capita national income.

Disability benefits vary whenever there are changes of 2% in the Consumer Price Index; they are also adjusted each January 1 in accordance with current wage levels by a coefficient set by royal decree.

Disability benefits begin after one year of primary incapacity, and cease at the normal old age pension age, 65 years for men and 60 years for women, or upon the recovery or death of the beneficiary.

Services

The care required for medical rehabilitation and the allowances required for vocational rehabilitation are provided by the National Sickness and Disability Assurance Institute, subject to the approval of the College of Medical Directors of the insuring organizations. The College determines a program of rehabilitation for each case as well as the duration of the program. Prosthetic devices are provided. Home help services are integrated with home care services, and the Minister of Public Health provides a special fund for the administration of coordinated services allowing hospital stays to be shorter, or avoided altogether.

Disabled persons have priority access to social housing through the National Housing Society; and building or renovation permission is only granted if the buildings to be built or renovated conform to standards of accessibility to the handicapped. Special cards authorize disabled drivers to park without time limits.

The price of railway tickets for disabled workers and their attendants is reduced by 50% if their net taxable income does not exceed B.F. 292,110, plus B.F. 54,077 for each dependent (in March 1982). Wheelchairs and small cars are transported free.

Financing

Financing of disability benefits is by a pay-as-you-go system. As of October 1, 1982, wage-earners and salary-earners pay 1.15% of earnings, and employers pay 2.2% of wages and salaries. There is no ceiling. Self-employed workers pay a minimum of B.F. 1,132 annually; they contribute .47% of earnings below B.F. 897,009 and .29% of earnings between B.F. 897,009 and B.F. 1,380,013 annually.

The government pays 50% of the amount of benefits paid to disabled employees in the second year of incapacity, 75% in the third year, and 95% in the fourth and subsequent years, and the total amount of funeral expenses. The government pays 50% of the amount paid for disabled self-employed persons in the second year of incapacity, and 90% in the third and subsequent years.

Administration

The Ministry of Social Welfare controls and supervises the program, and sets policy.

The National Sickness and Disability Assurance Institute, Benefit Service, administers disability benefits. The Benefit Service is managed by a committee composed of representatives of workers' and insuring organizations. Insuring organizations are approved mutual benefit societies, subsidized and controlled by the government. Benefits are paid by local offices of the National Sickness and Invalidity Insurance Institute and by the mutual benefit societies.

Special Provisions

For disability caused by industrial accidents and diseases emphasis is placed on return to work and the reintegration of the victim into the economic system. This resumption of work is not achieved arbitrarily, but follows a procedure which seeks to protect the victim and increases the authority of the works doctor. The victim who accepts provisional re-employment by the same employer in the same or equivalent work receives an allowance equal to the difference between his earnings before the accident or illness and his earnings after returning to work. However, if the victim, without valid reason, refuses the work which is offered, or refuses or interrupts the recommended treatment, he has a right only to the benefit based on his degree of incapacity for his original employment or in the provisional employment offered.

COUNTRY PROFILES

3 - CANADA

Income support for disabled workers in Canada is provided through the Canada Pension Plan (CPP), and the Quebec Pension Plan (QPP) operating only in the province of Quebec. These are similar compulsory, contributory social insurance schemes providing earnings-related benefits, including disability benefits.

Industrial injuries and diseases are covered by separate provincial and territorial Workers' Compensation plans.

Provincial social assistance programs, cost-shared by the federal government, provide needs-tested income support for disabled people whose income is insufficient to meet family needs.

Definition of Disability

A person is considered disabled for the purpose of entitlement to disability benefits if it is established that, by reason of his or her mental and/or physical impairments, he or she is suffering from a severe disability, and this severe disability is likely to be prolonged.

A person is considered to be suffering a severe disability if, as a result of the degree of impairment, he or she is incapable of regularly pursuing any substantially gainful occupation.

A person is considered to have a prolonged disability if the severe disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

In the assessment of a worker's capability to pursue gainful work his or her education and skills are considered. The local employment market situation may also be taken into account.

Protected Population

All employees and self-employed persons in Canada who have fulfilled the eligibility conditions are covered for the contingency of disability under either the CPP or the QPP. Those who are not in paid employment and have never contributed to the CPP or QPP are not covered, and casual employees as well as those in brief agricultural employment or unpaid family labour are also excluded.

Eligibility

For eligibility for disability benefits a worker must be determined to be suffering from a severe and prolonged disability rendering him incapable of pursuing any substantially gainful work, and must have made at least one contribution in each of five calendar years, in one-third of the years since affiliation with the plan, and in five of the previous 10 years. Contributions cannot be made by those earning less than the basic exemption ($1,600 in 1982), or by casual workers or migratory farm labourers. The

minimum age at which a worker could have made the required number of contributions to be eligible for benefits is 21 years and five months, and eligibility ceases at age 65 when the retirement benefit becomes payable. A disabled person must apply for benefits, submitting medical evidence of the impairment, which will be assessed by CPP or QPP medical staff.

Benefits

The disability benefit consists of flat-rate and earnings-related components, which together amounted in 1982 to a maximum monthly benefit of $301.42.

The monthly flat-rate component in 1982 was $70.68. The earnings-related component equals 75% of the imputed retirement pension, using the following formula:

$$75\% \times \frac{(25\% \times \text{total adjusted}^{(1)} \text{ pensionable earnings}}{\text{a) months in contributory period, or b) 60 whichever is the greater).}}$$

For disability benefits coming into pay in 1976 or later, earnings in 15% of contributory years may be dropped from the pension calculation, so that a few years of low or zero earnings will not operate to reduce the pension.

No benefits are paid for partial disability, for disabled children, for dependent spouses, or for such supplementary needs as constant attendance. However, disability pensioners received $70.68 monthly in 1982 for each dependent child up to age 18, or to age 25 if in full-time attendance at school or university, and unmarried. This equals the flat-rate portion of the benefit.

The maximum disability benefit is approximately 50% of the total federal pension available to those over 65 (that is, the aggregate of the universal old age security pension, the income-tested guaranteed income supplement, and the earnings-related CPP retirement pension). In 1980 the maximum disability benefit amounted to 17.5% of the national average wage and to 29% of per capita national income. Benefits are indexed annually in January to current price levels, and past earnings are indexed to current wage levels before initial calculation of the benefit.

Payment of a disability benefit follows a three-month waiting period, during which the disabled person may be eligible for up to 15 weeks of sickness benefits under the Unemployment Insurance system. No waiting period is required for subsequent disability within five years of a previous disability benefit. The disability benefit is automatically replaced by a retirement pension at age 65 unless it has ceased earlier upon the recovery or death of the pensioner.

An injured worker can receive both a disability benefit and a worker's compensation payment. Neither is reduced by the presence of the other except in the provinces of New Brunswick, Saskatchewan and British Columbia.

---

1. Adjusted to keep in step with rises in the general wage level.

Services

Services are provided to disabled persons through provincial auspices. Medical and vocational rehabilitation are provided, and those fulfilling certain requirements are eligible for prosthetic and orthotic devices and home care services. Buses, private cars, residences, and public buildings may be adapted to accommodate disabled persons and wheel chairs. As well, accommodation is available for the disabled in half-way houses, detoxification centres, group homes, transitional rehabilitation residences and rehabilitation assessment centres. Transportation for the disabled in specially adapted vehicles is subsidized in some provinces.

Financing

Canadian disability benefits are financed on a partly funded basis, from employee and employer contributions as well as contributions from the self-employed, and from interest from investment funds. Contributions are made on earnings between the year's basic exemption and the year's maximum pensionable earnings, $1,600 and $16,500 respectively in 1982. The contribution rate is 1.8% of pensionable earnings for employees, which is matched by the employer, and 3.6% of pensionable earnings for the self-employed. In May 1982 the industrial composite average wage was $20,146.

These contributions also finance the earnings-related CPP retirement pension, survivors' benefits, and a death benefit. They are used to finance annual benefits, and the surplus is added to an investment fund which is loaned to the provinces in proportion to their populations.

Services are financed by the provinces which may be reimbursed in whole or in part by the federal government.

Administration

Overall administration of the Canada Pension Plan, maintenance of earnings records and payment of benefits are carried out by the Department of National Health and Welfare. Other federal departments are involved as follows: the Department of National Revenue collects contributions, and compiles statistical information on contributors obtained as part of the income tax collection process; the Department of Supply and Services provides computer services and issues cheques; the Canadian Employment and Immigration Commission assigns Social Insurance Numbers; the Department of Insurance undertakes actuarial evaluations of the Plan and of any proposed amendments; the Department of Finance and the Auditor General administer and audit the Account and the Investment Fund. Private insurance companies are expected to supplement the system.

Applicants for disability pensions submit records of examinations by their private physicians for review by CPP staff doctors.

The Quebec Pension Plan is administered by the Quebec Pension Board. Co-ordination of benefits for beneficiaries who have contributed to both plans is covered by an administrative agreement between the two plans.

COUNTRY PROFILES

4 - DENMARK

Denmark provides universal, partly means-tested, noncontributory disability pensions for totally and partially disabled persons.

Industrial accidents and diseases are covered separately by private insurance companies under the supervision of the National Security Office.

Definition of Disability

For purposes of entitlement to a disability pension, disability means a permanent reduction of earning capacity due to physical or mental impairment or as a result of illness, injury or a debilitating condition. Those who are incapable of carrying out any gainful employment or whose earning capacity is negligible receive a maximum pension while smaller pensions are paid to those whose earning capacity has been reduced by at least one-half.

In the determination of disability account is taken of such factors as age, occupation, place of residence, employment opportunities, and the prospect of improvement or aggravation of the disability. Where treatment, training or rehabilitation are likely to produce a substantial and more than temporary improvement in earning capacity, the disability pension is not paid.

Protected Population

All Danish adult citizens under the age of 67 who meet residence requirements are protected against the contingency of disability - workers, the self-employed and the unemployed alike, including housewives. Any person who maintains a disabled child under 18 at home may receive compensation for extra expense due to the disability, and the early-disabled receive some benefits at age 15 and maximum benefits at age 18. Aliens and Danish citizens not ordinarily resident in Denmark are excluded from disability benefits entitlement. However, aliens may be entitled to a Danish disability pension under the terms of agreements between Denmark and other countries; the majority of aliens residing in Denmark are covered by social security agreements.

Eligibility Conditions

Eligibility for the disability pension requires the permanent reduction of earning capacity. Persons whose disability renders them incapable of carrying out any gainful employment or whose earning capacity is negligible are entitled to the maximum disability pension; those whose earning capacity is reduced by approximately two-thirds are entitled to a medium disability pension; and those whose earning capacity is reduced by more than one-half but less than two-thirds are entitled to a minimum disability pension.

Disability pensions are noncontributory and there are no work requirements for eligibility, but there are means-tests and residency requirements.

All Danish citizens between the ages of 15 and 67 are protected against the contingency of disability, as well as resident alien women married or last married to Danish citizens. Beneficiaries must have been ordinarily resident in Denmark for at least 12 months after the age of 15. Danish citizens may take their pensions abroad if they have lived in Denmark for at least 10 years after the age of 15 and immediately preceding the date of application.

Compensation for extra expense caused by the disability of a child is payable if the child is under age 18 and has been disabled for one year.

Benefits

There are three different pensions: the Maximum Disability pension, the Medium Disability pension and the Minimum Disability pension. In addition, a marriage allowance may be paid to a disability pensioner with a spouse under age 62, and a wife's allowance to a pensioner with a wife aged 62 to 67. The rates which follow are unweighted average amounts as at April 1, 1982.

The Maximum Disability pension totals DKr 62,970[1] a year, and consists of a basic component and supplement (both means-tested), a disability component, and an unemployability component:

	DKr per year in 1982	
Basic component (means-tested)	28,362	
Supplement (means-tested)	5,388	
Disability component	12,780	
Unemployability component	16,440	(not paid until age 18)
DKr	62,970	

The Medium Disability pension for those whose earning capacity is reduced by approximately two-thirds totals DKr 46,530 and consists of the basic component and supplement (both means-tested) and the disability component:

	DKr per year in 1982
Basic component (means-tested)	28,362
Supplement (means-tested)	5,388
Disability component	12,780
DKr	46,530

The Minimum Disability pension for those whose earning capacity is reduced by more than one-half but less than two-thirds amounts to DKr 20,571, and consists of a basic component (means-tested) and a disability component which are half of the amounts for a Medium Disability or Maximum Disability pension:

1. On July 1, 1982, one Danish crown equalled $.1503 (Canadian).

	DKr per year in 1982
Basic component (means-tested)	14,181
Disability component	6,390
DKr	20,571

Where constant attendance and medical attention are required, or the disabled person is blind, a special allowance is paid, from DKr 13,764 to 27,468 a year in 1982, depending on the requirement for the attendance and medical attention.

A means-tested marriage allowance of DKr 3,768 a year from April 1, 1982 is paid to married pensioners receiving the Maximum or Medium Disability pension unless the spouse is receiving a social pension. And instead of the marriage allowance a means-tested wife's allowance is paid to a pensioner whose wife has reached the age of 62: DKr 30,708 a year for pensioners receiving the Maximum or Medium Disability pension, and DKr 34,476 for a pensioner receiving the Minimum Disability pension.

Special family allowances are paid for children at DKr 5,928 a year for children of pensioners receiving Maximum or Medium Disability pensions, and half of this (DKr 2,964) for children of disability pensioners receiving the Minimum Disability pension.

Adults suffering from severe physical or mental disability and subject to permanent supervision at home and adults caring for disabled children at home are entitled to compensation for extra expense due to the disability. An outside assistance benefit is paid in lieu of a constant attendance allowance if some personal assistance is required. A disability benefit may be paid to seriously disabled people who, despite their disabilities, are able to engage in gainful activity to a considerable extent. A personal allowance may be paid to a disabled person with limited means.

Disability pensioners are entitled to reduced rates for radio and television licences, rebates for public transportation, and, depending on income, special aid toward housing costs.

The maximum pension for totally and permanently incapacitated persons is substantially greater than the basic old age pension. In 1981 it amounted to 46.1% of the average wage in manufacturing industries and to 70.4% of per capita gross domestic product. Disability pensions are adjusted twice a year on April 1 and October 1 to correspond to changes of more than three percent in the consumer price index.

No waiting period for disability benefits is imposed; a pension may be paid on the first day of the month following the claim. The disability pension may begin at age 15 and may continue to age 67 when the retirement pension becomes due. If disability occurs between ages 60 and 67 an early retirement pension is normally paid. The right to continue receiving a disability pension is subject to the condition that the pensioner's physical or mental disability has not improved substantially and his or her earning capacity has not increased to the point where earnings exceed twice the basic pension for a single person. In the event of a substantial and total improvement in the earning capacity of a pensioner the pension may be graded down to a lower rate or may lapse completely.

Services

Medical and vocational rehabilitation services are available to Danish disabled persons. Prosthetic and orthotic devices are provided free to disabled children and income-tested to adults (the upper income limit is DKr 141,000 a year in 1982). Home help is available, and it is also provided for the occasional relief of a person who is taking care of a disabled child or adult. Assistance is granted toward the purchase of a disabled person's vehicle and for the adaptation of a dwelling to a disabled person's needs.

Financing

Danish disability benefits are financed under a pay-as-you-go system. Employers paid DKr 50 per employee per year in 1982 for disability pensions only, and the government pays all costs in excess of employers' contributions out of general tax revenues.

Administration

The National Social Security Office of the Ministry of Social Affairs provides general supervision and national administration for the disability pension system. Regional Boards for Rehabilitation and Pensions of local municipal governments determine whether disability exists.

COUNTRY PROFILES

5 - FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Universal disability insurance for total and partial disability is provided in the Federal Republic of Germany within the framework of the social insurance system on a compulsory basis for compulsorily insured persons and on a voluntary basis for all others aged 16 or more.

Insurance for disability from accidents at work is also provided by a special system for hourly-paid employees and for salaried workers.

Social assistance is available to needy disabled persons who are unable to fulfil the eligibility requirements for a disability pension.

Definition of Disability

Within the term "disability" a distinction is made between total disability and partial or occupational disability.

An individual is considered to be totally disabled when, as a result of illness, injury, or weakening of physical or mental powers, he is unable to work on a regular basis in the foreseeable future, or is unable to realize any more than insignificant earnings from any gainful occupation. No person engaged in gainful self-employment is deemed to be suffering from disability, no matter how insignificant the gain.

An individual is considered to be partially disabled when, as a result of illness, injury, or weakening of physical or mental powers, his earning capacity has been reduced to less than half that of a physically and mentally fit person with comparable training and equivalent knowledge and abilities (i.e., a more than 50% disability).

In assessing the degree of disability, the extent and duration of a handicapped person's training as well as his or her physical and mental capabilities are considered. Labour market conditions are also taken into account: disabled persons who have no jobs are considered to be totally disabled if they cannot work at least half days, even though they could make more than insignificant earnings; they are considered to be occupationally disabled (and therefore eligible for partial pensions) if they can no longer work full days but could work at least half days.

Protected Population

Wage-earners and salaried workers are covered compulsorily under separate but identical disability insurance systems, and some self-employed persons are covered compulsorily under one or the other of these plans. Voluntary affiliation to the general system is available to all others aged 16 or over who are exempt from compulsory insurance, including some self-employed persons such as business and professional persons who are covered under separate plans, those who are not in paid employment, such as housewives, and others such as German citizens residing abroad, aliens residing in Germany, and civil servants who have already contributed for at least five years to statutory pension insurance.

Those disabled at birth or in childhood cannot qualify for benefits until voluntary contributions have been made by them or on their behalf for 20 years. Voluntary insurance can begin from age 16 at the earliest.

Farmers, tradespersons and miners are covered under their own systems.

Eligibility Conditions

To be eligible for a full pension a disabled person must be unable in the foreseeable future to follow regularly a gainful occupation, or to make more than insignificant income from such an occupation, or to work for at least half days.

No requirement exists for a recent attachment to the labour force, but contributions must have been made for 60 months for eligibility for a disability pension.

There is neither a minimum nor a maximum qualifying age, except for those disabled since birth or childhood for whom the youngest qualifying age is 36 years. Residence abroad is not a disqualification, and resident aliens are eligible under the same conditions as German citizens.

Benefits

The total disability pension is calculated in the same way as a retirement pension, at 1.5% of adjusted earnings(1) times the number of years credited for insurance purposes (i.e. contributory periods plus equivalent periods such as war service and training periods), and projected to age 55 if the disability occurred before that age. No projection is made for disability occurring at or after age 55.

The partial disability pension is two-thirds of the total disability pension, or 1% of adjusted earnings(1) times the number of credited insurance years, projected to age 55 for disability occurring before age 55.

Total disability pension = 1.5% x adjusted earnings x number of years of coverage.

Partial disability pension = 1% x adjusted earnings x number of years of coverage.

No benefits are paid for dependent spouses, but a supplement for dependent children is paid under both full and partial disability pensions, at DM 1,834.82(2) a year in 1982 for each child under age 18, or under age 25 if in full time education or carrying out a "voluntary social year", or disabled.

---

1. Adjusted earnings are average earnings over an individual's whole career adjusted for changes in average earnings throughout the Federal Republic of Germany, calculated thus:

   Adjusted earnings = I x R.

   I - individual factor, i.e. ratio of an individual's contributory earnings during each year of the insurance period to national average earnings during each year of that period.

   R - national average earnings over three consecutive years preceding the year before the pension begins, i.e. for 1982 the basis is average earnings for 1978 to 1980.

2. On July 1, 1982, one German mark equalled $.5194 (Canadian).

An insured person who became fully disabled at or before age 55 after working from the age of 15 at the maximum insurable amount would have received a disability pension of DM 28,918.80 in 1982 (which is about 80% of the old age pension he would have received at retirement age). In 1980 his disability pension would have been DM 26,293.20, which amounted to 87% of the national average wage and to 141% of per capita national income in that year.

Disability pensions are indexed on January 1 each year to the change in gross wages, corresponding to the average wage change over the three-year period ending two years prior to the year of indexation. They were increased by 4.5% in January 1979, by 4% in January 1980 and January 1981, and by 5.8% in January 1982.

The employer pays the employee's salary for the first six weeks of illness, after which statutory health insurance cash sickness benefits may last for a maximum of 78 weeks within a three-year period. Disability benefits become payable in the month after the onset of disability if application is made at the proper time. They are payable only from the start of the 27th week if the prognosis is for remission of the disability in the foreseeable future. No time limit is imposed, but a disability pension may be converted to a retirement pension from age 60 to age 64 under the flexible retirement age program, or automatically at age 65.

Services

Disability pensioners are eligible for services including medical and vocational rehabilitation, and prosthetic and orthotic devices. Disabled persons undergoing vocational rehabilitation may receive allowances and travel costs, as well as household help if a child under the age of eight must be left without supervision. Sport is organized when this is advised on medical grounds.

Financing

West German statutory social insurance is financed by contributions from employees, employers, the insured self-employed and the federal government on a pay-as-you-go basis. Reserves are formed on a monthly basis to offset fluctuations in benefit payments attributable to the level of economic activity. The contributions finance old age, survivor and minimum income pensions as well as disability pensions.

In 1982 employees paid 9% of covered earnings, but nothing if earnings were less than 10% of the contributory earnings ceiling. Employers paid 9% of payroll, but 18% for employees earning less than 10% of the ceiling. Compulsorily insured self-employed persons paid 18% of covered earnings and voluntarily insured persons paid the equivalent amount for entitlement to the same benefits. In 1982 the contributory earnings ceiling was DM 56,400 (this is always something less than twice the national average earnings).

The federal government contribution varies according to the indexation of pensions. It is however independent of the number of pensions currently in pay, so the proportion of benefits covered by the government contribution fluctuates. Since 1957 it has steadily decreased. In 1981 the federal contribution amounted to DM 14,821 million out of total disability pension payments of DM 68,701 million.

The government guarantees to cover disability insurance benefits if the scheme becomes insolvent. To date this has not occurred, although, because of the special structure of the Miners Pension Insurance, the government covers an annually occurring deficit for this plan.

Administration

The federal Ministry of Labour and Social Affairs supervises the disability pension program. State insurance offices administer the wage earner's program in each State, and the Federal Salaried Employees' Insurance Office administers the salaried employees' program. Contributions are collected by Sickness Funds.

COUNTRY PROFILES

6 - FINLAND

Pensions for disabled persons in Finland are provided through two programs, the universal, residence-related, flat-rate National Pension program which covers the whole population including those who have not been actively employed, and the mandatory earnings-related Employment Pension program which covers private sector employees and the self-employed. National pensioners may also receive a means-tested assistance supplement.

Industrial injuries and diseases are covered by separate private insurance.

Social assistance is available for those who are ineligible for any of these programs.

Definition of Disability

For the purpose of entitlement to disability benefits under the National Pension program disability is defined as incapacity to follow the normal occupation or any other suitable work.

For Employment Pension disability benefit entitlement the working capacity of an employee or self-employed person must have been impaired continuously, owing to an illness, defect or injury, by at least three-fifths for one year for eligibility for a full pension, and by at least two-fifths for eligibility for a partial pension.

Under both the National and Employment Pension programs, in addition to medical factors, social circumstances such as age, training, the availability of work and housing conditions are taken into consideration in assessing the impairment of working capacity for disability pension eligibility.

Protected Population

The National Pension program covers all residents of Finland for the contingency of disability, including those who have not been actively employed such as housewives and the early-disabled. An income supplement subject to a means test is also payable under this program for those with little or no other income.

The Employment Pension program, which is mandatory and earnings-related, also provides disability benefits to regular employees and the self-employed who become disabled.

Excluded from protection under the National Pension program are aliens resident in Finland for less than five years (or less than three years for Scandinavian nationals). Excluded from protection under the Employment Pension program are employees working for less than one month for the same employer.

Public sector, seasonal and maritime employees, as well as farmers and other self-employed persons, are covered under special programs.

Eligibility Conditions

Eligibility requirements for flat-rate disability benefits under the National Pension program are incapacity to follow the normal occupation or any other suitable work; either permanent residence or at least five years' residence for aliens (three years for other Scandinavian nationals); and a disabled person must be aged from 16 to 64 years. An employee may perform temporary work while receiving a pension.

Eligibility for an earnings-related disability pension under the Employment Pension program requires the loss of at least 40% of earning capacity which is expected to last for at least one year. An employee must have worked for the same employer for at least one month preceding the onset of the disability, and either have earned at least FM 530[1] a month in 1982 or have worked for at least 20 hours a week, and be less than 65 years of age. Self-employed persons must have worked for four months, had an income of at least FM 1,060 a month in 1982 (FM 2,122 a year for farmers) and be less than 65 years of age. Normally disability pensioners on full pension under the Employment Pension program are not working, but the pension is not suspended until annual income exceeds 30% of the pensionable pay, or 50% of the pension paid.

Benefits

1. National Pension Program

The National Pension disability benefit consists of a flat-rate amount with a means-tested assistance supplement for those with low incomes, and flat-rate supplements for those in need of constant attendance or over age 80, for housing, and for a wife and children. Child care allowances are paid for disabled children, who become eligible for the disability benefit at age 16.

In 1982 the flat-rate disability pension was FM 239 monthly while the maximum pension for a single disability pensioner, including the means-tested assistance supplement, was FM 1,275 monthly. FM 218 monthly is payable to a pensioner for a wife unable to earn her own living because she is caring for a child or a relative or for another cause. The dependent husband of a disabled woman does not receive the allowance. (Otherwise a disabled female is entitled to all the same benefits as a disabled male). A monthly amount varying from FM 129 to FM 140, depending on domicile, is paid for each dependent child under 16.

National pensions are adjusted automatically, monthly if necessary, for changes of at least 3% in the price index.

The full assistance supplement is FM 6,888 a year for a single pensioner and for a pensioner whose spouse is not on a National Pension, and FM 5,508 a year for a pensioner whose spouse also receives a National Pension. The lowest assistance supplement is FM 12 a year. Single pensioners receive the full assistance supplement with an income of FM 1,560 and the lowest supplement with an income of FM 11,380 a year. Corresponding amounts for a pensioner whose spouse does not receive a National Pension are FM 2,490 and 12,320, and for pensioner-spouses FM 2,490 and 18,220 a year. (A certain amount of property is also counted as income. Limits in property are FM 12,900 for a single

1. On July 1, 1982, one Finnish mark equalled $.2723 (Canadian).

pensioner and FM 20,630 for others.) When the annual income is higher than these amounts the full assistance supplement is decreased by 70 percent of the amount exceeding the limit.

2. Employment Pension Program

The full Employment Pension disability benefit for those who are 60% or more disabled equals the projected old age pension, i.e., 1.5% of final pensionable earnings(1) multiplied by years of pensionable service(2) projected to age 65. The pension is reduced if necessary so that total social security benefits, including workers' compensation and third party motor insurance, do not exceed 60% of pensionable earnings. Graduated deductions are made from those disability pensioners with pensionable earnings more than FM 3,450 a month: benefits are reduced by 6% of earnings in excess of FM 3,450 a month until, at an earnings level of FM 7,433 a month, the full amount of the National Pension (FM 239 a month) has been recovered.

The partial pension for those who are at least 40% but less than 60% disabled is half the full pension. Both full and partial formulae specify minimum pensions; employers may voluntarily provide higher benefits. A maximum benefit of 20% of the disability pension is paid for each child under 18 of a pensioner born before 1939. Employment-related pensions are adjusted automatically annually for average changes in wage and price indices.

The National Pension flat-rate disability benefit is equal to the flat-rate retirement pension, with the same supplements; it guarantees minimum subsistence security to all. The Employment Pension earnings-related disability benefit for a 60% or greater disability equals the full earnings-related retirement pension that would have been payable at age 65; the benefit for a disability of at least 40% but less than 60% is half of this amount. In 1981 the maximum disability benefit for a single pensioner amounted to 65% of the national average wage, and 92% of per capita national income. The benefit for a married disability pensioner with a dependent wife and two children amounted to 71% of the national average wage and 100% of per capita national income.

Both the National and Employment disability pensions are paid after a waiting period of one year, during which a daily sickness allowance is paid, and continue until the retirement pension becomes payable at age 65 for both men and women, unless working capacity has been recovered earlier, or death intervenes.

Services

Both the National and Employment Pension programs provide services for disabled persons, including medical and vocational rehabilitation, prosthetic and orthotic devices, and adaptation of living quarters. Local governments and voluntary organizations provide home care services. Disabled persons can buy specially adapted cars free of purchase tax, and special taxis are available.

---

1. Final pensionable earnings are the average revalued earnings of the two "most average" years of the disabled person's earnings in the last four years preceding disability. Each year's earnings to date of disability are revalued in line with the Employment Pension index.

2. A full credit is given for each year after July 1, 1962 and a 50% credit for earlier periods of service.

Financing

The National Pension program is financed on a pay-as-you-go basis by contributions of 1.75% of income subject to municipal tax from those aged 16 to 64 and 4.1% to 5.6% of payroll from employers depending on the size of the company. The total cost of means-tested assistance supplements is borne by the state and municipalities.

Financing for the Employment Pension program is on a partly-funded basis. Employees do not contribute, but employers paid 12.4% of payroll in 1982 and the self-employed contributed on a graduated scale from 5.04% for those with income less than FM 12,730.96 a year to 12.6% for those with income more than FM 33,949.24 a year. Contributory earnings ceilings in 1982 were FM 212,183 a year for self-employed persons and FM 44,978 a year for farmers. The government pays at least half of farmers' pension costs and a subsidy for other self-employed persons' pension costs. Funds accumulating from premiums are invested, mainly in the form of loans to support corporate investments.

The above contributions to both Pension programs also finance old age, survivor and unemployment benefits.

Administration

The National Pension program is supervised by the Ministry of Social Affairs and Health and administered by the Social Insurance Institution, including assistance benefits, through district offices. Municipalities collect contributions with municipal taxes.

The Employment Pension program is supervised by the Central Pension Security Institute, and carriers are approved private pension insurance companies, pension funds and foundations, and the Farmers' Pension Institute.

Physicians employed by the pension institutions decide on an applicant's disability pension entitlement based on the application and a medical certificate which may be completed by a family doctor or any other doctor. Pension institution physicians may consult outside medical experts and may request additional information from the applicant's employer, or labour exchange or social welfare authorities.

COUNTRY PROFILES

7 - FRANCE

The French earnings-related disability insurance plan protects most people in paid employment, who contribute according to their earnings, against the contingencies of total and partial disability. There is also a flat-rate income-tested allowance known as the handicapped adult's allowance for disabled people who are unable to fulfil the eligibility requirements for a disability pension and whose income is not sufficient to meet their needs.

Industrial accidents and diseases are covered separately under workers' compensation legislation.

Needy disabled persons or those who, exercising too restricted work activity, do not satisfy the contribution requirements for disability benefits and are unable to meet the requirements for a handicapped adult's allowance may receive social assistance.

Definition of Disability

Insured persons are eligible for disability pensions if they are affected by disability which reduces their work or earning capacity by at least two-thirds, that is, which renders them unfit to earn in any occupation a salary higher than one-third that of the total remuneration of workers in the same category in the occupation in which they were employed before the date on which they stopped work prior to disability, or before the date on which disability was medically certified if it is the result of premature aging.

For eligibility for a handicapped adult's allowance a disabled person must have at least an 80% disability or one which prevents him or her from working.

In the determination of disability account is taken of the remaining working capacity, general health, age, and physical and mental capacity of the insured person, as well as his or her aptitudes and occupational training.

Protected Population

Paid employees within the jurisdiction of general social security are eligible for disability insurance; the plan protects about 70% of employed persons, mainly in the field of industry and commerce. The right to disability insurance is considered to be a personal right deriving from the insured person's work and payment of contributions, therefore noncontributors do not have a right to such insurance.

Nonworkers including housewives and husbands are excluded from disability insurance, but they are eligible for the income-tested handicapped adult's allowance if they can fulfil the eligibility conditions. The early-disabled may receive a special education allowance and, upon reaching adulthood, the handicapped adult's allowance.

Affiliation to a voluntary disability insurance plan is possible for an unpaid person caring for an invalid family member.

Separate plans insure self-employed persons, farm workers, miners, seamen, public servants and railway employees against the contingency of disability.

Eligibility Conditions

To be eligible for disability insurance benefits a worker must have lost at least two-thirds of his or her ability to work or to earn, and have been insured for at least 12 months. Work requirements are 800 hours in the 12 calendar months, or four quarters, preceding the date of medical determination of the disability, including 200 hours in the first three months, or the first quarter of these, which may include periods of qualifying unemployment. The insured worker must be less than 60 years of age.

For eligibility for a handicapped person's allowance a disabled person must suffer a disability of at least 80%, or one which prevents him or her from working, and must have no more than a specified income: 12,900 francs[1] a year for a single person, and 25,800 francs a year for a household plus 6,450 francs a year for each dependent child, of net taxable income. The disabled person must be of French nationality or a national of a country which has concluded a reciprocity agreement; must be more than 20 years of age (16 if married or working); and must not be in receipt of old age or disability benefits under a social security or retirement plan or under special legislation.

Benefits

The amount of benefit for a disabled person who is incapable of working is 50% of his or her basic earnings [2], and the partial benefit for a disabled person who is still able to work is 30% of the basic earnings.

The maximum amount of the full or partial benefit is 50% or 30% (depending on the degree of disability) of the contributory earnings ceiling: 42,480 francs or 25,488 francs a year respectively on July 1, 1982.

A totally disabled person requiring constant attendance receives an additional flat-rate annual amount of 37,130.28 francs as of December 31, 1981.

Disability benefits of hospitalized disabled persons are reduced according to dependents as follows:

two or more children	no reduction
one child	20% reduction
spouse (no children)	40% reduction
single (no dependents)	60% reduction

Dependents of insured disabled persons receive the same benefits as dependents of sickness and maternity insurance beneficiaries.

---

1. On July 1, 1982, one French franc equalled $.1873 (Canadian).

2. Basic earnings equal the average annual earnings in the 10 best calendar years of insurance on which contributions were made, adjusted for changes in the general wage index based on the average wage of the socially insured population.

The total disability benefit equals the old age pension for an insured person who retires at age 65 after working for 37 1/2 years. Semiannual adjustments are made to correspond to changes in national average wages.

The disability pension begins after one of the waiting periods provided for the determination of the state of disability, as follows:

- after a waiting period of three years of sickness insurance benefits;
- on the date of the healing of the wound or stabilization of the state of health if this occurs before the end of the waiting period;
- on the medical determination of disability when this results from premature aging.

Benefits continue, if the disability continues, until they are replaced by the old age pension at age 60.

The handicapped adult's allowance amounted to 2,000 francs a month on January 1, 1982, equal to the minimum old age pension. When the allowance, added to other income, exceeds the ceiling (12,900 francs a year for a single person, and 25,800 francs a year for a household plus 6,450 francs a year for each dependent child, of net taxable income), the allowance is reduced by the amount in excess of the ceiling. Retirement and invalidity pensions provided by other plans (e.g., retirement or social security plans) are included in the calculation of income.

In addition to the handicapped adult's allowance a compensatory allowance (third person) is granted if the condition of the disabled person requires the actual assistance of a third person for the necessary activities of living, or if the disabled person is engaged in employment which causes extra expense. The rate varies according to the type and permanence of the required assistance. Only one-quarter of income from employment is included in the calculation of other income for income-test purposes.

Also available is a compensatory allowance for justified working expenses for those who, to perform their work, must pay extra expenses connected to their handicaps. The work may be performed in a normal or a sheltered environment.

Services

Disability pensioners are entitled to medical and vocational rehabilitation, to prosthetic and orthotic devices, to transportation costs, and to home help services in certain circumstances and according to the same procedures as the socially insured population as a whole.

Financing

Disability benefits are financed on a pay-as-you-go basis by contributions from employees and employers. Employees pay 5.5% of total monthly earnings. Employers paid 5.45% of wages below 7,080 francs monthly in July 1982 and 8% of total payroll. These contributions also finance sickness, maternity and death benefits.

The handicapped adult's allowance is financed entirely by the government.

Administration

The Ministry of Health and Social Security gives general supervision to the disability insurance plan and administers the handicapped adult's allowance, and the Sickness Insurance Office administers disability pensions.

COUNTRY PROFILES

8 - ITALY[1]

In Italy earnings-related disability pensions are paid to insured disabled workers within the framework of a compulsory general social security insurance system. A supplementary disability pension may be paid to insufficiently insured disabled workers. Insured status may continue voluntarily after retirement.

Compensation for injuries or illness caused by work is paid by the same general insurance system unless a workers' compensation award has been made by the National Work Accident Insurance Institute.

Social assistance is available from the Protection and Social Assistance Institute for needy disabled persons who are ineligible for disability benefits.

Definition of Disability

An insured person whose earning capacity in occupations suitable to his or her skills is permanently reduced to less than one-third, because of infirmity or mental or physical defect, is considered to be disabled.

Protected Population

Employees aged 15 or over, including domestic workers, are compulsorily insured against the contingency of disability, as are such self-employed persons as farmers, tenant-farmers, craftsmen and merchants. Certain groups of employees such as miners, seamen and gas workers are insured under both the general insurance system and private providential funds whose benefits are integrated. An insured person may choose to continue to be insured voluntarily after ceasing to work. Noncontributors, including housewives and those disabled from birth or childhood, are excluded from disability insurance coverage. Those who are covered by other insurance plans are exempt from the compulsory general insurance plan including employees of state and local authorities, directors of industrial firms, professional journalists and performers, and employees of public transportation and telephone, and of certain credit and insurance firms. Special plans cover seamen attached to the public transport service and air transport workers.

Eligibility Conditions

To be eligible for disability benefits a disabled person must have suffered a permanent reduction of earning capacity of more than two-thirds and must be aged at least 15. He or she must have been insured for at least five years, including 12 months in the immediately previous five years. Contributions may have been compulsory, voluntary, transferred from other funds, or imputed for such periods of interrupted coverage as unemployment, tuberculosis, military service, political or racial persecution, industrial illness or accident, pregnancy and childbirth, and competing for election.

---

1. Confirmation of the accuracy of the Italian Profile has not been received.

The contributory requirements are reduced by one-third for those whose work in the previous five years has been mainly in agriculture. To be eligible for a "privileged" pension for a work-induced disability the disabled person need only have contributed for one year; the pension is not paid if a Workers' Compensation benefit is received from the National Work Accident Insurance Institute.

There is no upper age limit for eligibility, and there are no residence requirements.

Benefits

Compulsory general insurance provides four types of direct disability benefits: disability pensions, supplementary disability pensions, pension supplements, and health benefits (such as thermal cures for the rehabilitation of the disabled) for disability pensioners.

The disability pension is calculated in the same way as the old age pension: 2% for each year of contributions times average pensionable earnings. The maximum annual pension is 80% of annual pensionable earnings (2% for each of 40 years of contributory earnings). Average pensionable earnings are calculated as the arithmetic mean of pensionable earnings in the three most favourable years of the 10 years preceding payment of the pension. Maximum annual pensionable earnings for benefit purposes in 1982 were L 18,500,000[1]. In 1982 the minimum guaranteed monthly pension was L 239,700 for employees and L 207,350 for self-employed persons. The pension is divided by 13 and paid in six bi-monthly installments in the even months, with the 13th monthly benefit included in the December payment. Employed disabled pensioners receive the minimum pension.

Income-tested allowances are provided for dependent spouses, children and parents. The allowance in 1982 was L 19,760 a month. Other income must not exceed L 337,600 monthly for the spouse or a child or parent, or L 590,800 for both parents. The allowance is paid for a child up to the age of 18, or to age 21 for a child attending middle or professional school or apprenticed, or to age 26 for a child enrolled in a degree course at a university. No age limit applies for a dependent child who is unable to work.

Privileged pensions paid for work injuries not compensated by the National Work Accident Insurance Institute are paid at the same rate as disability pensions.

The supplementary disability pension is paid to a disabled worker in receipt of benefits from a different plan whose contributions to the compulsory general insurance plan were insufficient for a disability pension. The monthly supplementary pension is 1.44 times the sum of the contributions made to the general insurance plan, and there is no minimum pension.

If application is made a disability pension supplement may be paid to a pensioner who continues to work for an employer; the contributions paid in the name of the pensioner are converted to a supplement using the same formula as that for the supplementary pension. Application can be made only after two years from the start of

---

1. On July 1, 1982, one thousand Italian lira equalled $.928 (Canadian).

the pension or preceding supplement. A pensioner who works for someone else (except in farming or in family enterprise) cannot draw an entire pension, but only the guaranteed minimum. However, he or she does receive the full amount of the December bonus to which he or she is entitled (i.e. the 13th monthly payment).

The disability pension is the same amount as the old age pension, and it is adjusted automatically three times a year to correspond to changes in wages and the cost of living.

The pension is paid from the first day of the month following application, and may be revised. It is not replaced by an old age pension, but it may be revoked if the earning capacity of the disability pensioner is restored.

Financing

Disability pensions are financed on a pay-as-you-go basis by contributions from employees, employers and the self-employed and from the state. In 1981 insured persons paid 7.15% of earnings and employers paid 17.05% of payroll plus a 0.11% basic contribution. Industrial employers in addition paid 0.15% of payroll. There is no contributory earnings ceiling. The same contributions also finance old age and survivors' pensions. In 1982 the government contribution was expected to be L 12,000 monthly for each disability pensioner.

Administration

The general insurance system is administered by the National Social Security Institute which is composed of representatives of the state, employers and employees, and supervised by the Ministry of Labour.

An applicant for a disability pension must undergo a medical examination at a National Social Security Institute office.

Possible Future Amendments

In 1979 certain amendments to the general insurance system were being considered for possible future implementation(1). Possible changes affecting disability benefits were as follows:

1. The introduction of two levels of disability, total and partial disability, related to working capacity rather than to the reduction of earning capacity. The partial disability pension would be awarded for not more than three years, but would be renewable for three-year periods at the request of the pensioner. The total disability pension would not be subject to the three-year limit.

2. The inclusion of imputed insured years following the onset of disability in the calculation of total disability benefits, to reach the maximum pension.

---

1. It has not been possible to determine which if any of the changes which were considered have been implemented or may yet be implemented.

3. The increase from one to three insured years of the previous five years, for eligibility for a total disability pension.

4. The exclusion of voluntary contributions from the calculation of eligibility. Voluntary contributions would continue to count in the determination of the amount of the pension.

5. The inclusion of such self-employed professional people as doctors and lawyers.

6. The elimination of the one year of contributions requirement for entitlement to benefits for work-related disability for those disabled people not entitled to workers' compensation from the Work Accident Insurance Institute.

7. The substitution of the calculation based on earnings (as for the disability pension) for the calculation based on contributions (1.44 times the sum of contributions) in the calculation of the supplementary disability pension and the pension supplement.

COUNTRY PROFILES

9 - NETHERLANDS

The disability benefits program in the Netherlands comprises universal and earnings-related social insurance plans which provide benefits for full and partial disability. They consist of general flat-rate disability insurance under the General Disability Act (GDA) which covers residents aged 18 to 65 years who had been earning an income before becoming disabled, and earnings-related disability insurance under the Disability Security Act (DSA) for all workers in the private sector.

No special arrangements exist for industrial injuries and illnesses; the normal disability benefits are paid.

Income-tested social assistance is available for disabled people who are unable to meet the eligibility requirements.

Definition of Disability

For both types of benefit a Dutch person is deemed to be totally (i.e., at least 80%) or partially incapacitated for work if he is totally or partially unable, owing to sickness or infirmity, to perform work which is appropriate to his powers and abilities, and from which he can earn what a physically and mentally healthy person with similar training normally earns.

In the application of the definition the labour market situation is taken into account, and a lack of suitable employment opportunities is taken as a reason to assume 80% to 100% disability even if in medical terms some capacity to work remains.

Protected Population

GDA disability insurance covers almost all residents of the Netherlands over the age of 18, including persons disabled since childhood, students and self-employed persons. "Unemployed" wives are covered for rehabilitation and other noncash benefits only. Disabled children are entitled to noncash benefits.

DSA earnings-related invalidity insurance covers all employed persons in the private sector.

Public servants, military personnel and those working under contract with public enterprises, in public or private educational institutions and other nonprofit institutions financed from a public or social security budget are covered under a separate but similar earnings-related program.

Eligibility Conditions

For eligibility for GDA benefits a disabled person must have been sick for one year. Insurance must have been in effect at the onset of disability. Insured persons must have obtained income from or in connection with work activity, although various categories of people are deemed to have earned at least the required level of income. These include students and self-employed people who earn no income or insufficient

income. The requirement does not apply to people who become disabled before reaching adulthood. The disabled person must be at least 80% disabled for full benefits and between 25% and 80% disabled for partial benefits, be aged between 18 and 65 years, and a resident of the Netherlands.

To be eligible for earnings-related DSA benefits a previously employed person must have been sick for one year. He or she must be at least 80% disabled for a full benefit and between 15% and 80% disabled for a partial benefit. No minimum contributory period or recency of work requirement exists, but the employee must have been working and the insurance in effect at the onset of disability, and he or she must be under 65 years of age.

Benefits

Benefits are reduced for degrees of disability less than 80%.

GDA beneficiaries receive a basic flat-rate benefit which varies according to the degree of disability and marital status. In 1982 single beneficiaries aged 21 or over and 80% or more disabled received Dfl. 60.11[1] per day, while married beneficiaries and single beneficiaries with dependent children received Dfl. 60.11 per day if other income exceeds 30% of Dfl. 105.76 per day, Dfl. 70.05 if other income is between 15% and 30% of Dfl. 105.76 per day, and Dfl. 84.61 if other income is less than 15% of Dfl. 105.76 per day. Single beneficiaries who are 80% or more disabled and are aged 20 years received Dfl. 53.30 daily, those aged 19 received Dfl. 46.58, and those aged 18 received Dfl. 39.77.

The full benefit of Dfl. 60.11 per day for 80% or greater disability is 80% of the base amount, Dfl. 75.14; for degrees of disability less than 80% the rate of benefit is as follows:

Degree of Disability	Percentage of Base Amount Received
25 to 34%	20%
35 to 44%	30%
45 to 54%	40%
55 to 64%	50%
65 to 79%	65%

DSA benefits are based on covered daily earnings (the average wage earned per day in the year preceding disability adjusted for changes in the wage index) subject to a minimum of Dfl. 120.63 a day and a maximum of Dfl. 253.44 a day. The benefit varies according to the degree of disability and is a percentage of 100/107.5 of covered earnings, as follows:

---

1. On July 1, 1982, one Dutch florin equalled $.4704 (Canadian).

Degree of Disability	Percentage of 100/107.5 of Covered Earnings
15 to 24%	10%
25 to 34%	20%
35 to 44%	30%
45 to 54%	40%
55 to 64%	50%
65 to 79%	65%
80% or more	80%

The DSA benefit is increased by 20% of the daily wage if constant attendance is required by those who are 80% or more disabled. It is reduced by the full amount of any GDA benefit paid.

A holiday allowance of 7.5% of the previous year's disability pension is paid each May under both GDA and DSA.

The maximum disability benefit in 1982 was Dfl 253.44 a day. The GDA benefit is equal to the general old age pension and to the net minimum wage for an adult worker. In 1982 the maximum DSA benefit was 231.1% of per capita national income. Disability benefits are increased automatically twice yearly to correspond with increases in the wage index.

There is a waiting period of one year for both types of disability benefit, during which in most cases a benefit under the Sickness Benefits Act is payable. Disability benefits continue if necessary until normal retirement age, 65 for both sexes, when the old age pension begins.

Services

The Netherlands provides medical and vocational rehabilitation for disabled persons including housewives and children. A sheltered employment system is organized by municipalities, but governed by national government regulations; wages paid are at or above the national minimum wage. Prosthetic and orthotic devices are provided as well as home care services. Provisions in kind are designed to maintain or restore the ability to work or to facilitate adaptation to disabled living for those who are unable to work. Cars are adapted to the needs of the disabled, taxi fares are reimbursed, and wheel chairs are provided as well as other necessary equipment.

Financing

Financing of both GDA and DSA benefits is on a pay-as-you-go system. Employees contribute 10.75% of income between Dfl. 85 and Dfl. 253 a day for DSA. Employers pay 5.3% of payroll for GDA and 6.25% of payroll for DSA. Self-employed persons pay 5.3% of income. These contributions finance the disability benefits program only. The government pays approximately Dfl. 6,400 per person of the active population per annum, as well as the cost of benefits for those disabled since childhood.

Administration

The disability benefits system is administered by statutory semipublic bodies organized by 26 industrial associations and supervised by the Social Security Council. The industrial associations consult an advisory body, the Joint Medical Service, on all admissions to the disability program.

COUNTRY PROFILES

10 - NEW ZEALAND

New Zealand provides income-tested, noncontributory invalids' benefits to totally disabled adults, and benefits free of income-tests to blind persons and disabled children.

New Zealand also provides separate universal accident compensation for all accidents, work-related or not work-related, and regardless of fault.

Those who are ineligible for disability benefits may receive income-tested emergency benefits in cases of hardship.

Definition of Disability

New Zealand defines disability in three different ways to correspond to the three different benefits available:

1. Total blindness and/or permanent and severe restriction in capacity for work qualify a disabled person for an Invalids Benefit.

2. Any person suffering from physical or mental disablement to such a degree that he or she is seriously limited in the extent to which he or she can engage in the activities, pursuits and processes of everyday life, may receive a Disability Allowance as reimbursement for disability-related expenses.

3. A child with a physical or mental disability and in need of constant care and attention for a period exceeding 12 months may receive a Handicapped Child's Allowance.

Protected Population

All New Zealand residents who qualify under the income criterion and fulfil certain age and residence requirements are protected against the contingency of disability. This includes workers, the self-employed, nonworkers and children.

Special provisions exist for miners and ex-service people.

Eligibility Conditions

No contributions nor recency of work requirements exist for eligibility for benefits or allowances for disabled people.

For the Invalids Benefit a person must suffer from total blindness and/or permanent and severe restriction in capacity for work; must have income below a certain amount; must have been ordinarily resident in New Zealand for at least 10 years; and must be at least 15 years of age, or 18 for a full benefit.

To qualify for a Disability Allowance a person must be suffering from physical or mental disablement to such a degree that he is seriously limited in the extent to which he can engage in the activities, pursuits and processes of everyday life; must have income

less than a certain amount; must have lived in New Zealand for a period of 12 months immediately prior to application, or the intention of permanent residence in New Zealand. No age restriction is imposed.

For a Handicapped Child's Allowance a child must have a physical or mental disability and be in need of constant care and attention for a period exceeding 12 months; the child must be ordinarily resident in New Zealand; and must be under the age of 16 years. No income-test is imposed before a Handicapped Child's Allowance is paid.

Benefits

The full Invalids Benefit in 1982 for a single beneficiary aged 18 or over or one married to a non-beneficiary is $82.78[1] weekly; for those under 18 it is $62.97 weekly. If both members of a married couple are beneficiaries, the married rate is $68.98 each. The benefit is reduced for income exceeding $1,300 a year by 40c. for every complete $1 up to $2,080 a year and then by 80c. for every $1. If both members of a couple receive benefits in their own right the deduction for family income in excess of $1,300 is half the above rate from each benefit. The benefit is not reduced if the beneficiary is blind; his or her personal earnings may be increased by an additional 25% of earnings.

The Disability Allowance is reimbursement for expenses incurred due to the disability up to a maximum of $12.50 a week.

The Handicapped Child's Allowance is $12.50 a week.

Supplementary benefits consist of an accommodation benefit and a special telephone benefit. Up to $22 a week, according to individual circumstances, is available to disability beneficiaries with limited income and assets to assist them with accommodation costs. Half the amount of telephone rental is also paid.

A Child's Supplement is paid to an Invalid beneficiary caring for a child or children unable to support themselves. This is $6 a week for all children of two-parent families and for the second and subsequent children of solo parents; a solo parent receives $49.18 a week for the first child.

The maximum benefit equals the national superannuation benefit. In 1982 the Invalids Benefit for a single person who also receives a Disability Allowance was $95.28 weekly. This amounts to 36% of the national average wage.

The Invalids Benefit is adjusted every six months according to the cost of living, subject to government discretion. The Disability Allowance and the Handicapped Child's Allowance are reviewed by the government from time to time.

No waiting period is imposed before payment of an Invalids Benefit. It ceases if the incapacity ceases, and this is subject to annual review. It is not replaced by an old age pension, but those receiving the Invalid Benefit may opt to transfer to national superannuation at age 60.

---

1. On July 1, 1982, one New Zealand dollar equalled $.9551 (Canadian).

Services

When a disabled person is required to undergo medical rehabilitation both the disabled person and his or her attendant are reimbursed for fares, meals and lodging. Those participating in short-term vocational rehabilitation (training or assessment) may be eligible for an allowance of $16 weekly, as well as reimbursement for necessary travel and accommodation. Assistance is given with payment for prosthetic and similar devices not provided through the health services.

Financial assistance for home help is available for those disabled persons unable to meet the cost, and those responsible for the care of disabled individuals may be relieved of that responsibility for a period of up to four weeks a year.

Suspensory loans up to $5,000 are available for the acquisition of motor vehicles or other mechanical means of support if required for training or employment, and grants up to $325 are made for the fitting of extra controls.

Interest-free loans up to $5,000 are provided for alterations to homes and household fittings to accommodate disabilities.

Subsidies are paid to organizations which provide assistance to disabled persons, including training and sheltered workshops, and the Rehabilitation League, which aids and assesses a disabled person's return to the workforce, is fully funded.

Financing

Benefits and allowances for the disabled are completely financed from government taxation revenue out of income tax paid by all income earners based on the level of taxable income.

Administration

The Department of Social Welfare administers disability benefits through the Social Security Commission which is composed of appointed government officials.

Accident Compensation

In addition to the disability benefits system, a unique Accident Compensation Scheme (ACS) is in effect in New Zealand, providing compensation coverage for total and partial disability caused by personal injury and accident.

Protected Population

The scheme covers all New Zealand residents as well as visitors, regardless of fault.

Benefits

Earnings Related Compensation (ERC) for loss of covered income is paid to all injured members of the workforce. In the case of work accidents employers pay the full

amount[1] of earnings for the first week of incapacity; thereafter the Accident Compensation Corporation pays 80% of relevant earnings at the time of the accident, if necessary for the rest of the victim's life, subject to a maximum in 1982 of $600 per week. ERC is not means-tested but may be reduced in accordance with any subsequent reduction in disability. ERC is also payable to dependent widows and other dependents. Children receive compensation appropriate to their age and circumstances, and those who have suffered permanent loss of earning capacity become entitled to ERC at age 16.

In addition to ERC, lump sum compensation is available to earners and non-earners for permanent disability up to a maximum of $7,000[2], and for pain, suffering and loss of enjoyment of life, both physical and mental, up to $10,000. Further payments may be made to earners and non-earners following an accident to compensate for actual expenses and losses: for damage to teeth, clothing, prostheses or other artificial aids; for personal attention following an accident; lump sum payments to survivors; compensation to a household or family member for loss of services and to dependents for loss of support. Coverage includes hospitalization and medical rehabilitation.

ERC is not indexed automatically, but the Corporation takes account of increases in the cost of living when proposing changes to the amount of the benefit.

Services

The Corporation provides services to the severely and permanently incapacitated such as the modification of houses and automobiles and the provision of special equipment such as wheelchairs, prostheses and automatically turning beds.

Financing

The ACS is financed from three principle sources. Experience-rated levies are imposed on employers (on the earnings of their employees) and on the self-employed, and these finance ERC for all work and nonwork related accident injuries sustained by employees and the self-employed. Levies are imposed on motor vehicle owners, varying according to the type of vehicle, for motor accident injuries; in 1982 the levy for automobiles was $14.20. Compensation to non-earners for all accident-related disabilities except those caused by motor vehicle accidents is provided out of a government consolidated fund.

Administration

The ACS is administered by the Accident Compensation Corporation.

Total disability or the percentage of partial disability is determined by a registered medical practitioner.

---

1. Reduced to 80% including overtime earnings on April 1, 1983.
2. Increased to $17,000 on April 1, 1983.

COUNTRY PROFILES

11 - NORWAY

The Norwegian disability pension consists of a universal flat-rate component for all disabled residents and either a contributory earnings-related component for disabled workers who had been earning more than a Basic Amount before becoming disabled, or a noncontributory flat-rate supplement for non-earners.

Industrial injuries and illnesses are covered under a separate social insurance system.

Assistance from local social security offices is available for disabled persons who are ineligible for disability benefits or whose income is insufficient for their needs.

Definition of Disability

Any person between 16 and 67 years of age is deemed sufficiently disabled to be entitled to a disability pension if his capacity for work, after he has received treatment, vocational training, education or some other appropriate form of rehabilitation, is permanently reduced by at least 50% on account of sickness, injury or a handicap. For the age group between 64 and 67 years, senility may in certain circumstances be found to be comparable to illness, injury or handicap.

For the purpose of assessing the degree to which an insured person's capacity for work is deemed to have been reduced, account is taken of his actual ability to earn an income or perform a suitable job (based on his skills, training, education and age) as compared with his corresponding ability before he was disabled. A disabled person's earning ability is judged in relation to the availability of suitable employment; in some cases a move to a different district where suitable employment can be found is required.

A marriage partner working in the home who has not been in paid employment may receive a disability benefit; the ability to work must be permanently reduced by at least half in relation to the work tasks for which the disabled person is responsible in the home. Persons carrying out unpaid work caring for relatives may, on a factual and individual evaluation, be assessed as having been actively working for the purpose of claiming a disability benefit.

Protected Population

All adult residents of Norway are insured, including noncontributors, but persons with no recorded pension-earning income may only receive the minimum pension. Persons aged 18 and over who were disabled before the age of 20, including the congenitally disabled, are covered for the minimum pension and a guaranteed additional benefit. Disabled children are not entitled to disability pensions, but their parents may receive an allowance for attendance and care.

All contributing employees and self-employed persons earning more than the Basic Amount may also receive the earnings-related component of the disability pension.

The right to disability benefits is not reserved exclusively for Norwegian citizens; any person resident in Norway or employed on a Norwegian ship is basically insured under the Norwegian National Insurance Act except those who are not Norwegian citizens who are employed by foreign nations or international organizations. Such people, if disabled, may claim social assistance.

Eligibility Conditions

For eligibility for both the flat-rate and the earnings-related components of the disability pension certain criteria must be met concerning insured status, disability, age, and residence[1].

A person is considered to be insured for one year if for that year he or she has been a resident of Norway or employed on a Norwegian ship. Eligibility for full benefits for the flat-rate component requires a total of 40 insured years comprising the number of insured years from age 16 to the onset of disability, and the number of imputed insured years from the onset of disability to age 67. For both the flat-rate and the earnings-related components the disabled person must have been insured for at least three years immediately prior to claiming disability benefits, or, alternatively, the disabled person may have been insured for only one year immediately prior to the claim if during that year he or she was physically and mentally capable of carrying out a normal occupation. (Exemptions from these recency requirements, on reasonable grounds, may be granted.) Eligibility for full benefits for the earnings-related component requires a total of 40 years of paid or imputed contributions, with a minimum of three years when imputed contributions are included.

For both components, capacity for work must be reduced by 50% to 99% for partial benefits and by 100% for full benefits, and a disabled person must be between the ages of 15 and 67. He or she must also be resident in Norway, although exemption from this requirement on reasonable grounds may be granted.

In addition, work practice, training, or any other form of appropriate rehabilitation for work is given before disability is assessed. For employees aged between 64 and 67 years who had been employed and contributing on earnings above the Basic Amount for three of the preceding five years, senility is equated with disability as a qualification for an earnings-related component.

Payments made by a third party responsible for a disability have no effect on the pension rights of a disabled person.

---

1. The Norwegian 40-year rule for eligibility for the flat-rate disability benefit is similar to the Canadian 40-year rule for eligibility for the Old Age Security pension, except that the years after the onset of disability until age 67 are included in the Norwegian calculation of insured years (years of residence). The method of calculating the Norwegian earnings-related disability component is similar to the method of calculating the earnings-related component of the Canada Pension Plan disability benefit.

Benefits

The disability pension equals the retirement pension which the beneficiary would have been able to draw at age 67 if he had been able to continue working. It includes the basic flat-rate component, and the additional earnings-related component or a special supplement for those who are not entitled to the earnings-related component.

Persons disabled after the age of 20, with no recorded pension-producing income, receive the flat-rate component of the disability pension and a special supplement (a minimum pension). For a single disabled person, or one who is married but whose spouse does not receive a National Insurance pension, the pension consists of the Basic Amount of the National Insurance Scheme, NKr 21,200[1] in 1982, and a special flat-rate supplement of 48% of the Basic Amount, which together amount to NKr 31,376. (A dependent's supplement of NKr 10,600 may also be paid, see below.) For a married disabled person whose spouse receives a National Insurance pension the pension for each spouse consists of 75% of the Basic Amount plus a special flat-rate supplement of 45% of the Basic Amount, amounting to NKr 25,440. The flat-rate component is usually reduced corresponding to the number of insured years less than 40 (i.e., years of residence less than 40) from the age of 16 to the age of 67; years from the date of disablement to the age of 67 are included in the calculation of insured years. The flat-rate component is reduced by 1/40th for each insured year less than 40. For example, a person disabled at age 47 would receive the full flat-rate component if he had been insured since the age of 27, but only 75% of the flat-rate component if he had only been insured since the age of 37.

A dependent's supplement of 50% of the basic flat-rate pension is paid to a disability pensioner for a spouse of either sex aged 60 or over and not in receipt of a disability or retirement pension, or under age 60 if the spouse is taking care of young children or of the disabled beneficiary, or is for other reasons not reasonably expected to earn income. Twenty-five percent of the Basic Amount is paid for each dependent child under 18. If a full disability pension is not paid the dependents' supplements are correspondingly reduced.

Those who become disabled after working and contributing to the earnings-related component receive a disability pension composed of the flat-rate component and an earnings-related component. The earnings-related component is based on the income earned in the years before disability occurred. Previous earnings each year above the Basic Amount are converted to "pension points". The full earnings-related component is 45% of the Basic Amount multiplied by the average number of pension points earned in the best 20 years (or in all years if less than 20, with a minimum of three years). The full component requires 40 years of pension points, including years of imputed pension points from the onset of disability to age 67, and it is reduced for the number of years less than 40 that have been credited. (For example, credited pension points for only 30 years will produce three-quarters of the full earnings-related component.) The earnings-related component is adjusted for increases in price levels.

The total disability pension is reduced for partial disability proportionately to the degree of disability (for example, 70% of the pension is paid for a 70% disability); no pension is paid for disability of less than 50%.

---

1. On July 1, 1982, one Norwegian crown equalled $.2039 (Canadian).

Payable in addition to a disability pension or separately are a basic allowance to cover extra expense incurred for disability lasting longer than two years, and an assistance allowance for special attendance and care or help in the home. The basic allowance is paid if total annual extra expenses amount to at least two-thirds of the lowest rate of the basic allowance (NKr 2,928 per year). It may be paid at any of five rates, the highest being NKr 9,744 per year. The highest two rates are paid only if necessary transport is included in the extra expense incurred. The assistance allowance for attendance and care or home help was NKr 4,872 a year in 1982. This rate may be increased by up to 5.6 times (NKr 27,283 per year) for attendance and care for a disabled child under the age of 18, based on the extent of the care required from the parents by the child.

In addition to the minimum pension, those disabled before the age of 20 by congenital or other disabilities receive a guaranteed additional benefit which is paid from and including the calendar year in which the recipient reaches the age of 20. As of October 1, 1982, the guaranteed additional benefit was NKr 686 per month.

The full disability pension for 100% disability equals the full retirement pension. For a single disability pensioner who has earned at or above the contributory earnings ceiling during his contributory period, it equalled NKr 101,170 in 1982, or approximately 92% of the estimated national average wage and 111.4% of the gross domestic product per capita. The pension changes automatically to correspond to changes in general price and income levels, and is adjusted once or twice a year.

The normal waiting period for a disability pension is two years during which a cash sickness benefit is paid for the first year and a rehabilitation allowance equal to the disability pension may be paid in the second year. No waiting period is imposed for those with a congenital disability or disabled while young. The disability pension ceases at the age of 67 when a retirement pension becomes payable, but it may be reassessed earlier if changes occur in the state of health, ability to work, or income of the beneficiary.

Services

All disabled residents of Norway are entitled to medical and vocational rehabilitation which may include cash benefits. Prosthetic devices may be provided, and home nursing care is organized on a community level. Grants and loans cover extra transportation costs arising out of a disability, including the purchase of motor vehicles in certain cases. The Norwegian State Housing Bank and the National Social Security System share responsibility for the adaptation of living quarters to make them more suitable for disabled persons. The Housing Bank also grants loans to disabled persons for the building of specially-designed houses or apartments. And the Social Security System pays the costs of technical aids in the home to increase a disabled person's self-sufficiency.

Financing

Financing of disability pensions in Norway is based on a pay-as-you-go system, with contributions from employees, employers, the self-employed and the government. Employees pay 5.7% of pension-producing income; employers pay 16.8% (although less in specified geographical areas); the self-employed pay 10.6% of pension-producing revenue; and the government pays 5.7% of pension-producing income (per employee) out of general revenues.

The contributory earnings ceiling for contribution purposes is 12 times the Basic Amount, amounting in 1982 to NKr 254,400.

The above contributions also finance old age and survivor pensions as well as maternity, work injury and unemployment insurance. Separate contributions on taxable income finance sickness insurance.

Administration

The Ministry of Social Affairs gives general supervision to the disability benefit program, while the State National Insurance Institution administers the program nationally and supervises local offices. Usually one insurance office in each municipality with an elected board administers the program locally.

COUNTRY PROFILES

12 - SWEDEN

The Swedish disability pension consists of a universal flat-rate component available to all disabled residents and an earnings-related component for all disabled workers earning more than a specified Basic Amount. The total pension is reduced for partially disabled persons.

Industrial injuries and occupational diseases are covered under a separate system.

Social assistance is available as a complement for those disabled persons who have very low incomes or large families to support.

Definition of Disability

An individual is considered to be disabled when his ability to earn an income from work corresponding to the energies and skill which can reasonably be expected of him in view of his training, previous employment, age and living conditions has been reduced by at least one-half due to the decline in his physical or mental powers. Disability means either the loss of at least 50% of earning capacity or permanent unemployment between age 60 and age 65.

If the reduction in working capacity is not regarded as permanent but can be expected to last for at least one year, an identical temporary disability pension is paid for a specified period, usually one, two or three years. It is replaced by a permanent disability pension after this period if the reduction in capacity continues.

The assessment of disability takes into account such socioeconomic factors as energy, skills, training, previous employment, age and living conditions, as well as labour market conditions in the case of older workers.

Protected Population

The flat-rate disability pension is available to all resident citizens of Sweden who are at least 50% disabled. Nonworkers are therefore protected, including housewives. The Swedish National Insurance Act specifies in the definition that "the value of domestic work performed in the home shall be equated with income from work to a reasonable extent." Foreign nationals who fulfil the eligibility requirements are also eligible for flat-rate disability pensions, and international social security agreements may confer additional advantages on citizens of certain countries, including the other Nordic countries and Switzerland, West Germany, Austria, Yugoslavia, the United Kingdom, Greece and Italy.

In addition, an earnings-related disability pension is paid to disabled workers and self-employed persons who were earning more than a specified Basic Amount before becoming disabled. A flat-rate care allowance is paid to the eligible parent of a gravely disabled child.

Eligibility Conditions

No contributions are required from employees for either disability pension component. Eligibility conditions common to both disability pension components consist of the loss of at least 50% of earning capacity, age between 16 and 65 years, and the acceptance of rehabilitation measures if these are likely to restore the ability to work. Permanent unemployment after age 60 and before age 65 qualifies a person for a disability pension.

For the flat-rate component a person must also be a Swedish resident or a non-resident Swedish national entitled to an earnings-related component. Foreign nationals domiciled in Sweden enjoy the same rights as Swedish nationals if they have been domiciled in Sweden for at least the previous five years and for a total of at least 10 years since the age of 16.

Eligibility for an earnings-related disability pension component requires accumulated "pension points" for at least one year preceding disability, and an income not less than the Basic Amount at the beginning of the year in which the disability began, or pension points for at least two of the four years preceding the year in which the disability began, or the disabled person must have had pension points for three years.

Benefits

The Basic Amount is a threshold level of income used to determine the amount of the earnings-related component payable to any person. Those with earnings consistently below this amount are ineligible for the earnings-related component. Those with earnings between one and 7.5 times this amount in any year receive pension points for that year, which may range from one to 6.5. Earnings above the ceiling (7.5 times the Basic Amount) do not earn any additional pension credits. Only earnings between the ages of 16 and 65 are taken into account. Annual earnings between the threshold and the ceiling are divided by the year's Basic Amount to determine the pension points earned for the year. The average number of pension points in the best 15 years of earnings is used to calculate the earnings-related component. The Basic Amount is determined by the government in January each year, and remains unchanged throughout the year. In 1982 the Basic Amount was SKr 17,800[1].

The total disability pension is calculated in the same way as the flat-rate and earnings-related components of the retirement pension that would have been paid if employment had continued to normal retirement age, and assuming that full coverage would have been achieved.

The flat-rate component for a single disability pensioner is 95% of the Basic Amount (amounting to SKr 16,910 in 1982) and 155% of the Basic Amount for a married couple both disabled, plus a supplement of 90% of the Basic Amount which, for those eligible for an earnings-related component, is reduced by the amount of the earnings-related component. The supplement increases the total pension, including the earnings-related component, to a minimum amount.

---

1. On July 1, 1982, one Swedish crown equalled $.2104 (Canadian).

The earnings-related component is calculated according to the following formula:

$$\text{Pension} = 60\% \times \frac{n}{30} \times p \times B$$

(n = number of years with pension points, maximum 30 years; p = average pension points in the best 15 years of coverage; B = the Basic Amount in January each year). Pension points are calculated for every employee each year as earnings between the Basic Amount and 7.5 times the Basic Amount, divided by the Basic Amount.

The total pension is reduced for degrees of disability between 50% and 83%. For 50% to 66% disability, 50% of the total pension is paid; for 67% to 82% disability, 66 2/3% of the total pension is paid; for 83% or greater disability, 100% of the total pension is paid.

An additional handicap allowance is paid depending on the nature of the handicap, amounting to 31% of the Basic Amount for disabled persons who are deaf, 46% for those who are blind, and 61% for those in need of constant attendance.

A flat-rate care allowance is paid to an eligible parent of a gravely handicapped child. The child must be under 16 and in need of special supervision and care because of illness, mental retardation, or other disability.

A disability pensioner's wife is eligible for a means-tested supplement if she is not entitled to a pension in her own right and has been married for at least five years. The wife's supplement will not be greater than the difference between the flat-rate component for a single disabled person and the flat-rate component for a married couple both of whom are disability pensioners. A wife would be entitled to a full flat-rate old age pension at age 60 if she was unable to cope with a job or was unemployed with no prospect of a job.

The allowance for each dependent child under 16 of a male disability pensioner is 25% of the Basic Amount, less family allowances received.

A means-tested municipal housing supplement is also available, and this varies with the local authorities.

The flat-rate and earnings-related disability pension components equal the flat-rate and earnings-related retirement pension components. Benefits are adjusted annually in January to correspond to changes in price levels. The Basic Amount is also determined each January by government decision.

No waiting period is required before a disability pension becomes payable, and it continues if necessary until a retirement pension becomes due at age 65 for both men and women. If a temporary disability pension is paid it may be replaced by a disability pension after a specified period of one to three years if the temporary disability has become permanent.

Services

County councils provide medical rehabilitation and prosthetic or orthotic devices. The Labour Market Administration administers the vocational rehabilitation of the disabled through skill training, public relief work, sheltered employment and employment subsidies to private sector employers. Municipalities supply home care and transportation services.

Nearly half of all disability pensioners benefit from a municipal housing subsidy, and subsidies are also available for the adaptation of living quarters.

Financing

Sweden's universal flat-rate disability pension is financed on a pay-as-you-go basis by contributions from employers, the self-employed and the government. The earnings-related pension is partly-funded by contributions from employers and the self-employed, with any deficits made up from an equalization fund.

In 1982 employers paid 8.45% of payroll and the self-employed paid 8.45% of assessable income (the band of income between the Basic Amount and 7.5 times the Basic Amount) for the flat-rate disability pension component. Employers pay 9.4% of payroll and the self-employed pay 9.4% of assessable income for the earnings-related disability pension component. These contributions also finance old age and survivor pensions. The government contributes about 43% of the cost of the flat-rate disability pension component, but makes no contribution toward the earnings-related component.

Administration

The National Social Insurance Board, within the government, supervises the program and collects contributions from employers, while the administration is carried out by regional government social insurance bodies. The contributions of the self-employed are paid with income tax.

The earnings-related disability pension component fund is managed by four boards composed of representatives of employees, employers and the government, one board for public employment, one for private employment by large firms, one for private employment by small firms, and one for self-employment. The fund is invested in Swedish industry.

COUNTRY PROFILES

13 - UNITED KINGDOM

British income support for the disabled (or long-term sick) consists of the earnings-related contributory Invalidity Pension (IVP) and the universal Noncontributory Invalidity Pension (NCIP).

The Industrial Injuries scheme for employed earners provides incapacity benefits which are similar to sickness benefit and IVP.

A supplementary income-tested allowance is available for those whose resources are less than their assessed needs, including recipients of IVP and NCIP.

Definition of Disability

A person is disabled for purposes of entitlement to disability (invalidity) benefits when an impairment prevents him from engaging in any job which he might be reasonably expected to do, or for which he could be trained considering his age, education, work experience, his state of health, and any other relevant personal factors.

Protected Population

All workers and the self-employed who have satisfied the eligibility conditions are covered for disability under IVP, while those who have made insufficient contributions to qualify for IVP or who are not in paid employment, such as housewives, or who have been disabled in childhood or at birth, are covered under NCIP if they fulfil certain age and residence criteria.

Eligibility Conditions

For eligibility for the contributory IVP disability benefit a person must be incapable of work and have been entitled to sickness benefit for 28 weeks, though not necessarily continuously (separate periods of sickness not more than 8 weeks apart may be aggregated.) He or she must have qualified for sickness benefit by making the required contributions to the general social security system. Contributions are not payable by people earning less than the lower earnings limit (LEL) which is £ 29.50[1] a week in the tax year starting April 1982. There are two contribution requirements for sickness benefit. These are, first, 25 weeks of paid contributions in any one tax year since 1975 for those who are earning at the LEL, and at least the same value of contributions for earners at higher levels; and second, 50 weeks of paid or credited contributions in the last full tax year before the claim to benefit for those who are earning at the LEL, and at least the same value of contributions for earners at higher levels. (Contributions are credited for each week of sickness or unemployment. Each credit has the value of a contribution made on earnings at the LEL.) The special reduced rate contributions which some married women and widows are allowed to pay do not count toward eligibility.

For NCIP benefits a disabled person must be incapable of work and have been so for the 28 weeks prior to the benefit claim, be over age 16, have been present in the

---

1. On July 1, 1982, one English pound equalled $2.2283 (Canadian).

United Kingdom for at least 26 weeks in the 12-month period before benefit starts, be living in the United Kingdom and have lived there for a total of at least 10 of the previous 20 years. Married women claimants must also satisfy a test of incapacity for household duties.

The maximum age up to which a person can receive IVP is 70 for men and 65 for women, or the age at which the retirement pension begins if this is earlier. In addition, an age-related invalidity allowance (IVA) is paid to men and women who were under ages 60 and 55 respectively on the first day of incapacity for work. The minimum qualifying age for NCIP is 16 years and the maximum is 65 for men and 60 for women. But NCIP can continue beyond the specified maximum ages if there is no entitlement to the retirement pension.

Benefits

The IVP disability benefit has both flat-rate and earnings-related components and an additional age-related allowance (IVA) (to help counteract the fact that chronic illness tends to hit younger people hardest financially.) In 1982 the flat-rate component was £ 28.35 weekly, and the earnings-related component a maximum of £ 8.64 weekly. The earnings-related component is calculated at 1.25% of revalued cumulated earnings for the best 20 years after April 6, 1978. (A full earnings-related component will not become payable until 1998; the present maximum is based on contributions paid in the four years ending April 1982). The additional IVA for those whose disability began when they were under age 40 is £ 6.20 weekly; age 40 to 49, £4; age 50 to 59 (men) and age 50 to 54 (women), £ 2. An allowance of £ 17 weekly is paid for a dependent wife or other adult dependent, but this is reduced by 50% of earnings between £45 and £49 weekly, and by 100% of earnings over £ 49 weekly. £ 7.70 weekly is paid for each dependent child.

The flat-rate NCIP weekly disability benefit in 1982 was £ 17.75 weekly, with £10.65 added for a dependent wife or other adult dependent, subject to the same earnings reduction as for IVP, and £ 7.70 for each dependent child. If both marriage partners are disabled each is entitled to NCIP.

Neither plan allows for any benefit for partial disability. A supplementary income-tested allowance is payable if resources are below assessed needs, and this includes a rent-allowance usually equal to the actual rent paid.

Both plans provide an attendance allowance of £ 15.75 weekly for persons requiring attendance during the day or night, and £ 23.65 for constant attendance by day and night. And a mobility allowance of £ 16.50 a week is payable to those unable or virtually unable to walk up to age 75 if the mobility need arose before age 65. The attendance allowance is also paid for disabled children from age two, and the mobility allowance from age five, at the same rates.

IVP is paid at a slightly lower rate than the basic component of the retirement pension because the latter is taxed and IVP is not. NCIP is at a considerably lower rate. The maximum disability benefit, including maximum benefits for a wife and two children, is 54% of the national average wage. In 1980 it was 85% of per capita national income.

Both disability pensions are paid only after 28 weeks of sickness, and continue as long as disability lasts until the retirement pension comes into payment. They are adjusted annually according to movement in prices.

Services

Services for the disabled are provided by various authorities. The National Health Service provides medical care and rehabilitation and prosthetic and orthotic devices, while the Department of Employment arranges for vocational rehabilitation and administers a travel-to-work scheme. Local government authorities provide home care services and arrange for the adaptation of living quarters upon their own determination of the existence of need. As well, concessionary fares for disabled persons are available on the national railway system, and the mobility allowance meets the transport needs of those unable or virtually unable to walk.

Financing

In Britain the contributory disability benefit (including the earnings-related component and IVA) is financed on a pay-as-you-go basis. In the tax year beginning April 1982 the contribution rates were:

Employees: 8.75% of earnings up to £220 a week, provided earnings exceeded the lower earnings limit of £29.50.

3.20% is the reduced rate for certain married women who have elected for reduced liability.

Employers: 10.20% of earnings up to the above upper earnings limit.

Self-employed: Flat rate contribution of £3.75 a week plus 6.0% of profits between £3,450 and £11,000 a year.

The government pays an amount equal to 14.5% of the contributions paid by insured persons and employers. These contributions also finance old age and survivor's pensions and sickness, maternity, work injury and unemployment benefits as well as contributing (to a small extent) to the National Health Service. (The right to health care does not depend on the payment of contributions.)

Noncontributory benefits, including NCIP, attendance allowance and mobility allowance are financed from general taxation.

Administration

The Department of Health and Social Security administers disability pensions through regional and local offices, and the Inland Revenue Department collects the contributions.

Disability is determined by a claimant's own family doctor, with occasional corroboration by the Departmental medical service in consultation with the family doctor. The Department appoints doctors to examine disabled people seeking the mobility

allowance. An independent statutory authority (the Attendance Allowance Board) determines and awards the attendance allowance, usually through doctors employed by the Department for that purpose. These doctors examine claimants and provide information to the Board.

Social workers may recommend the provision of such services as home help and home adaptation to local government authorities.

COUNTRY PROFILES

14 - UNITED STATES OF AMERICA

In the United States of America income support is provided to disabled persons by the earnings-related Old-Age, Survivors, Disability and Hospital Insurance (OASDHI) social insurance program which protects severely and chronically disabled workers, and by the Supplemental Security Income (SSI) social assistance program which provides income-tested assistance to the needy disabled not qualified for OASDHI benefits or needing additional income.

A state-run workers' compensation program provides compulsory coverage for occupational injuries and illness in all but three States where it is elective.

Definition of Disability

In the United States, for purposes of entitlement to benefits, a worker is considered disabled if he or she is unable to engage in any substantial gainful activity by reason of any medically determinable physical or mental impairment, which can be expected to result in death, or which has lasted or can be expected to last for a continued period of not less than 12 months. The individual must be unable to engage in any type of work of a nature generally performed for remuneration or profit involving the performance of significant mental or physical duties, or a combination of both.

Protected Population

All gainfully occupied persons, the self-employed as well as employees, who have been covered for the required period of time under the OASDHI program are protected against the contingency of disability. Excluded from the program are casual agricultural and domestic workers, and all persons not in paid employment such as housewives, children, and those who have been disabled since childhood. Such persons are protected by the federal SSI program if they can pass a means-test. A disabled child aged 18 or over (and disabled before age 22) whose father or mother is a retirement or disability beneficiary or a deceased insured worker is entitled to disability benefits under OASDHI.

Special systems are in place for railroad employees, federal employees, and most employees of state and local governments.

Eligibility Conditions

Minimum requirements for eligibility for OASDHI disability benefits are 1 QC (quarter year of coverage) for each year since 1950 (or age 21 if later) and before the year of disablement, or age 62 if earlier, and 20 QC's in the previous 40 quarters (i.e., in five of the previous 10 years). The requirement is reduced for the young and the blind. Alternatively, a worker disabled before age 31 need only have coverage in half the quarters elapsing after age 21, but not less than six, while a worker disabled before age 24 must have at least six quarters of coverage in the previous 12 quarters (i.e., 18 months in the previous three years). A blind worker may qualify for disability benefits without meeting the 20/40 requirement and has special, more liberal conditions applicable at the age of 55 or over.

The incapacity for substantial gainful activity must be expected to result in death within one year, or in continuous disability for at least one year. The maximum qualifying age is 64 1/2 years. At age 65 or over only the retirement benefit is payable.

To be eligible for SSI disability benefits a disabled or blind person must not have countable earned income in excess of $7,372.80 for an individual or in excess of $10,548 for a couple in 1982. Countable income includes earned income such as wages and unearned income such as interest and private pensions. Other countable resources must not exceed $1,500 for an individual or $2,250 for a couple. Countable resources consist of liquid or non-liquid real and personal property. The disabled person must be a resident citizen of the United States or an alien legally admitted for permanent residence.

Eligibility for SSI benefits is redetermined annually when beneficiaries are expected to provide evidence of continuing eligibility.

Benefits

The maximum OASDHI disability pension in early 1982 was $716.70[1] a month for new beneficiaries, while higher amounts are possible for those already receiving benefits. The pension is based on earnings after 1950, or from age 21, up to the onset of the disability, or age 62 if earlier. Some years of low earnings or no earnings are excluded according to the age of the worker at the onset of disability, varying from none at age 26 and under to five years at age 47 and over. No partial benefits are provided for people who do not meet the disability test or the minimum coverage requirements.

Auxiliary benefits are payable to the spouses and children of disability pensioners. A spouse's pension at 50% of the disabled person's pension is paid to a wife or husband aged 65 at initial claim (a reduced benefit is payable to spouses aged 62 to 64 at initial claim) or to a wife at any age caring for a child under 16 or for an invalid. If no benefit is paid to a spouse an allowance equal to 50% of the disabled person's pension is paid to a child under 18, or at any age if the child was disabled before reaching age 22. The maximum family pension, based on the worker's disability pension, but limited to the smaller of 85% of the worker's average earnings before disablement and 150% of the worker's disability benefit, was $1,075 a month for those becoming eligible in early 1982. Only one full auxiliary benefit is payable.

The maximum disability pension equals the maximum retirement pension. In 1981 it amounted to 55% of the national average wage and to 98% of per capita national income.

Benefits in pay are indexed to price levels. Earnings used to compute initial benefits are adjusted by changes in wage levels.

There is a five-month waiting period after the onset of disability before benefits become payable, unless the worker had been previously entitled to benefits within the last five years. Disability benefits terminate at age 65, at which time they are automatically converted to retirement benefits, or when the disability ceases or the worker returns to work after a trial work period, or at the death of the disabled person.

---

1. On July 1, 1982, one American dollar equalled $1.2867 (Canadian).

The alternative income support provision for those disabled people who do not qualify for OASDHI benefits, or whose OASDHI benefit is low, is the means-tested federal Supplemental Security Income program, which may be supplemented by the States. The full SSI benefit was payable in early 1982 if earned income was less than $1,020, and reduced by 50% for earned income up to $7,372.80 for an individual and to $10,548 for a couple. Those with earned income above these amounts do not qualify for SSI benefits.

The maximum SSI benefit for a blind or disabled adult or child in 1981 was $264.20 monthly, and for a couple both of whom were disabled, $397 monthly. The benefit is reduced by one-third if the disabled person (or couple) lives in the household of another. It is also reduced if the recipient is an inpatient in hospital receiving substantial support from Medicaid. An increment is paid to a disabled person who requires attendance.

The maximum benefit amounts to 20.3% of the national average wage and to 36.1% of per capta net national income. Benefits are increased periodically to correspond with increases in the cost of living.

SSI disability benefits may begin in the month in which an application is filed, and are payable to persons of any age who meet all the qualifications. It is paid to those over age 65 as well as to the blind and disabled. Benefits are increased from time to time.

Services

Those who apply for disability benefits are referred to State vocational rehabilitation agencies which may also provide medical rehabilitation and prosthetic or orthotic devices. The Medicare program may provide home health care services after the person has been on the rolls for 24 months, and Medicaid finances any hospital care or physicians' services required by indigent beneficiaries.

In addition, disabled beneficiaries may test their ability to work while still receiving benefits. Federal strategies for the disabled include subsidies to sheltered workshops and to private employers who hire the handicapped, and regulations which seek to impose standards on private business and the public sector with the objectives of providing the handicapped with equal access or equal opportunities in employment, education and mobility.

Financing

Disability benefits are financed on a pay-as-you-go basis, with a small trust fund which serves as a contingency reserve. In 1982 employees paid .825% of earnings toward this benefit, employers paid .825% of payroll, and the self-employed paid 1.2375% of net earnings; the maximum contributory earnings ceiling in 1982 was $32,400. The federal government pays the whole cost of the means-tested SSI Program.

Administration

The Social Security Administration (SSA) of the Department of Health and Human Services administers the Disability Insurance Program. The Treasury Department is responsible for the collection of contributions, the preparation and distribution of cheques, and the management of trust funds.

Disability is determined by a team composed of a physician and a lay disability evaluation specialist of the State Disability Determination Services, using an established list of medical diagnostic categories accepted as disability impairments and taking account of age, education, work experience and skills. Non-disability aspects of eligibility such as insured status are evaluated in social security offices. Earnings and contributory records are maintained on each covered person by the SSA, which is responsible for calculating the amount of benefit once eligibility has been determined.

The federal means-tested SSI program has since 1972 also been administered by the SSA, through its district and regional offices.

OPERATING PROBLEMS IN EIGHT COUNTRIES

Eight of the countries whose national disability insurance programs have been described also responded to questions concerning their experience in operating their programs. These were Australia, Belgium, Denmark, Finland, New Zealand, Norway, the United Kingdom and the United States. The replies are set out below so that Canadian planners may profit from knowledge of the experience gained from the operation of other disability insurance plans.

The questions concerned major problems encountered and plans to improve the programs, the adequacy of benefits, and the eligibility requirements. Some countries did not answer all the questions.

No attempt has been made to analyze the experiences in a search for the perfect disability insurance system because of the wide variations in the plans and the even wider variations among experiences in their operation. No consistent thread runs through the responses although New Zealand's responses indicated that its income-tested plan is generally satisfactory and problem-free.

QUESTIONS AND ANSWERS

Question 1: Have any major problems been encountered in operating the program?

Australia

Some problems have resulted from the Australian definition of disability (see the Australian response to Question 8). In addition, public controversy concerning the criteria used to assess the degree of disability has necessitated new guidelines to clarify the non-medical factors which may be taken into account and to include additional socioeconomic factors: age, sex, education and lack of skills.

The relative emphasis on income support rather than on re-employment in the Australian system has resulted in pressure for greater assistance to the working handicapped and more financial incentives for employers of the handicapped.

Other concerns in Australia include:

lack of transport and attendant care supplements for disability pensioners;

disincentives to rehabilitation, re-employment, and the entry of a pensioner's spouse into the labour force;

total benefits in excess of lost earnings (for example where a beneficiary is also in receipt of compensation from employment injury or road accident insurance).

Denmark

Denmark has encountered problems caused by an over complicated disability pension system (see Denmark's response to Question 2) and with eligibility criteria for partial pensions (see the response to Question 5).

Finland

Problems in Finland have been related to differences between the amounts of pensions granted for similar disabilities by the universal and earnings-related plans.

New Zealand

New Zealand has not encountered major problems in operating its plan.

United Kingdom

Disability benefits under both the universal and the earnings-related plans are administered through the local offices of the Department of Health and Social Security. Some awkwardness has occurred where a beneficiary also receives the attendance or mobility allowance, which are both administered centrally. This problem should be eliminated as computer-based operations become more general.

United States

Major problems encountered in the operation of the earnings-related plan include the over-rapid termination of benefits; overload on the appeals process; inadequate staffing, computers and client assistance; friction between Federal and State agencies; and concern over the work of the administrative law judges.

Question 2: If you could redesign your program, what changes would you make, if any?

Australia

Two new allowances recently introduced in the Australian disability insurance plan are a mobility allowance for severely handicapped persons in employment or vocational training, and a rehabilitation allowance for those in a federal rehabilitation program at the same rates and under the same income-test conditions as invalid pensions.

Election commitments of the Australian Labour Party, which was elected to government on March 15, 1983, included the development, in cooperation with state governments, of a national compensation scheme on a no-fault basis, and the raising of the maximum rate of the invalid pension relative to community incomes.

Belgium

Belgium would seek to harmonize the laws regulating the various types of disability benefits, including industrial accident and occupational disease benefits.

Until October 1, 1982, when it was removed, there was a pensionable earnings ceiling linked to the Consumer Price Index of B.F. 95,625 monthly for wage- and salary-earners and employers. Also, contributions by salary-earners were increased from .75% to 1.15% of earnings on October 1, 1982.

Denmark

Several amendments to Danish pension legislation over a number of years resulted in nine different types of early pension, and created an overcomplicated system. A 1980 report of the Committee to Revise Early Pension Legislation proposed a new, simplified early pension scheme, and amending legislation in June 1983, effective on January 1, 1984, dropped the Minimum Disability pension for partial disability and reduced to three the number of pensions available to persons under age 67, as follows:

1. Disability pension consisting of an income-tested basic component and non-income-tested disability and unemployability components;

2. Disability pension consisting of an income-tested basic component and a non-income-tested disability component; and

3. Early pension consisting of an income-tested basic amount and, from 1985, a non-income-tested early pension component, provided the pension is awarded before the age of 60.

An income-tested pension supplement may be granted as well as any of the three types of pension.

Finland

Existing advisory boards would be developed, and new boards set up, to provide more medical, socioeconomic and occupational expertise.

Special attention would be paid to an applicant's work and working conditions, and an applicant whose claim had been rejected would have the right to know the grounds on which it had been rejected.

The degree of an applicant's disability would be agreed upon between officials of the two plans, to prevent differing decisions on the same application. This could be achieved through a special board set up in the Ministry of Social Affairs and Health.

Planned reforms include a flat-rate benefit for a spouse who is unable to earn his or her own living because of illness, and a helplessness supplement for a disabled person in need of another person's care.

In the earnings-related plan the total pension is paid by the pension institution in which the pensioner was last insured before retirement, and that institution credits other pension institutions for costs for which it is not responsible. This principle would be extended to the universal plan.

The quality of physician's certificates would be improved; a handbook on the evaluation of disability would be prepared for physicians, and expertise on the measurement of disability would be developed. Medical institutions would be further developed.

New Zealand

New Zealand's disability benefits program is essentially satisfactory.

Under the Accident Compensation Scheme the lump sum compensation for earners and non-earners for permanent disability was increased from $7,000 to $17,000 on April 1, 1983. Also on that date, the amount paid by employers to victims of work accidents for the first week of incapacity was reduced from full earnings to 80% of earnings, including overtime earnings.

United Kingdom

The amount of the earnings-related disability benefit depends on the amount of earnings which the beneficiary lost through becoming disabled; by 1998 it will be based on the best 20 years' earnings, and will equal the retirement pension. However, economic problems led to an increase of 5% less in the disability benefit than the increase in prices in 1980. Parity with the retirement pension will be restored.

United States

Disability benefits would be provided to disabled persons aged between 60 and 65 years who were unable to engage in their regular work.

Question 3: Has a formal evaluation of the program ever been done?

No formal evaluations of disability benefit plans have been undertaken in Belgium or New Zealand, while various aspects of the British plans have been referred to the National Insurance Advisory Committee, and in the United States several studies have been done by Congressional committees.

In Norway a government committee has been appointed to study the possibility of simplifying the entire National Insurance Act.

The Danish Committee to Revise Early Pension Legislation issued its Report in 1980.

Question 4: Is there public pressure to change the level of disability benefits?

Australia

There is pressure from pensioners and other welfare groups seeking increases in disability pensions as well as in other pensions and benefits. It is argued that when community incomes generally increase in real terms (i.e. more than the cost of living) pensions should be increased over and above increases based on the cost of living. A suggestion commonly made is that maximum pensions be tied to a "poverty line" which increases with household disposable income per capita.

There is very little direct pressure for reductions in pension rates. There is, of course, continuous pressure to keep taxation as low as possible, and this limits the capacity to increase pensions and benefits generally.

Belgium

Disability benefits are calculated as a percentage of salary lost, and cannot be greater than a maximum which is indexed to the cost of living. Minimum amounts are also provided.

The system is not contested in principle; nevertheless, a more selective policy could be envisaged which would give priority to minimum allowances and provide special supplements for long-term disability.

In effect, maximum pensions vary with the date of the start of the disability; benefits of older disabled people are sometimes much lower than those of people more recently disabled, and certain disabled heads of families receive lower benefits than single beneficiaries.

Finland

There is some pressure to raise the level of disability pensions, but these are currently higher than old age pensions which will not equal disability pensions until they reach maturity at 60% of previous earnings at about the turn of the century.

New Zealand

In New Zealand there is very little pressure to change the level of disability benefits.

United Kingdom

Organizations representing disabled people point out that the earnings-related disability pension is not large enough to eliminate the need for the means-tested assistance supplement for those who are incapable of work and have no other sick pay or pension. Immediate concern however tends to be focussed on restoring cuts to disability benefits made in 1980.

United States

In the United States there has been no pressure to change the level of benefits, but recent action has been required to deal with problems where benefits exceed recent wages.

Question 5: If there is a benefit for partial disability, what major problems have been encountered in its administration?

Denmark

The 1983 legislation, effective January 1, 1984, eliminated the Minimum Disability pension paid for less than a two-thirds but more than a 50% reduction in working capacity. As a result, the minimum degree of disability required for a partial pension was increased from one-half to two-thirds. The Minimum Disability pension for partial disability was considered inadequate, of itself, to maintain a pensioner. It had been set under the assumption that the pensioner would supplement the pension with

earned income; often this could not be done, for social as well as personal reasons, and the pension had to be supplemented by assistance under other social legislation. From January 1984 persons with less than two-thirds disability can apply for the early pension and supplement.

Finland

Decision-making on partial pensions is more difficult than decisions on full pensions, and decisions of appeal organs have not resolved the situation. The general circumstances of the applicant have to be taken into account. In 1976 attention was directed to the following:

1. There must be a clear medical reason for both full and partial disability pensions, and the effect of the disability on earning ability determines whether a full or a partial pension is payable. A medical condition may be identical for both pensions; a full pension is paid if the ability to earn has been eliminated, and a partial pension is paid if the ability to earn has been reduced by at least three-fifths.

2. The inability of the pension system to take account of probabilities: where it is expected that a condition will lead to partial disability in the future, with a consequent decrease in income, some provision could be made to reduce the uncertainty faced by an employee who contemplates changing to lighter work with less pay.

3. The problem of how exactly to measure a decrease in ability to work if an employee's history of earnings has varied is unresolved. The main difficulty is in fixing the level of income to which earnings decreased by illness are to be compared. In practice the aim generally has been to define some kind of average of earnings over recent years and to compare this with the decreased level of earnings after illness.

4. Defining the earning potential of self-employed persons is even more difficult. Evaluation therefore puts more emphasis on medical criteria.

5. Widespread ignorance about partial pensions should be dispelled by the provision of information to insured people, employers and doctors.

Norway

Compared with a system where pensions are granted only for total disability, the administration of an insurance system with graded pensions does not present any particular problems.

Question 6: Is an individual's benefit reduced when he has income from other sources? Does public opinion support or oppose such income-testing?

Australia

Some sections of the public support such income-testing on the basis that it confines assistance to persons most in need. Others oppose it because of its possible implications for work incentives and rehabilitation.

In 1978 the Australian government proposed counting disability pensions as assessable income for tax purposes. Some pensioners would have faced reductions in effective income retention rates as a result of the combination of the income test and personal income tax, but only those with significant amounts of non-pension income would have been affected. In spite of the limited effects of the proposal it engendered considerable public reaction and was withdrawn.

Finland

Finnish public opinion opposes any kind of means- or income-testing, and this is one reason why, for the universal pension, income-testing for income other than the earnings-related pension is to be abolished.

New Zealand

New Zealand operates on income-tested disability insurance plan, and public opinion on income-testing is mixed. Legislation permits severely disabled beneficiaries to receive income above the allowable amount without reducing the benefit, as an incentive to personal effort. The amount of allowed income varies according to the personal circumstances of each case.

Norway

The question of how much income may be earned in addition to a disability pension is soon to be studied by a committee under the Ministry of Social Affairs. The current general rule is that the pension percentage will only be reassessed when there is a material change in the capacity to work. Whether or not a material change has taken place after the pension claim was handled is determined by specific assessment of each particular case.

United Kingdom

Disability benefits are not income-tested, but there are provisions to prevent two maintenance benefits being paid together (e.g. sickness and widows' benefits). The higher of the two is usually paid.

United States

Disability benefits are reduced only if certain other benefits received on the basis of disability are payable. If a maximum amount of benefits is exceeded (80% of average current earnings) Old Age, Survivors, Disability Insurance (OASDI) benefits are reduced accordingly, but not to reduce the total of OASDI and other benefits below the original OASDI benefit amount.

Question 7: Can an injured worker receive both compensation for an industrial accident and a disability insurance benefit? If not, how are these two integrated?

Australia

It is possible for an injured worker to receive both compensation for an industrial accident and an invalid pension. Under workers' compensation legislation most injured

workers in Australia receive either their award rate of pay or their weekly earnings for at least the first 26 weeks of incapacity. If and when this entitlement ceases workers receive flat-rate weekly payments, and these are assessable for income-test purposes. This operates to reduce, and in some cases to preclude, payment of the invalid pension.

In addition, work and road accident victims who are able to prove fault by their employer or a third party may receive lump sum payments under common law actions. Such lump sums, of themselves, have no effect on pension eligibility, but income from their investment is assessable for purposes of the income test.

Belgium

If an accident is effectively compensated under Workers' Compensation legislation disability insurance benefits are denied. However, Workers' Compensation and disability benefits may be received simultaneously for different disabilities.

Denmark

Yes, but where a pensioner has been awarded workers' compensation under the Industrial Injuries Act for a reduction of working capacity of over 65% as of January 1, 1984, the amount of the disability pension is reduced by 20% of the amount by which the worker's annual compensation benefit exceeds, as at April 1, 1983, DKr 9,300 in the case of married pensioners and DKr 6,500 in the case of single pensioners.

Finland

An insured person may receive disability benefits simultaneously under the universal and earnings-related plans as well as under employment accident insurance. However, benefits from the earnings-related plan, employment accident insurance, third party motor insurance and military injuries insurance may not exceed 60% of pensionable earnings; any excess is deducted from the earnings-related benefit.

New Zealand

Disabled New Zealanders may receive either disability benefits or accident compensation.

Norway

Industrial accident compensation may be granted in addition to a disability pension and other national insurance benefits.

Industrial accident compensation is intended to compensate for the medical (non-monetary) consequences of the accident, but a pension may be granted if the accident results in the loss of earned income.

United Kingdom

A person who is incapable of work because of an industrial injury receives after 15 weeks an industrial disablement benefit graded according to the loss of faculty caused by the accident. This is paid in addition to the earnings-related disability benefit.

United States

Both disability benefits and compensation for an industrial accident may be received, up to a maximum total benefit of 80% of average current earnings.

Question 8: Is your definition of disability considered satisfactory, or is it either too generous and therefore too costly, or too restrictive and therefore serving to exclude deserving applicants?

Australia

In some cases people with a substantial permanent disability fail to qualify for a disability pension in spite of the inclusion of socioeconomic factors in the assessment of disability. This has led to suggestions for the introduction of partial disability pensions varying with the degree of disability.

The 85% incapacity test is difficult to administer consistently. A claimant is examined by a federal government medical officer whose recommendation is reviewed by a senior medical officer from the claimant's own state, but difficulties arise in the assessment of the effect and relevance of socioeconomic factors. New guidelines have been developed to clarify the socioeconomic factors and to include age, sex, education and lack of skills.

One senior Australian official expressed the opinions (in August 1982) that it is too easy to appear to comply with the published criteria for assessing the degree of disability and that it is also too difficult to obtain firm forecasts of total disability and this may be changed to a prognosis of perhaps six months. Another official maintained the view that the main problem is one of consistency in the determination of disability.

Appeal bodies have tended to give a great deal of weight to socioeconomic factors which, although affecting the claimant's ability to find work, do not necessarily affect the capacity to work. This might be viewed in some cases as replacing unemployment benefit with entitlement to an invalid or early retirement pension.

Belgium

In general the Belgian definition of disability is considered satisfactory. An applicant who feels wronged has the right of recourse to a work tribunal composed of representatives of employers and employees who may give a contrary medical evaluation.

Denmark

The current concept of disability has been found to be too narrow as it affects the Minimum Disability pension for partial disability. Therefore the amending legislation in June 1983 extended eligibility to include cases where working capacity is permanently reduced, even if this is less than a two-thirds reduction. As well, an early pension may be awarded to persons aged 50 to 67 if it is justified by special social and health conditions.

Finland

Although suggestions have not been made for amendments to the definition of disability, it is felt that more emphasis should be placed on the total definition, and especially on such socioeconomic factors as education, previous work, age and housing conditions, in the assessment of disability.

New Zealand

The definition of disability is considered satisfactory.

United Kingdom

It is fundamental to the British plans that a person cannot qualify for disability benefits unless incapable of any work. Representations are made from time to time that there should be a partial disability benefit for people who are capable of part-time but not full-time work. At present such additional benefits are ruled out on economic grounds.

United States

The definition of disability appears to be generally accepted, but there is widespread dissatisfaction with its application by the Federal and State agencies in individual cases. While there is some opinion that the previous interpretations have been too liberal, the prevailing opinion in various voluntary organizations of disabled people is that many of the disabled are dropped from the program unjustifiably.

Question 9: Are the other eligibility rules considered too generous, too restrictive or satisfactory?

Other eligibility rules are considered satisfactory in Australia, Belgium and Finland.

New Zealand

Pressure has increased for the relaxation of the income exemption, i.e. for an increase in the amount of other income which a disabled person may have without losing eligibility for disability benefits.

United Kingdom

The additional conditions imposed for the receipt of the universal disability pension by housewives have been the subject of strong criticism and are at present under review.

United States

In recent years the disability benefit program has become more controversial in both its administration and its legislation, and it appears that the situation will continue in at least the near future. Legislation currently under consideration in Congress has itself contained controversial provisions.

Question 10: During periods of high unemployment, is a higher percentage of protected persons found eligible for disability benefits?

No increase in the number of disability pensions awarded at a time of high unemployment occurs in Denmark or Finland.

Australia

One senior official has said that older people and school-leavers who have difficulty finding work, and who have some disability, may find it more acceptable to be considered disabled than unemployable, and therefore apply for disability benefits where, in a period of higher employment, they might have been employed. Another official added that many people want to get what they see as a pension for life rather than a short-term unemployment benefit. In contrast, a third official maintained that many people appear reluctant to claim an invalid pension, possibly because this may seem to be an admission that they are unlikely to work again, and instead claim unemployment benefit.

Belgium

Belgium does not gather statistics on the number of unemployed people who become disability beneficiaries. However, since April 1982, in order to discourage such transfers, unemployment beneficiaries who become disabled can no longer receive disability benefits in excess of the unemployment allowance that they would normally receive if they were not disabled, for a four-month period.

New Zealand

There is some evidence to suggest that high unemployment has had an effect on the number of disability beneficiaires, because fewer disabled people are obtaining full-time employment on completion of training in sheltered workshops.

United Kingdom

It is accepted that a person who has been disabled and who has no job to return to may have less incentive to strive to regain fitness for work if this would only mean transferring from a disability benefit to a lower unemployment benefit. But Britain continues to apply normal control measures.

United States

There is no real evidence of high unemployment causing a higher proportion of insured people to be judged disabled. Such a tendency appeared to occur in the mid-1970s, but this has not been the case in the recent recession. In 1981 and subsequently there has been a significant decrease in the number of new disability awards, and the total number of disability pensioners has been decreasing slowly.

APPENDICES

DISABILITY BENEFIT CHARTS

CHART ONE - PROTECTION

Country and Type of Plan	Population Protected						Alternatives for Ineligible People
	Total Population	Contributing Employed Persons	Persons With Little or No Other Income	Excluded Groups	Groups Covered Under Separate Plans	Separate Workers Compensation Plans	
Australia Income-tested			x	persons with more than a certain amount of income	none	x	sheltered employment allowances and special benefit
Belgium Earnings-related		x		noncontributors, children, apprentices, many professional sports persons, some public servants, academics, clergy	permanent public servants, miners, seamen	x	social assistance
Canada Earnings-related		x		noncontributors, children, those earning less than $1,600 a year, casual workers, brief agricultural workers, unpaid family labour		x	provincial social assistance
Denmark Universal	x			aliens, citizens not ordinarily resident	none	x	
Federal Republic of Germany Universal, contributory		x and voluntary contributors		children and noncontributors	farmers, tradespersons, miners	x	social assistance
Finland 1. Universal	x			aliens resident for fewer than 5 years (3 years for other Scandinavians)	none		social assistance
2. Earnings-related		x		nonworkers, children, employees working for less than one month for the same employer	public, seasonal, maritime employees, farmers and other self-employed persons	x	social assistance
France 1. Earnings-related		x		noncontributors (voluntary affiliation for unpaid person caring for invalid in the family)	self-employed, farmers, miners, sailors, public employees, railway employees	x	social assistance
2. Income-tested			x	persons with more than a certain amount of income			

CHART ONE (Continued)

Country and Type of Plan	Population Protected: Total Population	Contributing Employed Persons	Persons With Little or No Other Income	Excluded Groups	Groups Covered Under Separate Plans	Separate Workers Compensation Plans	Alternatives for Ineligible People
Italy Earnings-related		x		noncontributors, children	employees of State and local authorities, directors of industrial firms, journalists, performers, employees of public transportation, telephone, credit and insurance institutes, seamen, air transport workers	Separate workers' compensation, but those who are not eligible receive benefits under general insurance system	social assistance
Netherlands 1. Universal	x			children and "unemployed" housewives are covered for in-kind benefits only			social assistance
2. Earnings-related		x		noncontributors, children, public servants	public servants, military personnel, public enterprise workers, educators and other nonprofit employees	no, the usual disability benefits are payable	social assistance
New Zealand Income-tested			x	persons with more than a certain amount of income	miners and ex-service people	comprehensive national accident compensation scheme, work-related or not	emergency benefits
Norway 1. Universal	x			aliens employed by foreign nations or international organizations	none		social assistance
2. Earnings-related		x		noncontributors, children, and those earning a Basic Amount or less	none	x	
Sweden 1. Universal	x			nonresidents not entitled to an earnings-related pension, aliens with less than 10 years residence			social assistance
2. Earnings-related		x		non-earners, children and those earning less than a Basic Amount		x	social assistance

CHART ONE (Continued)

Country and Type of Plan	Population Protected						Alternatives for Ineligible People
	Total Population	Contributing Employed Persons	Persons With Little or No Other Income	Excluded Groups	Groups Covered Under Separate Plans	Separate Workers Compensation Plans	
United Kingdom							
1. Universal	x			those who are eligible for the earnings-related plan			supplementary allowance
2. Earnings-related		x		noncontributors, children, those earning less than a lower earnings limit, some married women		x	supplementary allowance
United States of America							
1. Earnings-related		x		noncontributors, children, early-disabled, casual agricultural and domestic workers	railroad and federal employees and most employees of State and local governments	x	
2. Income-tested			x	those with income and assets above certain amounts, nonresident citizens			

DISABILITY BENEFITS

CHART TWO - ELIGIBILITY

Country and Type of Plan	Eligibility Conditions						
	Total Disability	Partial Disability	Age	Residence	Minimum Contributory Period	Recency of Work or Contributions	Socioeconomic Factors in Disability Determination
Australia Income-tested	working capacity reduction of at least 85% or blind	no pension for partial disability	16-65 (men) 16-60 (women) (no maximum age if not qualified for old age pension) -16 for handicapped child's allowance	no, unless disability occurred abroad	no	no	age, sex, education, skills
Belgium Earnings-related	working capacity reduction of at least 2/3	no pension for partial disability	-65 (men) -60 (women)	no	6 months contributions including 120 insured days	120 days in previous 6 months	
Canada Earnings-related	severe and prolonged disability, unable to work	no pension for partial disability	-21 years and 5 months to 65	no	the greater of: one contribution in each of 3 years or in 1/3 of years (up to 10) since affiliation	in 5 of previous 10 years	education, skills, employment market
Denmark Universal	unable to work, or earning capacity is negligible	working capacity reduction of 2/3 for medium pension; reduction of more than 1/2 but less than 2/3 for minimum pension	15-67 -18 for compensation for disabled children's extra expenses	12 months after age 15	no	no	age, occupation residence, employment market, prognosis
Federal Republic of Germany Universal, contributory	unable to work or to realize more than insignificant earnings	working capacity reduction of more than 50%	no requirements, but early-disabled cannot qualify for benefits before age 36	no requirements	5 years; 20 years for early disabled	no	training, physical and mental capabilities, employment market

CHART TWO (Continued)

Country and Type of Plan	Eligibility Conditions						
	Total Disability	Partial Disability	Age	Residence	Minimum Contributory Period	Recency of Work or Contributions	Socioeconomic Factors in Disability Determination
Finland							
1. Universal	unable to work	no pension for partial disability	16-64 -16 for child care allowance	permanent residence; at least 5 years residence for aliens, 3 for other Scandinavians	no	no	age, training, housing, employment market
2. Earnings-related	working capacity reduction of 3/5	working capacity reduction of 2/5	-65	no	must have earned at least FM 530/ month or worked at least 20 hours/ week; self-employed must have earned at least FM 1,060/ month and worked four months	at least one month for same employer preceding disability	same as for universal pension
France							
1. Earnings-related	unable to work	working capacity reduction of 2/3	-60		12 months membership	800 hours in last 4 quarters including 200 hours in first of 4 quarters	remaining working capacity, health, age, mental and physical capacity, aptitudes, training
2. Income-tested	at least 80% disabled or unable to work	no pension for partial disability	20+ (16+ if married or previously employed)	French nationality or a national of a country with which France has a reciprocity agreement			
Italy Earnings-related	permanent earning capacity reduction of more than two-thirds	no pension for partial disability	15+	none	at least 5 years	12 months in previous 5 years	
Netherlands							
1. Universal	at least 80% disabled	at least 25% disabled	18-65	must be a resident	no	must have earned unless exempted, and been insured at onset of disability unless early-disabled	no
2. Earnings-related	same as for universal pension	at least 15% disabled	-65	must be a resident	no	no, but working and insured at onset of disability	employment market

CHART TWO (Continued)

Country and Type of Plan	Eligibility Conditions						
	Total Disability	Partial Disability	Age	Residence	Minimum Contributory Period	Recency of Work or Contributions	Socioeconomic Factors in Disability Determination
New Zealand Income-tested	permanent and severe reduction in working capacity or total blindness	no pension for partial disability	15+ (18+ for full benefits) (beneficiary may transfer to national superannuation at age 60) -16 for child's benefits	ordinarily resident for at least 10 years	no	no	
Norway							
1. Universal	100% disabled	50% to 99% disabled	16-67 -16 for child's attendance and care allowance	40 insured years (years of residence) between 16 and 67 for full pension, pension reduced for fewer than 40 years; previous 3 years (or 1 year in certain cases)	no	no	
2. Earnings-related	same as for universal pension	same as for universal pension	16-67	3 previous insured years (years of residence) (or 1 year in certain cases)	3 years		skills, training, education, age, employment market
Sweden							
1. Universal	at least 83% disabled, or unemployed between ages 60 and 65	66 2/3% pension for 67% to 82% disabled; 50% pension for 50% to 66% disabled	16-65 -16 for child's benefits	resident, or non-resident entitled to earnings-related pension; aliens: 10 years after age 16 including 5 previous years	no	no	
2. Earnings-related	same as for universal pension	same as for universal pension	16-65		no	1 year + minimum earnings; or 2 of 4 previous years, or 3 years	energy, skills, training, previous employment, age, living conditions, employment market

CHART TWO (Continued)

Country and Type of Plan	Eligibility Conditions						
	Total Disability	Partial Disability	Age	Residence	Minimum Contributory Period	Recency of Work or Contributions	Socioeconomic Factors in Disability Determination
United Kingdom							
1. Universal	unable to work	no pension for partial disability	16-65 (men) 16-60 (women) (can continue later if retirement pension not due) -16 for child's benefits	26 weeks in previous year + total of 10 years in previous 20 + living in the U.K.	no	no	
2. Earnings-related	unable to work and in receipt of sickness benefit for 28 weeks	no pension for partial disability	-70 (men) -65 (women) (or in receipt of retirement pension if earlier)	no	25 weeks in any one year since 1975 for LEL(1) earners and same value of contributions for higher earners + 50 weeks in previous year for LEL earners and same value of contributions for higher earners	50 weeks in previous year for LEL earners and the number of weeks it takes to pay the same amount for higher earners	age, education, experience, health and other relevant factors
United States of America							
1. Earnings-related	unable to work	no pension for partial disability	-64 1/2	no	1 QC(2) for each year since 1950 (or age 21) up to disability (or age 62)	20 QC's in previous 40 quarters	
2. Income-tested	unable to work	no pension for partial disability	no requirements	resident citizen or legally admitted alien	no	no	

1. LEL means lower earnings limit.

DISABILITY BENEFITS

CHART THREE - BENEFITS

Country and Type of Plan	Full Pension[1] for Total Disability for Single Person in 1982	Maximum Single Pension as % of		Maximum Single Pension Compared with Retirement Pension	Supplementary Benefits	Benefits for Disabled Children	Benefits for Dependent Spouses	Benefits for Dependent Children	Benefits Reduced for Other Income or Assets	Waiting Period	Indexation of Benefits	
		National Average Wage	Per Capita Net National Income								To Price Levels	To Wage Levels
Australia Income-tested	$A 77/week	26.4	40.9	equals federal retirement pension	assistance with rent, pharmaceuticals, telephone, postal concessions, transportation, property and water rate rebates, funeral benefits	handicapped child's allowance; entitled to pension at age 16	yes, but wife only	yes	yes, except for permanently blind	none	x	
Belgium Earnings-related	BF 1,061/day for wage- and salary-earners; BF 408/day for self-employed	91.85	156.87	160% of retirement pension	constant attendance, unpaid housekeeper, moving, rent, equipment, radio, television, telephone, tax concessions	none	yes, and for parents and grandparents aged 55 +	yes	no, except dependents' benefits	1 year	x	x
Canada Earnings-related	$C 301/month	17.5	29	50% of total federal old age pensions	none	none	none	yes	no	3 months	x	

1. For formulae for full and partial benefits see Country Profiles, Benefits.

CHART THREE (Continued)

Country and Type of Plan	Full Pension[1] for Total Disability for Single Person in 1982	Maximum Single Pension as % of		Maximum Single Pension Compared with Retirement Pension	Supplementary Benefits	Benefits for Disabled Children	Benefits for Dependent Spouses	Benefits for Dependent Children	Benefits Reduced for Other Income or Assets	Waiting Period	Indexation of Benefits	
		National Average Wage	Per Capita Net National Income								To Price Levels	To Wage Levels
Denmark Universal	n/a	46.1	70.4 of per capita GDP	Substantially greater than retirement pension	constant attendance and medical attention, blindness, compensation for extra expense, outside assistance, disability benefit, personal allowance	compensation for extra expense; entitled to pension at age 15	yes	yes	partly means-tested	payable in month following claim	x	
Federal Republic of Germany Universal, contributory	DM 28,919/year	87	141	about 80% of retirement pension after 40 years at maximum insurable earnings	none	none, but can qualify 20 years after voluntary insurance begins at age 16	no	yes	no	benefits become payable in the month after onset of disability, or after 26 weeks if prognosis is for remission of disability		x
Finland												
1. Universal	FM 239/month; FM 1,275/month with means-tested assistance supplement	65 (combined components)	92	equals flat-rate retirement pension (minimum subsistence)	constant attendance, housing, over age 80	child care allowance, entitled to universal pension at age 16	yes, but wife only	yes	assistance supplement is means-tested	1 year	x	
2. Earnings-related	maximum total of both pensions equals 60% of highest pensionable earnings			equals earnings-related retirement pension	none	none	no	yes	may be reduced for other social security benefits and pensionable earnings	1 year	x	x

CHART THREE (Continued)

Country and Type of Plan	Full Pension[1] for Total Disability for Single Person in 1982	Maximum Single Pension as % of		Maximum Single Pension Compared with Retirement Pension	Supplementary Benefits	Benefits for Disabled Children	Benefits for Dependent Spouses	Benefits for Dependent Children	Benefits Reduced for Other Income or Assets	Waiting Period	Indexation of Benefits	
		National Average Wage	Per Capita Net National Income								To Price Levels	To Wage Levels
France												
1. Earnings-related				equals retirement pension	constant attendance; reduction if hospitalized unless has 2 or more children	education allowance	yes	yes	no	3 years or when condition has stabilized		x
2. Income-tested	2,000 francs/ month			equals the minimum old age pension	attendance, expenses of working	no	yes	yes	yes			
Italy Earnings-related				equals the old age pension	supplementary disability pension for those with insufficient contributions	no	yes, and parents	yes	dependents' allowances are income-tested	payable in month following claim	x	x
Netherlands												
1. Universal	Dfl. 60/day (less if under age 21)			equals the old age pension	holiday allowance	in-kind benefits only, but entitled to universal pension at age 18	yes	yes	dependents' benefits are income-tested	1 year		x
2. Earnings-related	Dfl. 253/day (entitlement is only to the larger of the two pensions)		231.1		constant attendance, holiday allowance	none	no	no	no	1 year		x
New Zealand Income-tested	$NZ 83/week	36		equals national retirement pension	allowance for expenses, accommodation benefit, telephone concession	handicapped child's allowance (not income-tested); entitled to pension at age 16	no	yes	yes	none	x	

CHART THREE (Continued)

Country and Type of Plan	Full Pension[1] for Total Disability for Single Person in 1982	Maximum Single Pension as % of		Maximum Single Pension Compared with Retirement Pension	Supplementary Benefits	Benefits for Disabled Children	Benefits for Dependent Spouses	Benefits for Dependent Children	Benefits Reduced for Other Income or Assets	Waiting Period	Indexation of Benefits	
		National Average Wage	Per Capita Net National Income								To Price Levels	To Wage Levels
Norway												
1. Universal	NKr 31,376/year			combined components equal retirement pension	special attendance, help in the home, allowance for extra expense	assistance allowance for attendance and care; entitled to universal pension at age 16 and additional benefit at age 20	yes	yes	no	2 years	x	x
2. Earnings-related	NKr 101,170/year (components are combined)	92	111.4% of per capita GDP				no	no	no			
Sweden												
1. Universal	SKr 16,910/year			equal to the flat rate retirement pension	handicap allowances for the deaf and blind and for constant attendance, housing supplement	care allowances; entitled to universal pension at age 16	yes, but wife only	yes, but only children of male disability pensioners	dependent wife's supplement and housing supplement are means-tested	none	x	____
2. Earnings-related	SKr (components are combined)			equal to the earnings-related retirement pension								

CHART THREE (Continued)

Country and Type of Plan	Full Pension[1] for Total Disability for Single Person in 1982	Maximum Single Pension as % of		Maximum Single Pension Compared with Retirement Pension	Supplementary Benefits	Benefits for Disabled Children	Benefits for Dependent Spouses	Benefits for Dependent Children	Benefits Reduced for Other Income or Assets	Waiting Period	Indexation of Benefits	
		National Average Wage	Per Capita Net National Income								To Price Levels	To Wage Levels
United Kingdom												
1. Universal	£ 18/week			considerably lower than retirement pension	attendance and mobility allowances	attendance and mobility allowances; universal pension after age 16	yes, for wife or other dependent adult	yes	allowance for dependent wife or other adult and supplementary allowance are income-tested	28 weeks	x	
2. Earnings-related	£ 43/week (if disabled before age 40)	54 (includes supplements for wife and 2 children)	85 (includes supplements for wife and 2 children)	slightly lower than basic component of retirement pension								
United States of America												
1. Earnings-related	$US 717/month	55	98	equals the retirement pension	none	none, but child over 18 of a beneficiary may qualify if disabled before age 22	yes	yes	no	5 months	periodic increases	
2. Income-tested	$US 264/month (1981)	20.3	36.1	considerably lower than the retirement pension	attendance allowance	yes	no	no	income- and means-tested	none	periodic increases	

DISABILITY BENEFITS

CHART FOUR - SERVICES

Country	Medical Rehabilitation	Vocational Rehabilitation	Prosthetic and Orthotic Devices	Home Care Services	Transportation	Adaptation of Living Quarters	Other
Australia	x	x	x	x	x	x also of workplaces	aids to daily living and work
Belgium	x	x	x	x	x	x	access to social housing
Canada	x	x	x	x	x	x	residential accommodation
Denmark	x	x	x	x	x	x	
Federal Republic of Germany	x	x	x		x		organized sport, child supervision
Finland	x	x	x	x	x	x	
France	x	x	x	x			
Italy	not available						
Netherlands	x	x	x	x	x	x	sheltered employment
New Zealand	x	x	x	x	x	x	subsidies to organizations which provide assistance to the disabled
Norway	x	x	x	x	x	x	
Sweden	x	x	x	x	x	x	municipal housing for the disabled
United Kingdom	x	x	x	x	x	x	
United States of America	x	x	x	x			ability to work may be tested before benefits cease; subsidies for sheltered work; equal opportunity standards

DISABILITY BENEFITS

CHART FIVE - FINANCING

Country and Type of Plan	Method		Contributions						Other Benefits Financed from Same Contributions
	Pay-as-you-go	Funded	Employee	Employer	Self-employed	Contributory Earnings Ceiling	Government Per Person	Government Per Program	
Australia Income-tested	x		none	none	none	n/a		whole program	n/a
Belgium Earnings-related	x		1.15% (wage-earners and salary-earners)	2.2% of wages and salaries	minimum: BF 1,132/year; .47% up to BF 897,009/year; .29% over BF 897,009 up to BF 1,380,013/year	self-employed: BF 1,380,013/year	50%-95% of benefits (see profile for details); funeral expenses for disabled employees		none
Canada Earnings-related		partly funded	1.8% of earnings between $1,600 and $16,500/year	matches employee contributions	3.6% of earnings between $1,600 and $16,500/year	$16,500/year	none	none	earnings-related retirement pension, survivor and death benefits
Denmark Universal	x		none	DKr 50/year per employee	none	none		all costs in excess of employers' contributions	none
Federal Republic of Germany Universal, contributory	x		9% of earnings between DM 5,640 and DM 56,400/year	9% of payroll; 18% for those earning less than DM 5,640/year	compulsorily insured self-employed pay 18% of covered earnings	DM 56,400/year		about 22% of cost in 1981	old age, minimum income, survivor pensions
Finland									
1. Universal	x		1.75% of salary subject to municipal tax	4.1% to 5.6% of payroll depending on size of company				means-tested assistance supplement	old age, survivor and unemployment benefits
2. Earnings-related		partly funded	none	12.4% of payroll	5.04% to 12.6% of income depending on income	FM 212,183/year for self-employed; FM 44,978/year for farmers	subsidies for self-employed and farmers		

CHART FIVE (Continued)

Country and Type of Plan	Method		Contributions						Other Benefits Financed from Same Contributions
	Pay-as-you-go	Funded	Employee	Employer	Self-employed	Contributory Earnings Ceiling	Government Per Person	Government Per Program	
France 1. Earnings-related	x		1% on income less than 4,470 francs/month and 4.5% of total earnings	8.95% on wages less than 4,470 francs/month and 4.5% of total payroll		none		none	sickness, maternity, survivors benefits
2. Income-tested	x		none	none	none	n/a		whole program	n/a
Italy Earnings-related	x		7.15% of earnings (1981)	17.05% of payroll + .11% (1981)		none	L12,000/month		old age, survivors' pensions
Netherlands 1. Universal	x			5.3% of payroll		Dfl. 57,050/year		Dfl. 6,400/year per active person and cost of benefits for early disabled	none
2. Earnings-related	x		10.75% of earnings between Dfl. 85 and Dfl. 253/day	6.25% of payroll	5.3% of income	Dfl. 253/day			
New Zealand Income-tested	x		none, but motorists pay levies for accident compensation	none, but pay a levy for accident compensation	none	n/a	accident compensation for non-workers	whole program, but levies on motorists and employers for accident compensation	none
Norway Universal and Earnings-related	x		5.7% of pension-producing income	16.8% of pension-producing income	10.6% of pension producing income	Nkr 254,400/year	5.7% of pension-producing income per employee		old age, survivor, maternity, work injury benefits, unemployment insurance

CHART FIVE (Continued)

Country and Type of Plan	Method		Contributions						Other Benefits Financed from Same Contributions
	Pay-as-you-go	Funded	Employee	Employer	Self-employed	Contributory Earnings Ceiling	Government Per Person	Government Per Program	
Sweden									
1. Universal	x		none	8.45% of payroll	8.45% of assessable income	assessable income is the band of income between Skr 17,800 and Skr 133,500/year		43%	old age and survivor pensions
2. Earnings-related	x	partly funded	none	9.4% of payroll	9.4% of assessable income			none	
United Kingdom									
1. Universal	x		none	none	none	n/a		whole program	
2. Earnings-related	x		8.75% of earnings up to £220/week; 3.20% for certain married women; none if earning less than £29.50/week	10.2% of earnings up to £220/week	£3.75/week + 6% of profits between £3,450 and £11,000/year	£220/week	14.5% of employees' and employers' contributions	attendance and mobility allowances	benefits for old age, survivors, sickness, maternity, unemployment, work injury, and contribution to national health
United States									
1. Earnings-related	x		.825% of earnings up to $US 32,400/year	.825% of payroll	1.2375% of net earnings up to $US 32,400/year	$US 32,400/year		none	none
2. Income-tested	x		none	none	none	n/a		whole program	n/a

DISABILITY BENEFITS

CHART SIX - ADMINISTRATION

Country and Type of Plan	Department of Government	Institute				
		State	Worker	Industry	Other	Private Enterprise
Australia Income-tested	Department of Social Security					
Belgium Earnings-related	Ministry of Social Welfare				National Sickness and Disability Assurance Institute	mutual benefit societies
Canada Earnings-related	Departments of National Health and Welfare, National Revenue, Supply and Services, Employment and Immigration, Insurance, Finance, Auditor General	Quebec Pension Board (for Quebec residents)				
Denmark Universal	Ministry of Social Affairs and municipal governments					
Federal Republic of Germany Universal, contributory	Ministry of Labour and Social Affairs, Federal Salaried Employees' Insurance Office					
Finland 1. Universal	Ministry of Social Affairs and Health, Municipal governments	Social Insurance Institution				
2. Earnings-related		Central Pension Security Institute		Farmers' Pension Institute		private insurance companies, pension funds and foundations
France 1. Earnings-related	Ministry of Health and Social Security					
2. Income-tested					Office of Sickness Insurance	

CHART SIX (Continued)

Country and Type of Plan	Department of Government	Institute				Private Enterprise
		State	Worker	Industry	Other	
Italy Earnings-related	Ministry of Labour and Social Security	National Social Security Institute				
Netherlands Universal and Earnings-related		Social Security Council		semipublic statutory industrial associations	Joint Medical Service	
New Zealand Income-tested	Department of Social Welfare	Accident Compensation Corporation				
Norway Universal and Earnings-related	Ministry of Social Affairs	National Insurance Institution and local insurance offices				
Sweden 1. Universal	National Social Insurance Board, regional governments, social insurance bodies					
2. Earnings-related		4 tripartite boards manage the pension fund				
United Kingdom Universal and Earnings-related	Departments of Health and Social Security, and Inland Revenue	Attendance Allowance Board				
United States of America Earnings-related and Income-tested	Departments of Health and Human Services, and Treasury					

1. CURRENCY CONVERSION TABLE

July 1, 1982

Country	National Currency	Canadian Dollar Equivalent
Australia	one dollar	1.3129
Belgium	one franc	0.02716
Denmark	one crown	0.1503
Federal Republic of Germany	one mark	0.5194
Finland	one mark	0.2723
France	one franc	0.1873
Italy	1,000 lire	0.928
Netherlands	one florin	0.4704
New Zealand	one dollar	0.9551
Norway	one crown	0.2039
Sweden	one crown	0.2104
United Kingdom	one pound	2.2283
United States	one dollar	1.2867

2. CONTACT PERSONS

Following is a list of persons who provided information for each country.

Australia

Mr. Andrew Herscovitch
A/g Assistant Director-General
Research and Statistics Branch
Development Division
Department of Social Security
PO Box 1, Woden, Act 2606
Australia

Belgium

Dr. A. Nokerman
Secretary General
Ministry of Social Security
1 Anspach Boulevard
Box 8, Brussels
Belgium

Denmark	Mr. Ole Jorgensen International Relations Division Ministry of Social Affairs Slotsholmsgade 6-DK-1216 K 1216 Copenhagen Denmark
Federal Republic of Germany	Doktor Ulrich Kübler Verband Deutscher Rentenversicherungsträger VDR, Eyssenecksstrasse 55 600 Frankfurt 1 Federal Republic of Germany
Finland	Mr. Jouko Janhunen Senior Research Officer The Central Pension Security Institute Opastinsilta 7, 00520 Helsinki 52 Finland
France	Monsieur Pierre Laroque Le Chargé de mission Ministère de la solidarité nationale 1 Place de Fontenay 75700 Paris France
Italy	Mr. Ruggero Ravenna President National Social Security Institute Via Cico il Grande 21 00144 Rome Italy
Netherlands	Dr. L. Lamers The Ministry of Social Affairs and Employment Department of Social Provisions 's-Gravenhage Parkstraat 20, The Hague Netherlands
New Zealand	Mr. A.B. Nixon Divisional Director Policy and Development Department of Social Welfare Head Office, Private Bag Postal Centre, Wellington 1 New Zealand

Mr. J.L. Fahy
Managing Director
Accident Compensation Corporation
Williams City Centre
Plimmer Steps
Wellington
New Zealand

Norway

Inger Johanne Schüssler
Information Office
Rikstrygdeverket
Drammensveien 60
Oslo 2
Norway

Sweden

Ingemar Eriksson
Head of Research
Research Division
The Swedish National Insurance Board
Fack
10351 Stockholm
Sweden

United Kingdom

Mr. B.J. Ellis
Department of Health and Social Security
Friars House
157-168 Blackfriars Road
London SE1 8EU
England

United States

Mr. Robert J. Myers
Staff Director
President's Commission on Social Security Reform
736 Jackson Place N.W.
Washington, D.C., 20503
U.S.A.

Programmes nationaux d'assurance-invalidité dans quatorze pays

Australie
Belgique
Canada
Danemark
République fédérale d'Allemagne
Finlande
France
Italie
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Suède
Royaume-Uni
États-Unis

Canada

PROGRAMMES NATIONAUX D'ASSURANCE-INVALIDITÉ

dans quatorze pays

Publication autorisée par le
ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Bureau du Conseiller spécial, Développement des politiques

Ottawa, Canada
Février 1984

PRÉFACE

C'est en 1981 qu'a été marquée l'Année internationale des personnes handicapées. Pour préparer l'événement, le Canada accueillait à Winnipeg en juin 1980 le XIV^{e} congrès mondial de Rehabilitation International. Depuis, on s'est beaucoup préoccupé des problèmes auxquels font face les personnes handicapées. Un comité parlementaire a ensuite étudié de près ces problèmes et, dans le rapport intitulé Obstacles, publié en février 1981, a recommandé d'examiner la possibilité d'instaurer un régime complet d'assurance-invalidité destiné à tous les Canadiens. À la même époque le gouvernement fédéral amorçait la préparation de son livre vert sur la réforme des pensions, intitulé De meilleures pensions pour les Canadiens, qui a été déposé le 9 décembre 1982 et qui est axé sur les carences observées dans la structure actuelle des régimes de retraite de l'employeur tant du secteur public que du secteur privé.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social effectuait pendant ce temps une évaluation en bonne et due forme de la suffisance des prestations versées aux personnes handicapées au titre de l'invalidité dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Dans son rapport achevé au début de 1982, le Ministère préconise l'étude d'un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées à cette prestation, pendant l'étude du régime national d'assurance-invalidité, déjà suggéré.

Parce que je reconnaissais la dimension que pouvait aussi apporter à ces études le point de vue des autres pays ayant fait face aux mêmes problèmes, j'ai décidé de lancer une recherche qui fournirait des données actuelles sur le modèle des programmes de prestations d'invalidité mis en oeuvre dans quinze pays du monde occidental industrialisé. Nous espérions, en décrivant les modalités des régimes, fournir de nouveaux éléments de réflexion aux membres du Comité parlementaire qui pèseront les idées exprimées par les Canadiens au sujet de la réforme, de même qu'aux chercheurs et aux planificateurs canadiens qui essaieront de trouver les formules et exploreront les différentes solutions pour améliorer les rentes d'invalidité au Canada.

J'ai donc imposé à mes collègues du Groupe de réflexion de l'Organisation internationale du travail, qui étudie l'avenir de la sécurité sociale pour le compte du Directeur général, et je me suis prévalu des rapports que j'entretiens avec l'Association internationale de sécurité sociale pour atteindre d'autres pays industrialisés, afin d'en apprendre davantage au sujet des mécanismes qui ont permis à ceux-ci de combler véritablement le besoin de revenu dans le cas de leur population handicapée. J'aimerais remercier les représentants de ces pays de l'immense coopération dont ils ont fait preuve en répondant à nos questions initiales, et aux questions qui ont suivi, de même qu'en examinant et en corrigeant nos descriptions provisoires de leurs programmes.

Madame Sheila Lamont, de ce bureau, s'est chargée du projet sous ma direction. Madame Lamont a déjà apporté énormément à ce domaine dans le document de base sur la législation fédérale relative à l'invalidité qu'elle avait préparé en vue du congrès mondial de Rehabilitation International organisé à Winnipeg.

John Osborne
Conseiller spécial pour l'élaboration
de la politique
Ministère de la Santé nationale et
du Bien-être social

TABLE DES MATIÈRES

		Page
CHAPITRE		
I	Introduction	1
II	Variations entres les pays	3
III	Profils des pays	11
	1. Australie	11
	2. Belgique	15
	3. Canada	21
	4. Danemark	25
	5. République fédérale d'Allemagne	29
	6. Finlande	33
	7. France	39
	8. Italie	43
	9. Pays-Bas	47
	10. Nouvelle-Zélande	51
	11. Norvège	57
	12. Suède	63
	13. Royaume-Uni	67
	14. États-Unis d'Amérique	71
IV	Problèmes opérationnels dans huit pays	75
ANNEXE A		
	Tableaux de prestations d'invalidité	91
	Tableau 1. Protection	91
	Tableau 2. Conditions d'admission	95
	Tableau 3. Prestations	99
	Tableau 4. Services	105
	Tableau 5. Financement	107
	Tableau 6. Administration	111
ANNEXE B		
	1. Table de conversion des devises	113
	2. Personnes responsables	113

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

Ce travail cherche à explorer les différentes possibilités offertes en vue d'améliorer notre appareil de prestations d'invalidité de manière à protéger les personnes invalides contre la perte de revenu due à l'invalidité, et décrit à cette fin les différentes formules adoptées dans quatorze pays occidentaux industrialisés. Le document est destiné aux chercheurs, aux planificateurs et aux évaluateurs canadiens.

Pour obtenir des renseignements à la fois plus justes et plus actuels, nous avons envoyé à quinze pays une liste de questions qui portaient sur la structure de leur régime de prestations d'invalidité. Nous avons reçu des réponses de treize d'entre eux, à savoir: Australie, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni et États-Unis.

Nous avons ensuite envoyé à chaque pays une description de son régime fondée sur les réponses reçues, pour qu'ils l'approuvent. Ces descriptions, de même que celle du programme mis en oeuvre au Canada, apparaissent dans l'ordre alphabétique au chapitre trois du rapport intitulé, Profils des pays. Chacun des profils se divise en sept parties: définition de l'invalidité, population protégée, conditions d'admission, prestations, services non monétaires, financement et administration. Les similitudes et les disparités observées dans les différents régimes sont résumées au chapitre deux, Variations entre les pays, et les éléments d'information sont présentés sous forme de schéma dans les tableaux de l'Annexe A.

La plupart des 13 pays ont aussi accepté de parler de la mise en oeuvre même de leurs programmes en répondant à un deuxième questionnaire et les réponses apparaissent au Chapitre IV intitulé, Problèmes opérationnels dans huit pays.

Tout cela a demandé un travail considérable de la part des pays participants, et nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont si généreusement aidés.

Le rapport ne porte que sur les régimes nationaux financés ou mis en oeuvre par le gouvernement, qui prévoient des prestations en cas d'invalidité permanente ou de longue durée. Il ne tient pas compte des prestations de maladie, mais englobe d'autres régimes de prestations d'invalidité, d'indemnité d'accident du travail et d'aide sociale afin de donner un tableau complet du revenu protégé dans le cas des personnes atteintes d'incapacité permanente.

Il est difficile de faire des comparaisons entre la globalité des dispositions que met en oeuvre un pays à l'intention de sa population invalide et ce que prévoit un autre pays à cet égard, du fait que d'autres programmes dont il n'est pas fait état dans ce travail ont peut-être un effet neutralisateur. Ainsi, le rapport ne tient pas compte de l'effet des dispositions fiscales sur les prestations d'invalidité.

Par souci d'uniformité et dans le but de faciliter la compréhension du rapport pour les lecteurs canadiens, nous avons changé la terminologie employée dans quelques-uns des pays en la terminologie en usage au Canada.

VARIATIONS ENTRE LES PAYS

Beaucoup de pays protègent leurs citoyens invalides des difficultés financières qu'entraîne la perte ou la réduction de la capacité de gains en mettant en oeuvre des systèmes de prestations d'invalidité qui permettent de verser à ces citoyens des prestations en espèces. Ce document décrit les programmes de prestations d'invalidité en vigueur dans quatorze pays occidentaux industrialisés, et précise les principales similitudes et différences qui existent entre eux.

Pour les quatorze pays, les régimes de prestations d'invalidité tombent dans trois grandes catégories: régimes universels, assurant le soutien du revenu à tous les adultes invalides et d'ordinaire aux enfants invalides; régimes afférents aux gains(1), destinés aux travailleurs salariés qui cotisent d'habitude à l'assurance-invalidité pendant qu'ils travaillent, et régimes afférents au revenu(2) qui prévoient un soutien du revenu dans le cas des personnes qui ont un revenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins.

Les pays étudiés offrent tous une ou deux catégories de régimes de prestations d'invalidité et nombre de variations surviennent à l'intérieur de chacun. On compte vingt et un régimes en vigueur dans les quatorze pays.

Population protégée

Des quatorze pays, sept mettent en oeuvre des régimes universels(3) dont tous, sauf en Allemagne de l'Ouest, englobent les enfants dans la population protégée; aux Pays-Bas toutefois, des prestations non monétaires sont prévues pour les enfants invalides. Tous les pays, à l'exception de l'Allemagne de l'Ouest et de la Norvège, excluent des régimes les ressortissants étrangers qui n'ont pas vécu au pays pendant un certain nombre d'années.

Cinq des sept pays ayant des régimes universels de prestations d'invalidité ont aussi des régimes afférents aux gains(4). (Le régime universel de l'Allemagne de l'Ouest est en même temps afférent aux gains du fait que les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les employeurs versent des cotisations, et que les adultes non actifs peuvent devenir membres.) La Belgique, le Canada et l'Italie ont uniquement des régimes afférents aux gains.

---

1. Par "régime afférent aux gains" on entend un régime selon lequel le montant de la prestation varie en fonction du montant des gains touchés avant l'invalidité.

2. Par "régime afférent au revenu" on entend un régime selon lequel le montant de la prestation est diminué en fonction du montant d'autres revenus que touche actuellement le bénéficiaire.

3. Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni.

4. Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni.

Beaucoup de régimes afférents aux gains excluent certains groupes de travailleurs, par exemple les travailleurs occasionnels et les employés domestiques, et en Angleterre, certaines femmes mariées sont exclues. D'autres groupes de travailleurs, notamment les fonctionnaires publics, les marins et les travailleurs agricoles, sont souvent protégés dans le cadre de régimes d'assurance-invalidité afférents aux gains qui leur sont propres. Puisqu'ils n'ont pas de gains, les femmes aux foyers et les enfants ne sont pas d'ordinaire protégés par ces régimes.

En Australie et en Nouvelle-Zélande les prestations d'invalidité sont fondées sur un examen du revenu, et englobent les enfants. En France et aux États-Unis le régime afférent aux gains et le régime afférent au revenu se combinent; la seule prestation prévue en France pour les enfants est une allocation d'études qui est versée dans le cadre du régime afférent aux gains, mais aux États-Unis les enfants sont inclus dans le régime afférent au revenu.

La plupart des pays mettent en oeuvre des régimes distincts d'indemnisation des travailleurs pour couvrir les accidents et les maladies du travail; seuls font exception les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. Aux Pays-Bas les accidents et les maladies du travail sont vus comme n'importe quelle autre forme d'invalidité et donnent droit aux mêmes prestations d'invalidité. La Nouvelle-Zélande a un régime national complet d'indemnité d'accident unique en son genre, qui couvre tous les accidents, afférents ou non au travail, et indépendamment de la faute. En Italie la régie des accidents du travail et le régime général d'assurance sociale versent des indemnités d'accident du travail.

Tous les pays prévoient une forme quelconque d'aide sociale pour les personnes invalides nécessiteuses qui ne remplissent pas les conditions d'admission au régime et qui ne sont, par conséquent, pas admissibles aux prestations d'invalidité.

Conditions d'admission

Degré d'incapacité

Tous les pays, et tous les régimes: universels, afférents aux gains et afférents au revenu, assurent un soutien du revenu aux personnes qui sont totalement invalides, mais le degré d'incapacité admissible comme total varie considérablement. Des vingt et un régimes en vigueur dans les quatorze pays, douze font équivaloir l'invalidité totale soit à une incapacité de 100%, soit à l'inaptitude au travail ou à une réduction permanente grave de cette aptitude. Dans neuf régimes des degrés d'incapacité allant de 60 à 85% ou la cécité totale sont acceptés comme invalidité totale.

La moitié des pays[1] versent aussi des pensions partielles aux personnes partiellement invalides dans le cadre de cinq régimes universels et de cinq régimes afférents aux gains. La définition de l'invalidité partielle varie, et va de 50 à 99% de réduction de la capacité de gains pour quatre pays, tandis que trois acceptent des degrés d'incapacité moindres, et que le régime afférent aux gains des Pays-Bas prévoit des pensions partielles pour un degré d'incapacité de 15%.

---

1. Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Pays-Bas, Norvège et Suède.

Age

Si les régimes universels et les régimes afférents aux gains prévoient généralement un soutien du revenu pour les personnes invalides à compter de l'âge de 15 ou 16 ans, l'âge minimum est de 18 ans aux Pays-Bas (régime universel) et en Nouvelle-Zélande pour les prestations intégrales, et de 20 ans en France (régime afférent au revenu) à moins que l'intéressé soit marié ou qu'il ait été employé auparavant. Les régimes afférents aux gains protègent les travailleurs une fois que le droit aux prestations est établi, d'habitude par le versement du nombre de cotisations exigé.

La plupart des pensions d'invalidité continuent d'être versées jusqu'à ce que le bénéficiaire ait retrouvé sa capacité ou jusqu'au décès, ou encore jusqu'à ce qu'une rente de retraite soit payée, ce qui peut varier entre 64 et 67 ans.

Les prestations pour enfants sont d'ordinaire versées dès la naissance ou dès l'apparition de l'invalidité, et continuent de l'être jusqu'à ce que la pension d'adulte soit payée, à 16 ans.

Années de résidence

Les conditions de résidence imposées dans les pays qui assurent une protection universelle exigent d'habitude le domicile ordinaire pour les citoyens du pays, et un nombre minimum d'années pour les ressortissants étrangers. En Norvège, il faut 40 années de résidence (années assurées) après l'âge de 16 ans pour toucher une pension d'invalidité intégrale, et le versement est réduit en fonction du nombre d'années de résidence inférieur à 40.

La plupart des régimes afférents aux gains stipulent des périodes minimums de cotisation ou d'activité récente, ce qui exige d'habitude d'avoir son domicile dans le pays.

Des quatre pays qui mettent en oeuvre des régimes afférents au revenu, seule l'Australie n'impose aucune condition de résidence, et la Nouvelle-Zélande exige le domicile ordinaire. En France, il faut avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un pays avec lequel celle-ci a passé un accord réciproque de sécurité sociale. Aux États-Unis, il faut être citoyen résident ou être admis en vertu de la loi à établir son domicile permanent en tant que ressortissant étranger.

Cotisations et activité au travail

Sauf en République fédérale d'Allemagne, où les bénéficiaires doivent avoir cotisé au régime pendant cinq ans au moins, et dans le cas des invalides précoces, avoir versé des cotisations pendant 20 ans pour toucher les prestations, aucun régime universel ni régime afférent au revenu ne comporte d'exigences relatives aux cotisations et à l'activité.

Les régimes afférents aux gains comportent tous par ailleurs des exigences à cet égard. Les critères varient, et vont de la simple obligation d'avoir été au travail et assuré au moment où l'invalidité apparaît, aux Pays-Bas, à celle de compter un total de huit années de cotisations aux États-Unis. En Finlande, le bénéficiaire doit travailler au salaire minimum ou avoir travaillé au moins vingt heures par semaine pour le même employeur pendant au moins un mois avant de devenir invalide. En Grande-Bretagne, la condition exigeant 50 semaines de cotisations l'année avant l'apparition de l'invalidité plus

25 semaines n'importe quelle année d'imposition depuis avril 1975, ne s'applique qu'aux travailleurs qui ont des gains cotisables faibles; ceux qui ont des gains supérieurs versent la même valeur de cotisation pour être admissibles aux prestations et complètent ainsi la cotisation exigée en un laps de temps plus court.

Facteurs socio-économiques

La plupart des pays étudiés prennent en considération certains facteurs socio-économiques quand il s'agit d'évaluer l'incapacité pour établir l'admission aux prestations d'invalidité. Ces facteurs sont habituellement l'âge, les études et la formation, l'expérience et les aptitudes de la personne invalide, aussi bien que ce qui lui reste de capacité physique et mentale. Plusieurs pays tiennent compte en plus de la situation de l'embauche et de ses effets sur l'existence des emplois pour les personnes invalides.

Prestations

Pension maximum

Dans la plupart des pays étudiés le maximum de la pension d'invalidité est égal ou équivaut à peu près à la rente de retraite qui aurait été due à l'âge de la retraite si l'invalidité n'était pas apparue. En Belgique et au Danemark, ce maximum est toutefois beaucoup plus élevé que la rente de retraite, tandis qu'il ne représente que la moitié du total de la rente fédérale de la sécurité de la vieillesse au Canada. En tant que pourcentage de la moyenne nationale des salaires pour chaque pays, le maximum de la pension d'invalidité est élevé en Norvège et en Belgique (92 et 91,85% respectivement), et il est faible en Australie et au Canada (26,4 et 17,5% respectivement). Dans cinq pays ce maximum varie entre 36 et 65%. (Il n'a pas été possible de préciser ces pourcentages pour les cinq pays restants.)

Pension partielle

Dans les sept pays qui assurent des prestations aux personnes partiellement invalides, plusieurs méthodes différentes sont employées pour en déterminer le montant. En Republique fédérale d'Allemagne, en Finlande et en France, un montant forfaitaire, ou fixe, est versé aux personnes invalides admissibles dont l'incapacité est d'au moins un certain minimum, mais moins grave que celle des personnes considérées comme totalement invalides. Le Danemark et la Suède prévoient deux seuils de pension partielle, établis en fonction du degré de l'incapacité qui est moindre que totale, tandis qu'aux Pays-Bas, cinq seuils de pension partielle sont prévus en vertu du régime universel, et six en vertu du régime afférent aux gains. En Norvège, la pension d'invalidité partielle est un pourcentage de la pension d'invalidité totale qui correspond au pourcentage d'incapacité du prestataire (par exemple, une pension de 70% pour une incapacité de 70%).

Prestations complémentaires

La plupart des pays prévoient des prestations complémentaires pour les personnes invalides qui ont besoin d'une présence constante. Des compléments peuvent aussi être versés pour d'autres besoins, notamment le logement et l'entretien de la maison; des allocations supplémentaires sont accordées pour les soins médicaux, aux aveugles et aux sourds, aux invalides précoces et aux personnes de plus de 80 ans, pour aider à la mobilité, pour payer les dépenses extraordinaires, pour les vacances et pour les funérailles. Des

réductions peuvent être accordées sur le coût du téléphone, de la télévision et des services postaux. Il n'y a aucune prestation de ce genre prévue au Canada, en République fédérale d'Allemagne, en Italie ou aux États-Unis.

Prestations pour les personnes à charge

Tous les régimes: universels, afférents aux gains et afférents au revenu, prévoient des prestations pour les enfants à la charge des bénéficiaires de la pension d'invalidité, sauf les régimes afférents aux gains aux Pays-Bas et en Norvège, et le régime afférent au revenu aux États-Unis. En Suède, les prestations sont restreintes aux enfants à la charge des prestataires de sexe masculin.

Des prestations sont versées pour les conjoints à charge dans tous les pays sauf le Canada, la République fédérale d'Allemagne et la Nouvelle-Zélande, et elles le sont pour la femme seulement en Australie, en Suède et au Royaume-Uni, et en vertu du régime universel finlandais. Les régimes afferents aux gains au Canada, en Finlande, aux Pays-Bas et en Norvège, ne prévoient pas de prestations pour les conjoints, et c'est la même chose pour le régime afférent au revenu aux États-Unis.

En Italie, des prestations sont versées pour les parents à la charge des bénéficiaires de la rente d'invalidité, et en Belgique, elles le sont pour les parents et les grands-parents.

Délai de carence

En Australie, en Nouvelle-Zélande et en Suède, de même qu'aux États-Unis dans le cas du régime afférent au revenu, il n'y a pas de délai de carence imposé pour le versement des prestations. Au Danemark et en République fédérale d'Allemagne, les prestations peuvent être payées dès le mois qui suit l'apparition de l'invalidité. Dans les autres pays le délai de carence varie entre trois mois et cinq ans. Des prestations de maladie sont ordinairement versées pendant les délais de carence.

Indexation

Dans sept des quatorze pays, les prestations sont majorées en fonction de la hausse des prix; dans trois pays, elles le sont suivant l'augmentation des salaires, et dans quatre, pour correspondre à l'augmentation tant des prix que des salaires. (En Finlande les prestations du régime universel sont indexées sur les prix seulement, mais celles du régime afférent aux gains le sont sur les prix et les salaires.) Aux États-Unis les prestations des deux régimes sont rajustées périodiquement.

Enfants invalides

Des dix pays qui versent de l'aide pour les enfants invalides,[1] six le font par le moyen des régimes universels, trois par celui des régimes afférents au revenu, et le dernier par le moyen de son régime afférent aux gains. Dans tous les pays sauf la France, les enfants invalides sont admissibles, d'ordinaire à l'âge de 16 ans, aux prestations d'invalidité assurées aux adultes. Aux Pays-Bas, des prestations non monétaires seulement

1. Australie, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni et États-Unis.

sont prévues pour les enfants invalides, tandis qu'en France, le régime afférent aux gains prévoit uniquement des allocations d'études. En vertu du régime afférent aux gains mis en oeuvre aux États-Unis, l'enfant invalide d'un pensionné ou un travailleur assuré décédé peut être admissible aux prestations d'invalidité à 18 ans si l'invalidité est survenue avant 22 ans.

En République fédérale d'Allemagne, les invalides précoces sont admissibles aux prestations d'invalidité après 20 années de cotisations facultatives, qui peuvent être versées dès l'âge de 16 ans.

Femmes

Dans la plupart des pays, les hommes et les femmes sont traités de la même manière en vertu des trois genres de régimes: régime universel, régime afférent aux gains et régime afférent au revenu. La plupart des régimes afférents aux gains excluent toutefois les non-salariés, et de ce fait ils ne protègent pas les femmes au foyer. Des quatre pays qui n'ont que des régimes cotisables afférents aux gains, soit la Belgique, le Canada, l'Italie et l'Allemagne de l'Ouest, seule cette dernière autorise le versement de cotisations volontaires de la part des non-travailleurs, ce qui permet aux femmes au foyer de se prévaloir de la protection.

Dans le cas des trois genres de régimes, les critères d'admission sont d'ordinaire les mêmes pour les deux sexes dans tous les pays, sauf en ce qui a trait à l'âge. En Australie, en Belgique et en Grande-Bretagne, où les rentes de retraite sont versées aux femmes cinq ans avant les hommes, l'admission aux prestations d'invalidité cesse cinq ans plus tôt pour les premières. Les cotisations spéciales à taux réduit que sont autorisées à verser certaines femmes mariées et des veuves en Grande-Bretagne ne comptent pas pour donner l'admission aux prestations d'invalidité.

Dans tous les pays, les hommes handicapés et les femmes handicapées touchent les mêmes prestations, sauf pour les allocations de personne à charge. Seuls le Canada, l'Allemagne de l'Ouest et la Nouvelle-Zélande ne prévoient pas de prestations pour les femmes à charge. En Australie, en Suède et en Grande-Bretagne, de même qu'en Finlande, en vertu du régime universel, seuls les hommes bénéficiaires de la rente d'invalidité peuvent toucher les prestations pour le conjoint à charge (ou les enfants à charge en Suède). Le Danemark prévoit le versement d'une allocation fondée sur l'examen du revenu pour la femme âgée entre 62 et 66 ans d'un homme bénéficiaire de la rente d'invalidité, mais pas pour le mari entre les mêmes âges s'il s'agit d'une femme bénéficiaire. Aux États-Unis, une rente peut être versée à la femme d'un bénéficiaire, quel que soit son âge, si elle prend soin d'un enfant ou d'une personne invalide, mais pas au mari d'une bénéficiaire, qui lui aussi prendrait soin d'un enfant ou d'une personne invalide mais aurait moins de 62 ans.

Services

Tous les pays assurent aux personnes invalides des services qui englobent presque invariablement la rééducation physique et la réadaptation professionnelle, les appareils de prothèse et d'orthèse, les services de soins à domicile, l'aide au transport sous la forme de tarifs réduits ou de voitures spécialement adaptées, et l'adaptation du logement en fonction de l'invalidité.

Divers autres services sont assurés aux personnes invalides dans différents pays, par exemple: accès au logement ou logement en résidence en Belgique, au Canada et en Suède; aides aux actes ordinaires de la vie et au travail en Australie; sports organisés et surveillance des enfants en République fédérale d'Allemagne. L'emploi protégé est prévu aux Pays-Bas, de même qu'aux États-Unis où la possibilité qu'a de retourner au travail une personne invalide qui se remet peut être évaluée avant que les prestations cessent, et où des normes stipulant l'égalité des chances pour les personnes invalides sont en vigueur. La Nouvelle-Zélande subventionne les organismes qui viennent en aide aux personnes invalides. (Les renseignements au sujet des services prévus en Italie n'ont pu être obtenus.)

Financement

La plupart des pays financent leurs régimes d'assurance-invalidité suivant une formule par répartition[1], mais le Canada finance son régime afférent aux gains par financement partiel[2], tandis que la Finlande et la Suède se servent d'une formule par répartition pour financer leurs régimes universels et de financement partiel pour leurs régimes afférents aux gains.

Les prestations d'invalidité sont prélevées sur les revenus généraux de l'État en Australie et en Nouvelle-Zélande; dans ce dernier pays toutefois, des taxes sont imposées aux automobilistes à l'égard des accidents de la route, de même qu'aux employeurs selon un système de notation du taux d'accident, pour payer l'indemnité d'accident à leurs employés et aux travailleurs indépendants.

Dans la plupart des autres pays, des cotisations sont exigées des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en tant qu'un pourcentage des gains entre un plancher et un plafond, et des employeurs, en tant qu'un pourcentage de la charge salariale. Les gouvernements payent d'ordinaire la totalité ou une partie des coûts des programmes universels et des programmes afférents au revenu, et peuvent verser des contributions dans le cas des programmes afférents aux gains. Au Canada et en France toutefois, il n'y a pas de contributions prélevées sur les revenus généraux de l'État.

---

1. Par "formule par répartition" on entend le financement des prestations au moyen des cotisations dont le taux est fixé uniquement de manière que juste assez de recettes soient perçues pour verser les prestations en vigueur. Une petite provision en espèces seulement est gardée, et aucuns actifs ne sont réservés pour faire face aux obligations futures au-delà de l'année actuelle.

2. Par "financement partiel" on entend le financement des prestations au moyen de cotisations fixées à un taux supérieur à celui qui est nécessaire pour faire face aux obligations actuelles mais non aux obligations futures.

Administration

Dans tous les pays étudiés, un ministère responsable des affaires sociales assure l'administration ou la supervision des programmes de prestations d'invalidité, parfois avec l'assistance du ministère des finances. En Republique fédérale d'Allemagne, en Finlande et en Norvège, les établissements de l'État s'occupent également de ces programmes. En Suède, des commissions tripartites représentant l'État, l'industrie et les travailleurs gèrent les caisses de pension, tandis qu'en Italie, l'administration de l'appareil relève des représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs salariés. Aux Pays-Bas, des corps semi-publics réglementaires, organisés par les associations d'entreprises et conseillés par un service médical mixte, assurent l'administration des régimes. En Belgique et en Finlande, on a recours aux compagnies d'assurance privées, tandis qu'au Canada, on s'attend que ces compagnies augmentent l'appareil de l'État.

PROFILS DES PAYS

1 - AUSTRALIE

L'Australie verse aux personnes invalides des rentes d'invalidité assujetties à un examen du revenu, et aux personnes atteintes de cécité permanente, des rentes d'invalidité qui ne sont pas assujetties à un examen du revenu. Ces rentes sont financées par l'État.

Chacun des États et des territoires a aussi son régime obligatoire d'assurance-accidents du travail.

Des prestations spéciales sont prévues pour les personnes qui ne sont pas admissibles à une rente et qui ne peuvent pas gagner suffisamment pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

Définition de l'invalidité

Pour qu'une personne ait droit à une rente d'invalidité, il doit être établi qu'elle a subi une perte permanente de 85% de sa capacité de travail, ou qu'elle est atteinte de cécité permanente. Au moment de déterminer l'incapacité, différents facteurs d'ordre socio-économiques tels que l'âge, la scolarité et les aptitudes peuvent être pris en considération, en plus de l'atteinte d'ordre médical.

Population protégée

Tous les résidents de l'Australie, travailleurs comme non-travailleurs, ont droit à une rente d'invalidité s'ils ont subi une perte permanente de leur capacité de travail et si leur revenu ne dépasse pas certains seuils, ou s'ils sont atteints de cécité permanente, et s'ils satisfont aussi aux autres normes d'admission. Quoique l'âge minimum pour avoir droit au versement soit de 16 ans, une allocation d'enfant handicapé est payée à certaines conditions pour les enfants qui ont un handicap.

Conditions d'admission

Les Australiens ne versent pas de cotisations à l'égard du régime d'assurance-invalidité. Pour être admissible à une rente d'invalidité, la personne doit avoir subi une perte permanente de 85% de sa capacité de travail ou être atteinte de cécité permanente. Le revenu autre que cette pension ne doit pas dépasser certains seuils, sauf dans le cas des personnes atteintes de cécité permanente à qui la pension est payée indépendamment du revenu. Dans le calcul de l'autre revenu, un montant jusqu'à concurrence de 6 $A[1] par semaine est soustrait pour chaque enfant.

L'âge minimum donnant droit à la rente est de 16 ans; il n'y a pas d'âge maximum, mais les personnes qui ont droit à une pension de retraite parce qu'elles satisfont aux conditions de résidence sont transférées normalement à cette pension quand elles atteignent l'âge voulu, soit 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Aucune

1. Le 1er juillet 1982, un dollar australien valait 1,3129 $ (canadien).

période minimum de résidence n'est exigée à moins que l'incapacité ou la cécité permanente soit apparue à l'étranger, sauf pendant une absence temporaire. En ce cas, il faut généralement dix années de résidence ininterrompue; cette période est réduite de l'excédent, jusqu'à concurrence de cinq ans, si le nombre total d'années de résidence dépasse dix.(1)

Prestations

Voici les taux maximums des rentes d'invalide en novembre 1982:

77,25 $A par semaine pour un pensionné vivant seul;

77,25 $A par semaine pour un pensionné marié dont le conjoint ne touche pas de rente;

128,80 $A par semaine pour un couple de pensionnés mariés (64,40 $A pour chaque membre).

Les montants sont plus élevés s'il y a des enfants.

Les femmes aptes au travail qui sont à la charge d'un pensionné invalide ont droit à une rente à titre de conjoint, et le montant est inclus dans le taux donné ci-dessus pour un couple marié. Dans le cas d'une femme invalide, le mari apte au travail n'a pas droit à une rente de conjoint, mais le maximum de la pension versée à celle-ci est le même que pour un pensionné vivant seul.

Les pensionnés invalides qui vivent seuls et qui ont des enfants touchent une allocation de 6 $A par semaine fondée sur l'examen du revenu (l'allocation est de 8 $A par semaine si un ou plus d'un enfant ont moins de six ans ou sont invalides). Les pensionnés seuls et les couples de pensionnés mariés touchent aussi une rente supplémentaire de 10 $A par semaine pour chaque enfant; le versement est assujetti à un examen du revenu sauf pour le premier enfant d'un pensionné aveugle.

Le taux maximum de la pension (y compris les montants ajoutés pour les enfants) est réduit de la moitié du montant duquel l'autre revenu dépasse les seuils suivants:

30 $A par semaine pour les pensionnés vivants seuls;

25 $A par semaine pour les pensionnés mariés dont le conjoint ne touche pas de rente;

50 $A par semaine pour les couples de pensionnés mariés.

Exception est faite pour les pensionnés atteints de cécité permanente.

---

1. La période de résidence ininterrompue requise est donc de cinq ans si la période totale est de 15 ans ou plus.

Le revenu d'un pensionné marié dont le conjoint ne touche pas de rente est vu comme la moitié du revenu combiné du couple, et des dispositions spéciales garantissent en ce cas que le pensionné ne reçoit pas davantage qu'un couple de pensionnés qui a le même revenu. Par suite de l'examen du revenu, la rente n'est pas payée à moins que le revenu autre que cette rente soit inférieur à:

184,50 $A par semaine pour un pensionné seul qui n'a pas d'enfants;

222,50 $A par semaine pour un pensionné seul qui a un enfant (226,50 $A si l'enfant a moins de six ans ou s'il est invalide);

307,60 $A par semaine pour un couple marié qui n'a pas d'enfants;

333,60 $A par semaine pour un couple marié qui a un enfant.

Ces seuils, calculés en tenant compte du montant de 6 $A par semaine par enfant soustrait dans l'examen du revenu, s'élèvent de 26 $A par semaine pour chacun des enfants après le premier.

Une allocation d'enfant handicapé est payée aux parents ou aux gardiens des enfants handicapés de moins de 16 ans, ou des enfants handicapés de moins de 25 ans qui étudient à plein temps et ne touchent pas eux-mêmes une rente d'invalidité. L'enfant handicapé doit vivre au foyer familial et avoir besoin de l'attention et des soins constants d'un parent ou d'un gardien. Il doit avoir un handicap physique ou mental profond, mais l'allocation est aussi versée pour l'enfant qui est considérablement handicapé sur le plan physique ou mental si les soins dont il a besoin causent des graves difficultés financières. Dans le cas d'un enfant gravement handicapé, le taux de l'allocation est de 85 $A par mois. Pour l'enfant qui a un handicap considérable, le taux versé est l'équivalent mensuel du montant duquel le revenu combiné des parents, après soustraction des coûts additionnels qu'entraîne le handicap de l'enfant, est inférieur à un seuil déterminé; le maximum est de 85 $A par mois, et aucune allocation n'est payée si le montant calculé est moins de 20 $A par mois. En octobre 1982, le revenu limite des parents était fixé à 245 $A par semaine, plus 6 $A pour chaque enfant. Le seuil est révisé tous les six mois.

À titre de prestation supplémentaire, une aide représentant la moitié du loyer au-delà de 10 $A par semaine est versée jusqu'à concurrence de 10 $A par semaine et moyennant un examen spécial du revenu. Les soins médicaux et hospitaliers gratuits, les médicaments gratuits, une allocation pour la location du téléphone et les frais postaux, et des prestations funéraires peuvent être fournis (sauf dans le cas des personnes atteintes de cécité permanente) moyennant une évaluation du revenu. Les États et les administrations locales prévoient aussi des avantages substantiels, par exemple des réductions de tarif dans les transports publics et des dégrèvements sur les taxes foncières et les taxes d'eau; les prestations sont en général assujetties au même examen du revenu que les soins médicaux, les soins hospitaliers et les médicaments gratuits.

Le taux de la rente d'invalidité est égal à celui des autres rentes fédérales australiennes, y compris la pension de vieillesse. Pour l'année se terminant le 30 juin 1982, le maximum de la rente d'invalidité pour une personne seule représentait 25,9% de la moyenne nationale des salaires[1] et 36,6% du revenu national par habitant. Les

1. Moyenne hebdomadaire du total des gains pour tous les salariés.

pensions sont rajustées tous les six mois selon les changements survenus dans l'indice des prix à la consommation; les prestations complémentaires et les allocations versées en plus pour les enfants ne sont pas indexées.

Aucun délai de carence n'est imposé pour le paiement des pensions d'invalidité, et le versement cesse normalement quand la rente de retraite commence à être versée, soit 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes.

Pour remplacer la rente d'invalidité, l'Australie verse une allocation d'emploi adapté aux personnes invalides qui n'ont pas l'âge de la pension de retraite et qui auraient droit à cette rente si elles ne travaillaient pas dans un atelier protégé. Le taux maximum de l'allocation est le même que pour la rente d'invalidité; les mêmes montants complémentaires sont prévus pour les femmes et les enfants, et la prestation est assujettie au même examen du revenu. Les gains provenant de l'emploi en atelier protégé sont ajoutés à l'allocation, et une allocation complémentaire d'encouragement de 10 $A par semaine non assujettie à un examen du revenu est aussi payée. L'aide au logement n'est pas versée.

Services

L'Australie assure un ensemble complet de services sociaux et de services de réadaptation professionnelle après le traitement médical. Sont prévus notamment les services d'évaluation et de consultation, les études dans le cadre des programmes officiels et la formation en cours d'emploi, les services et appareils de prothèse et d'orthèse, et les services de soins à domicile, la modification des voitures et le transport au lieu du traitement ou de la formation, l'adaptation du logement et du milieu de travail en fonction du handicap, et les aides pour accomplir les actes ordinaires de la vie et du travail.

Financement

La rente d'invalidité australienne est entièrement financée selon la formule du taux de cotisation à répartition, et les crédits nécessaires sont prélevés sur le revenu général. Pour l'année financière 1981-1982, la dépense moyenne au titre des rentes d'invalidité a été de 1,70 $A par semaine par personne de 16 ans ou plus dans la population, et de 85,70 $A par semaine pour chaque pensionné invalide.

Administration

Le ministère de la Sécurité sociale administre le programme par l'intermédiaire de six bureaux d'État, d'un bureau territorial et de 171 bureaux régionaux.

PROFILS DES PAYS

2 - BELGIQUE

Le système d'indemnités d'incapacité de travail en Belgique comprend un régime qui verse des prestations afférentes aux gains aux travailleurs invalides salariés (ouvriers et employés) et un régime semblable qui verse des prestations forfaitaires aux travailleurs invalides indépendants et à leurs aides.

La réparation de l'incapacité due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle fait l'objet d'une réglementation spécifique, qui est applicable à quiconque est assujetti, en tout ou en partie, au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, ou à celui des mineurs ou des marins.

Une aide sociale est accordée aux infirmes, principalement à ceux qui n'ont pas la qualité de travailleur, à condition que leurs revenus ne dépassent pas certains montants. Toute personne se trouvant dans une situation telle que ni son travail ni ses revenus personnels, ni les allocations de sécurité sociale, ne peuvent lui assurer de ressources suffisantes, peut obtenir auprès du Centre public d'aide sociale de sa commune une prestation appelée "minimum de moyens d'existence".

Définition de l'incapacité

Est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité et dont les lésions et troubles fonctionnels sont reconnus comme entraînant une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a exercées ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Population protégée

Les ouvriers et les employés qui sont redevables des cotisations au secteur des indemnités, y compris le personnel temporaire du secteur public, engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail, et les travailleurs indépendants et leurs aides qui ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail par une loi particulière, sont protégés en cas d'incapacité de travail. Les non-cotisants sont exclus, sauf certains chômeurs et les travailleuses qui interrompent le travail pendant la période de six semaines avant à huit semaines après l'accouchement. Ainsi sont exclus les femmes et les hommes au foyer, les enfants, et ceux qui sont frappés de l'incapacité dès leur naissance. La population exclue du secteur privé comprend principalement les apprentis sans contrat d'apprentissage, les coureurs cyclistes professionnels, les joueurs professionnels de football, le personnel professionnel des établissements libres d'enseignement universitaire, les membres du clergé et des communautés religieuses employés par les établissements privés d'enseignement non-universitaire, et bénéficiaires d'une subvention-traitement à charge de l'État. La population exclue du secteur privé comprend principalement le personnel de l'État, des provinces et des communes, ainsi que des établissements subordonnés aux provinces et aux communes lorsqu'il s'agit de travailleurs nommés à titre définitif.

Les indemnités d'incapacité de travail sont refusées lorsque l'incapacité de travail est effectivement réparée en vertu d'une autre loi belge, d'une loi étrangère ou du droit commun (réparation des accidents du travail, par exemple). Lorsque les sommes accordées en vertu de cette loi ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance-indemnité, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance-indemnité.

Il y a des régimes particuliers pour les ouvriers mineurs, les marins et le personnel statutaire des services publics.

Conditions d'admission

Le travailleur doit être affilié à une mutuelle de son choix, et la période d'assurance ne débute qu'après une période de six mois comprenant au moins 120 jours de travail. Est exigée une perte de deux tiers de la capacité de gain dans les diverses professions qu'il a exercées ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes.

Les prestations sont octroyées uniquement sur le territoire belge, sauf selon les conventions internationales et certains règlements (par exemple, travail à l'étranger avec maintien de l'assujettissement à la sécurité sociale belge, ou habitation dans une région frontalière).

Le travailleur salarié n'a pas droit aux indemnités pour la période qui donne droit au paiement d'une rémunération; ni pour les jours de vacances qui coïncident avec une période d'incapacité de travail si l'incapacité à débuté pendant la période de vacances; ni pour la période pour laquelle il a droit à l'indemnité due pour rupture du contrat de travail; ni pour la période pour laquelle il reçoit une indemnité pour cessation temporaire ou définitive de son activité professionnelle pour raisons de santé.

Prestations

L'employeur paie le salaire normal pendant les 30 premiers jours d'une absence à cause de maladie dans les cas d'un employé et pendant les 7 premiers jours d'absence dans le cas d'un ouvrier. Une année "d'incapacité primaire" commence au début de l'incapacité pour travail, et elle est suivie par "l'invalidité."

Les travailleurs salariés reçoivent, pendant la première année d'incapacité, 60% de la rémunération journalière perdue jusqu'à concurrence de 60% d'un plafond fixé par arrêté royal et indexé. Au 31 mars 1982 le plafond était de 2439,88 francs[1] par jour et l'indemnité journalière maximum d'incapacité primaire (avec ou sans personne à charge) était de 1464 francs.

L'indemnité d'invalidité commence pour les travailleurs salariés après la première année d'incapacité. Pour les travailleurs sans personne à charge, le taux est de 43,5% de la rémunération journalière perdue, montant maximum de l'indemnité: 43,5% du plafond (2439,88 francs), c'est-à-dire 1061 francs au 31 mars 1982. Le montant minimum est de 658 francs pour les travailleurs réguliers et de 401 francs pour les travailleurs non réguliers. Pour les travailleurs ayant des personnes à charge le taux est de 65% de la

1. Le 1er juillet 1982, un franc belge valait ,02716 $ (canadien).

rémunération journalière perdue, montant maximum de l'indemnité: 65% du plafond, c'est-à-dire 1586 francs au 31 mars 1982. Le montant minimum par jour est de 822 francs pour les travailleurs réguliers et de 558 francs pour les travailleurs non réguliers.

Les travailleurs indépendants ne sont pas indemnisés les trois premiers mois d'incapacité primaire. Du quatrième au douzième mois, ils reçoivent une indemnité journalière forfaitaire qui était de 467 francs avec charge de famille, et de 379 francs sans charge de famille au 31 mars 1982. Pendant la période d'invalidité, à partir du début de la deuxième année d'incapacité, ils reçoivent une indemnité journalière forfaitaire de 510 francs avec charge de famille, et de 408 francs sans charge de famille.

Étaient considérés comme personnes à charge une épouse ou un époux faisant partie du ménage du titulaire, n'exerçant aucune activité et ne pouvant prétendre ni à une pension ou rente, ni à une allocation ou indemnité de ou supérieure à 51 201 francs en 1982, en vertu d'une loi belge ou étrangère; des enfants cohabitant avec le titulaire; la personne non rétribuée, sans distinction de sexe, qui s'occupe du ménage du titulaire; les parents et grands-parents du titulaire ou de son conjoint âgés de plus de 55 ans ou incapables de faire aucun travail à cause de leur état physique au mental, et sans revenu de plus de 120 000 francs par année depuis le 1 mars 1982; et une tierce personne de qui le titulaire isolé et non hospitalisé doit demander l'aide. Les prestations pour les personnes à charge sont payées au bénéficiaire.

Des allocations de déménagement, d'installation et de loyer sont disponibles pour les invalides quittant une habitation impropre à leur état physique pour un autre logement fonctionnellement adapté, et de l'aide financière peut être accordée, sous certaines conditions, pour l'équipement spécial du logement. L'exonération des redevances de radio et de télévision, un tarif téléphonique social, et l'exemption de taxes ou une réduction (taxe sur la valeur ajoutée de 6%) sur les véhicules automobiles sont accordés sous certaines conditions.

L'indemnité minimum d'incapacité de travail pour les travailleurs salariés est égale à la pension de vieillesse minimum garantie pour une carrière complète d'ouvrier ou d'employé; pour un travailleur qui n'a pas la qualité de travailleur régulier, elle correspond au montant du minimum de moyens d'existence (125 245 francs par année pour une personne seule au 31 mars 1982). L'indemnité maximum représente environ 160% de la pension de vieillesse maximum garantie pour une carrière complète pour un travailleur sans charge de famille, et environ 190% s'il s'agit d'un travailleur ayant des charges de famille.

L'indemnité forfaitaire d'incapacité de travail pour les travailleurs indépendants, du quatrième au douzième mois d'incapacité de travail, représente environ 90% du montant forfaitaire de la pension de vieillesse. Après la première année d'incapacité l'indemnisation est pratiquement équivalente au montant forfaitaire de la pension de vieillesse.

L'indemnité d'incapacité maximum en 1981 était de 91,85% du salaire national moyen (estimatif) et de 156,87% du revenu national par habitant (estimatif).

Les indemnités sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et varient par tranches de 2%; elles sont aussi affectées au 1er janvier de chaque année d'un coefficient de revalorisation au niveau de salaire fixé par arrêté royal.

Les indemnités commencent après une année d'incapacité primaire et elles cessent d'être payées à l'âge normal de la pension de vieillesse, soit 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, ou à la guérison ou la mort du titulaire.

Services

Les soins nécessités par la rééducation fonctionnelle et les prestations exigées par la rééducation professionnelle sont pris en charge par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité moyennant l'accord du Collège des médecins-directeurs des organismes assureurs. Le Collège détermine pour chaque cas un programme, ainsi que sa durée. Les prothèses sont fournies. Des services d'aide à domicile sont intégrés au programme de dispensation de soins à domicile auxquels le ministre de la Santé publique a accordé un fonds spécial pour la dispensation d'un ensemble de soins permettant de raccourcir le séjour à l'hôpital ou de l'éviter.

Il y a priorité de l'invalide pour l'accès aux logements sociaux appartenant à la Société nationale du logement; et le permis de bâtir ou d'exécuter d'importants travaux de transformation n'est accordé que si les bâtiments construits ou transformés répondent aux normes fixées afin de les rendre accessibles aux handicapés. Des cartes spéciales autorisent les infirmes à stationner sans limitation de durée.

Il y a une réduction de 50% sur le prix des billets de chemins de fer pour les travailleurs invalides et les personnes à leur charge, à condition que leur revenu net imposable n'excède pas un montant de 292 110 francs, augmenté de 54 077 francs par personne à charge (en mars 1982). Le transport est gratuit pour les fauteuils roulants et les voiturettes.

Financement

Les indemnités d'incapacité de travail sont financées en vertu d'un système de répartition intégrale. Au 1 octobre 1982 les travailleurs manuels et intellectuels cotisaient 1,15% de la rémunération, et les employeurs 2,2% des salaires et traitements. Il n'y a pas de plafond. Les travailleurs indépendants payent une cotisation minimale annuelle de 1132 francs; sur la tranche de revenu inférieure à 897 009 francs ils payent 0,47%, et sur la tranche de revenu supérieure à 897 009 francs mais inférieure à 1 380 013 francs ils payent 0,29%.

L'État rembourse pour les travailleurs salariés 50% du montant des dépenses d'indemnités octroyées pour la deuxième année d'invalidité, 75% pour la troisième année, et 95% à partir de la quatrième année, et le total des dépenses funéraires. L'État rembourse pour les travailleurs indépendants 50% du montant des dépenses pour la deuxième année d'invalidité et 90% à partir de la troisième année.

Administration

Le ministère de la Prévoyance sociale oriente la politique sociale, assume la haute administration et exerce la tutelle des organismes de la sécurité sociale.

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Service des indemnités, administre l'assurance en matière d'indemnités d'incapacité de travail. Le Service des indemnités relève d'un Comité de gestion composé de représentants des organisations des

travailleurs ainsi que des organismes assureurs. Les organismes assureurs sont des mutuelles reconnues du secteur privé, subventionnées par l'État et soumises à son contrôle. Les mutuelles reconnues, ainsi que la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, paient les prestations aux bénéficiaires.

Prestations spéciales

Dans les secteurs des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'accent est mis sur la remise au travail et la réintégration de la victime dans le circuit économique. Cette reprise du travail n'est pas effectuée de manière arbitraire, mais selon une procédure visant à protéger la victime et donnant des pouvoirs étendus au médecin du travail. La victime qui accepte d'être réembauchée par le même employeur dans sa propre profession ou dans une profession adéquate qui lui est offerte à titre provisoire, a droit à une indemnité égale à la différence entre sa rémunération avant l'accident et ses gains depuis la remise au travail. Si au contraire, sans motif valable, elle refuse le travail qui lui est offert ou refuse ou interrompt le traitement qui lui est proposé, elle n'a plus droit qu'à une indemnité calculée sur la base de son degré d'incapacité, dans sa profession initiale ou dans la profession provisoire qui lui est proposée.

PROFILS DES PAYS

3 - CANADA

Au Canada le soutien du revenu pour les travailleurs invalides est assuré au moyen du Régime de pensions du Canada (RPC), et du Régime de rentes du Québec (RRQ) qui fonctionne uniquement dans la province de Québec. Ils sont des régimes d'assurance sociale contributifs, obligatoires et semblables prévoyant le versement de prestations afférentes aux gains, y compris des prestations d'invalidité.

Les maladies et les accidents du travail sont couverts dans le cadre des régimes provinciaux et territoriaux d'indemnité des accidents du travail.

Les programmes provinciaux d'aide sociale, dont le gouvernement fédéral paye une partie des coûts, permettent de verser des prestations de soutien de revenu fondées sur un examen des besoins aux personnes invalides dont le revenu est insuffisant par rapport aux besoins de la famille.

Définition de l'invalidité

Une personne est considérée comme invalide pour être admissible aux prestations d'invalidité s'il est établi qu'en raison d'une détérioration mentale ou physique, elle souffre d'une incapacité grave et que cette incapacité a la probabilité de se prolonger.

Une personne est considérée comme souffrant d'une incapacité grave si, du fait du degré de détérioration, elle est incapable d'occuper régulièrement un emploi substantiellement rémunérateur.

Une personne est considérée comme atteinte d'une incapacité prolongée si l'incapacité grave a la probabilité en même temps de durer indéfiniment, ou qu'elle pourrait aboutir à la mort.

Dans l'évaluation de la capacité du travailleur pour occuper un emploi, il est tenu compte de ses études et de ses aptitudes. La situation de l'embauche dans la localité peut être aussi considerée.

Population protégée

Tous les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants au Canada qui remplissent les conditions d'admission sont protégés contre l'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ. Les personnes qui n'occupent pas un emploi rémunéré et qui n'ont jamais versé de cotisations ne sont pas assurées; c'est aussi le cas pour celles qui travaillent à titre temporaire ou pendant de courtes périodes dans le secteur agricole et pour la main-d'oeuvre familiale non rémunérée.

Conditions d'admission

Pour être admissible aux prestations d'invalidité un travailleur doit, selon l'évaluation, souffrir d'une incapacité à la fois grave et prolongée qui le rend inapte à effectuer un travail substantiellement rémunérateur, et avoir versé au moins une cotisation tous les ans pendant cinq années civiles, dans le tiers des années écoulées depuis qu'il adhère au régime, et dans cinq des dix dernières années. Les travailleurs qui

gagnent moins que l'exemption de base (1600 $ en 1982), les travailleurs occasionnels ou les travailleurs agricoles migrants ne peuvent pas cotiser. L'âge minimum auquel un travailleur pourrait avoir versé le nombre de cotisations requises pour être admissible aux prestations est fixé à 21 ans et cinq mois, et l'admissibilité au versement cesse à 65 ans quand la prestation de retraite est payée. Une personne invalide doit demander les prestations, et produire une preuve médicale de l'incapacité que devront évaluer les médecins du RPC ou du RRQ.

Prestations

La prestation d'invalidité est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante afférente aux gains qui représentent ensemble un versement maximal mensuel de 301,42 $ en 1982.

La composante forfaitaire mensuelle en 1982 était de 70,68 $. La composante afférente aux gains est égale à 75% de la pension de retraite supposée, calculée à l'aide de la formule suivante:

$$75\% \times \frac{25\% \text{ du total des gains validables rajustés}^{(1)}}{\text{le plus grand des deux nombres suivants, soit a) le nombre de mois dans la période cotisable ou b) 60.}}$$

Pour les prestations d'invalidité entrées en vigueur en 1976 ou après, des gains de 15% des années cotisables peuvent être exclus du calcul de la pension, de sorte que quelques années de gains faibles ou nuls ne viendront pas en réduire le montant.

Il n'y a pas de prestations versées pour l'incapacité partielle, pour les enfants invalides, pour les conjoints à charge, ou pour des besoins supplémentaires, par exemple une présence constante. Les prestataires recevaient cependant 70,68 $ par mois en 1982 pour chacun de leurs enfants à charge jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils fréquentent à plein temps l'école ou l'université, et ne sont pas mariés. Cela équivaut à la partie forfaitaire de la prestation.

Le maximum de la prestation d'invalidité égale à peu près la moitié du total de la pension fédérale versée à ceux qui ont plus de 65 ans (c'est-à-dire l'ensemble de la pension universelle de la sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti fondé sur un examen du revenu et de la rente de retraite du RPC qui est afférente aux gains). En 1980 le maximum de la prestation d'invalidité représente 17,5% de la moyenne nationale des salaires et 29% du revenu national par habitant. Les prestations sont indexées tous les ans en janvier en fonction des prix, et les gains antérieurs le sont en fonction des salaires avant le premier calcul de la prestation.

Il y a un délai de carence de trois mois pendant lequel la personne invalide pourra être admissible aux prestations de maladie pour une période jusqu'à 15 semaines en vertu du régime d'assurance-chômage. Il n'y a pas de délai de carence imposé dans les cas où la

---

1. En fonction des hausses du seuil général des salaires.

prestation d'invalidité est de nouveau demandée dans les cinq ans qui suivent la première demande. La prestation d'invalidité est automatiquement remplacée par une rente de retraite à 65 ans à moins que le versement n'en ait cessé plus tôt parce que le pensionné a retrouvé sa capacité ou qu'il est décédé.

Le travailleur accidenté peut toucher à la fois une prestation d'invalidité et une indemnité d'accident du travail; aucun des deux montants n'est réduit du fait du versement de l'autre, sauf dans les provinces de Nouveau-Brunswick, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

Services

Des services aux personnes invalides sont assurés grâce aux provinces. Les services médicaux et les services de réadaptation professionnelle sont assurés, et celles qui remplissent les conditions ont droit aux appareils de prothèse et d'orthèse et aux services de soins à domicile. Les autobus, les voitures particulières, les domiciles et les immeubles publics peuvent être adaptés pour que les personnes handicapées et les fauteuils roulants aient leur place. Les personnes handicapées peuvent aussi trouver à se loger dans les maisons de transition, les centres de désintoxication, les foyers collectifs, les centres de soins de réadaptation provisoires et les centres d'évaluation. Le transport des personnes invalides dans les véhicules spécialement adaptés est subventionné dans certaines provinces.

Financement

Les prestations d'invalidité sont financées par un système de capitalisation partielle, au moyen des cotisations que versent les salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants, et aussi de l'intérêt des fonds placés. Les cotisations sont faites sur les gains dont le montant se situe entre l'exemption de base de l'année et le maximum des gains validables de l'année, fixé à 1600 $ et 16 500 $ respectivement en 1982. Le taux de la cotisation salariale, à l'égard de laquelle l'employeur verse une cotisation égale, est de 1,8% des gains validables, et le travailleur indépendant paye 3,6%. En mai 1982 la moyenne des salaires du secteur industriel était de 20 146 $.

Les cotisations financent aussi la rente de retraite, les prestations de survivant et la prestation de décès du RPC qui sont afférentes aux gains. Elles financent les prestations annuelles et l'excédent est ajouté à un Fonds de placement, prêté aux provinces et réparti proportionnellement selon leur population.

Les services sont financés par les provinces qui peuvent être remboursées en tout ou en partie par le gouvernement fédéral.

Administration

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se charge de l'administration générale du Régime de pensions du Canada, de la tenue à jour des relevés des gains et du paiement des prestations. D'autres ministères et organismes assurent les services connexes: le ministère du Revenu national perçoit les cotisations et réunit les renseignements statistiques sur les cotisants, ce qui est obtenu au cours du processus de la perception de l'impôt sur le revenu; le ministère des Approvisionnements et Services fournit les services calculateurs et envoie les chèques; la Commission de l'emploi et de

l'immigration attribue les numéros d'assurance sociale; le département des Assurances effectue les évaluations actuarielles du Régime et des amendements proposés; le ministère des Finances et le ministère du Solliciteur général administrent et vérifient le Compte et le Fonds de placement du Régime. On s'attend que les compagnies d'assurance privées augmentent l'appareil de l'État.

Les travailleurs qui demandent une pension d'invalidité doivent produire un relevé des examens faits par leur médecin particulier pour que les médecins du RPC en fassent l'étude.

Au Québec la Régie des rentes administre le Régime de rentes du Québec. La coordination des prestations dans le cas des bénéficiaires qui ont cotisé aux deux régimes est assurée en vertu d'une entente administrative passée entre les deux instances.

PROFILS DES PAYS

4 - DANEMARK

Le Danemark verse des rentes d'invalidité universelles, en partie fondées sur un examen du revenu, et non contributives, aux personnes atteintes d'une incapacité partielle ou totale.

Les accidents et les maladies du travail sont couverts séparément par des compagnies d'assurance privées placées sous la surveillance de l'Office national de la sécurité sociale.

Définition de l'invalidité

Aux termes du programme, l'invalidité signifie une réduction permanente de la capacité de gains due à une détérioration physique ou mentale, ou résultant d'une maladie, d'un accident ou d'un état débilitant. Les personnes qui ne peuvent pas occuper un emploi rémunérateur ou qui ont une capacité de gains négligeable touchent une rente maximum, et des versements moindres sont prévus pour celles dont la capacité de gains est réduite d'au moins la moitié.

Dans l'évaluation de l'incapacité, il est tenu compte de l'âge, de l'occupation, du lieu de résidence, des possibilités d'emploi et de la perspective d'amélioration ou d'aggravation de l'état invalidant. La rente d'invalidité n'est pas payée lorsque les soins et les services de rééducation ou de réadaptation ont des chances d'amener une amélioration réelle et plus que temporaire de la capacité des gains.

Population protégée

Tous les adultes de moins de 67 ans qui sont des citoyens du Danemark et qui satisfont aux conditions de résidence, salariés, travailleurs indépendants, chômeurs et femmes au foyer, sont protégés en cas d'invalidité. Les personnes qui entretiennent un enfant invalide de moins de 18 ans au foyer peuvent toucher une indemnité pour les dépenses extraordinaires dues à l'état de l'enfant; les invalides précoces touchent des prestations partielles à 15 ans et le maximum à 18 ans. Les ressortissants étrangers et les citoyens danois qui ne résident pas ordinairement au Danemark n'ont pas droit aux prestations. Toutefois, les ressortissants étrangers peuvent avoir droit à une rente d'invalidité en vertu des ententes passées entre le Danemark et d'autres pays; la majorité des ressortissants qui résident au Danemark sont protégés par les accords de sécurité sociale.

Conditions d'admission

Pour avoir droit à une rente d'invalidité, une personne doit avoir subi une réduction permanente de sa capacité de gains. Les personnes qui, du fait de l'incapacité, ne peuvent occuper un emploi rémunérateur ou ont une capacité de gains négligeable ont droit au maximum de la rente. Celles dont la capacité de gains est réduite d'environ les deux tiers ont droit à une rente moyenne, et celles dont la capacité de gains est réduite de plus de la moitié, mais de moins des deux tiers, touchent une rente minimum.

Les rentes d'invalidité ne sont pas contributives et il n'y a pas de conditions d'admission afférentes au travail, mais des conditions de résidence sont imposées et un examen du revenu est exigé.

Tous les citoyens danois âgés de 15 à 67 ans, de même que les étrangères mariées à un citoyen danois ou dont le dernier mari était un citoyen danois, sont protégés en cas d'invalidité. Pour toucher la rente, il faut avoir résidé ordinairement au Danemark pendant douze mois au moins après l'âge de 15 ans. Les citoyens danois peuvent se faire verser la rente à l'étranger s'ils ont vécu au Danemark pendant dix ans au moins après l'âge de 15 ans et immédiatement avant la date de la demande de prestations.

L'indemnité prévue pour les dépenses extraordinaires que cause l'invalidité d'un enfant est versée si celui-ci a moins de 18 ans et qu'il est invalide depuis un an.

Prestations

Il y a trois prestations distinctes: la rente d'Invalidité maximum, la rente d'Invalidité moyenne et la rente d'Invalidité minimum. Aussi, une allocation de mariage peut être payée au pensionné dont le conjoint n'a pas atteint l'âge de 62 ans, et une allocation d'épouse au pensionné dont l'épouse a 62 à 67 ans. Les taux qui suivent sont les moyennes non pondérées des montants depuis le 1er avril 1982.

La rente d'Invalidité maximum est de 62 970 couronnes[1] par année, et est constituée d'une composante de base et d'un supplément (les deux assujettis à un examen du revenu), d'une composante invalidité et d'une composante chômage:

	couronnes par année 1982	
Composante de base (fondée sur le revenu)	28 362	
Supplément (fondé sur le revenu)	5388	
Composante invalidité	12 780	
Composante chômage (non versée avant 18 ans)	16 440	
	62 970	couronnes

La rente d'Invalidité moyenne versée aux personnes dont la capacité de gains est réduite d'environ les deux tiers est de 46 530 couronnes; en tout elle comprend la composante de base et le supplément (les deux fondés sur le revenu), et la composante invalidité:

1. Le 1er juillet 1982, une couronne danoise valait ,1503 $ (canadien).

	couronnes par année 1982	
Composante de base (fondée sur le revenu)	28 362	
Supplément (fondé sur le revenu)	5388	
Composante invalidité	12 780	
	46 530	couronnes

La rente d'Invalidité minimum versée aux personnes dont la capacité de gains est réduite de plus de la moitié mais de moins des deux tiers est de 20 571 couronnes par année; elle est constituée d'une composante de base (fondée sur le revenu) et d'une composante invalidité, qui sont la moitié des montants prévus pour une rente d'Invalidité moyenne ou une rente d'Invalidité maximum:

	couronnes par année 1982	
Composante de base (fondée sur le revenu)	14 181	
Composante invalidité	6390	
	20 571	couronnes

Lorsque la personne invalide exige une présence constante et des soins médicaux, ou qu'elle est aveugle, une allocation est versée selon le besoin dont le montant variait, en 1982, entre 13 764 et 27 468 couronnes par année.

Une allocation de mariage fondée sur le revenu, dont le montant est de 3768 couronnes depuis le 1er avril 1982, est versée aux pensionnés mariés qui touchent la rente d'Invalidité maximum ou moyenne, à moins que le conjoint touche une pension sociale. Au lieu de l'allocation de mariage, une allocation d'épouse fondée sur le revenu, d'un montant de 30 708 couronnes par année pour ceux qui touchent la rente d'Invalidité maximum ou moyenne, et de 34 476 couronnes pour ceux qui touchent la rente d'Invalidité minimum, est versée aux pensionnés dont le conjoint a atteint l'âge de 62 ans.

Des allocations familiales spéciales de 5928 couronnes par année sont payées pour les enfants des pensionnés qui touchent la rente d'Invalidité maximum ou moyenne, et de la moitié de ce montant, soit 2964 couronnes dans le cas du pensionné qui touche la rente d'Invalidité minimum.

Les adultes atteints d'une incapacité physique ou mentale profonde et qui ont besoin d'une surveillance permanente au foyer, de même que les adultes qui prennent soin d'un enfant handicapé au foyer, ont droit à une indemnité pour les dépenses extraordinaires dues au handicap. Une prestation d'aide extérieure est versée au lieu de l'allocation de surveillance constante si de l'aide est nécessaire. La prestation d'invalidité peut être versée aux personnes gravement handicapées qui, en dépit de leur état, peuvent occuper en grande mesure un emploi rémunérateur. Une allocation personnelle peut être versée à la personne invalide qui a des moyens limités.

Les prestataires ont droit à des rabais sur le coût des permis de radio et de télévision de même que sur le coût des transports publics, et une aide spéciale selon le revenu est prévue à l'égard des coûts de logement.

La rente maximum assurée aux personnes atteintes d'une incapacité totale permanente est substantiellement plus forte que la pension de vieillesse de base. En 1981, le montant représentait 46,1% de la moyenne des salaires industrielles et 70,4% du produit domestique brut par habitant. Les rentes d'invalidité sont rajustées deux fois par année, le 1er avril et le 1er octobre, pour correspondre aux changements de plus de 3% qui surviennent dans l'indice des prix à la consommation.

Il n'y a pas de délai de carence pour le versement, et la rente peut être payée le premier jour du mois qui suit la date de la demande. La rente d'invalidité peut commencer à être versée à 15 ans et le versement peut continuer jusqu'à 67 ans quand la rente de retraite arrive. Si l'incapacité apparaît entre 60 et 67 ans, une rente de retraite anticipée est normalement payée. Pour que le pensionné garde le droit de toucher une rente d'invalidité, il faut prouver qu'il n'a pas retrouvé réellement sa capacité physique ou mentale et que sa capacité de gains n'a pas augmenté de manière que ses gains sont supérieurs à deux fois la rente de base d'une personne seule. Si la capacité de gains d'un pensionné s'améliore réellement, ou totalement, la prestation peut être réduite à un taux inférieur ou encore cesser complètement d'être versée.

Services

Le régime prévoit des services de rééducation physique et de réadaptation professionnelle pour les personnes invalides. L'appareillage de prothèses et d'orthèses est gratuit pour les enfants, et assujetti à un examen du revenu pour les adultes (la limite supérieure du revenu à ce titre était de 141 000 couronnes en 1982). L'aide à domicile est assurée également, de même que dans le cas des personnes qui prennent soin d'un enfant ou d'un adulte invalide afin de les soulager à l'occasion. Une aide est accordée pour acheter une voiture et pour adapter le logement aux besoins de la personne invalide.

Financement

Le soutien financier des rentes d'invalidité est un régime à répartition intégrale. En 1982, l'employeur danois versait une cotisation de 50 couronnes par salarié pour les rentes d'invalidité seulement. Le gouvernement se chargeait du coût excédentaire prélevé sur les recettes fiscales générales.

Administration

L'Office national de la sécurité sociale, au ministère des Affaires sociales, assure la supervision générale et l'administration national de l'appareil des pensions d'invalidité. Ce sont les Commissions régionales de la réadaptation et des rentes relevant des administrations municipales qui déterminent l'existence de l'incapacité.

PROFILS DES PAYS

5 - RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Dans la République fédérale d'Allemagne l'assurance-invalidité universelle en cas d'incapacité totale ou partielle est prévue dans le cadre du régime d'assurance sociale qui est obligatoire pour toutes les personnes assurées obligatoirement, et facultative pour toutes les autres personnes âgées de 16 ans ou plus.

Il existe aussi une assurance contre l'incapacité occasionnée par les accidents du travail en vertu d'un régime spécial pour les travailleurs rémunérés à l'heure et les travailleurs salariés.

L'aide sociale est accordée aux personnes nécessiteuses qui ne peuvent pas remplir les conditions d'admission à une pension d'invalidité.

Définition de l'invalidité

Une distinction est faite entre l'invalidité totale et l'incapacité partielle ou "professionnelle".

Une personne est considérée comme totalement invalide quand, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'une diminution des facultés physiques ou mentales, elle est incapable de travailler régulièrement dans l'avenir immédiat prévisible, ou qui ne peut toucher que des gains négligeables d'un emploi rémunérateur. Un travailleur indépendant ne peut pas être considéré comme totalement invalide même si les gains sont négligeables.

Une personne est considérée comme atteinte d'incapacité partielle quand, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'une diminution des facultés physiques ou mentales, sa capacité de gains est réduite à moins de la moitié de celle d'une personne apte physiquement et mentalement qui a une formation comparable et des connaissances et aptitudes équivalentes (c'est-à-dire plus de 50% d'incapacité). Dans l'évaluation du degré d'incapacité, il est tenu compte de l'étendue et de la durée de la formation de la personne handicapée, aussi bien que de ses capacités physiques et mentales. Il est aussi tenu compte de la situation de l'embauche. Les personnes qui n'ont pas de travail sont considérées comme totalement invalides si elles ne peuvent pas travailler au moins les demi-journées même en réalisant des gains peu négligeables. Elles sont considérées comme frappées d'incapacité partielle ou professionnelle (et sont donc admissibles à une pension partielle) si elles ne peuvent plus travailler une journée pleine, mais qu'elles pourraient travailler au moins les demi-journées.

Population protégée

Les travailleurs rémunérés et les travailleurs salariés sont protégés obligatoirement en vertu de régimes d'assurance-invalidité distincts mais identiques, et quelques travailleurs indépendants, sont protégés obligatoirement en vertu de l'un ou l'autre régime. Tous les autres adultes exemptés de l'assurance obligatoire, dont des indépendants tels que les hommes d'affaires et des professions libérales qui sont protégés en vertu des régimes distincts, les personnes qui n'occupent pas un emploi rémunéré, comme les femmes au foyer, les ressortissants allemands qui résident à l'étranger et les

étrangers domiciliés en Allemagne fédérale, et les fonctionnaires de l'État qui ont déjà versé des cotisations pendant cinq ans au programme réglementaire d'assurance-pensions, peuvent adhérer s'ils le veulent au régime général.

Les personnes handicapées depuis la naissance ou dans l'enfance n'ont pas droit aux prestations à moins que des cotisations n'aient été versées par elles ou pour elles pendant 20 ans. Une personne ne peut s'asssurer facultativement que si elle est âgée de 16 ans au moins.

Les travailleurs agricoles, les mineurs et les commerçants ont des régimes de protection qui leur sont propres.

Conditions d'admission

Pour être admissible au versement d'une pension intégrale, une personne doit, dans l'avenir prévisible, être incapable d'exercer régulièrement une occupation rémunératrice, de retirer de cette occupation des gains peu négligeables, ou de travailler au moins les demi-journées. Le travailleur dont la capacité de gains est réduite d'au moins 50% a droit à une pension partielle.

Aucune période récente d'activité n'est exigée, mais il faut avoir versé des cotisations pendant 60 mois pour avoir droit à une pension d'invalidité.

Il n'y a pas d'âge minimum ou maximum, sauf dans le cas des personnes handicapées précocement qui doivent être âgées de 36 ans au moins pour avoir droit au versement. Le fait de résider à l'étranger n'enlève pas le droit aux prestations, et les ressortissants étrangers domiciliés dans la République fédérale d'Allemagne sont admissibles aux mêmes conditions que les citoyens allemands.

Prestations

La pension d'invalidité totale est calculée de la même manière que la rente de retraite, soit 1,5% des gains rajustés[1] multiplié par le nombre d'années créditées pour l'assurance (c'est-à-dire les périodes cotisables plus les périodes équivalentes telles que les années de services en temps de guerre ou les périodes de formation) et prévu jusqu'à 55 ans si l'incapacité est apparue avant cet âge. Aucune prévision n'est faite pour le cas où l'invalidité survient à 55 ans ou après cet âge.

---

1. Les gains rajustés sont la moyenne des gains établis sur toutes les années d'activité d'une personne, rajustée en fonction des changements enregistrés dans la moyenne des gains dans toute l'Allemagne, selon la formule suivante:

   Gains rajustés = I x R.

   I - coefficient personnel, c'est-à-dire rapport entre les gains d'une personne au cours de la période d'assurance et la moyenne nationale des gains au cours de cette période.

   R - moyenne nationale des gains établie sur les trois années consécutives qui précèdent l'année avant que la pension entre en vigueur, ainsi, pour 1982 la base était la moyenne des gains établie sur la période de 1978, 1979 et 1980.

La pension d'invalidité partielle représente les deux tiers de la rente d'invalidité totale, soit 1% des gains rajustés(1) multiplié par le nombre d'années d'assurance créditées et prévu jusqu'à 55 ans pour les cas où l'incapacité survient avant cet âge.

Pension d'invalidité totale = 1,5% x gains rajustés x années de protection.
Pension d'invalidité partielle = 1% x gains rajustés x années de protection.

Il n'y a pas de prestation versée pour le conjoint à charge, mais un supplément est prévu pour les enfants à charge dans le cadre des deux pensions. En 1982 ce supplément est de 1834,82 marks(2) par année pour chacun des enfants de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans quand ils étudient à temps plein, ou font une année de travail social volontaire, ou s'ils sont malades.

Un assuré qui est devenu complètement invalide à 55 ans ou avant, après avoir travaillé depuis l'âge de 15 ans au maximum du montant assurable toucherait une rente d'incapacité de 28 918,80 marks en 1982 (ce qui représente environ 80% de la pension de la vieillesse qu'il aurait reçue à l'âge de la retraite). En 1980 la rente d'incapacité de ce travailleur aurait été de 26 293,20 marks, soit 87% de la moyenne nationale des salaires et 141% du revenu national par habitant cette année-là.

Les pensions d'invalidité sont indexées le 1er janvier tous les ans, pour correspondre au changement survenu dans les salaires au cours de la période de trois ans qui se termine deux ans avant l'année de l'indexation. Les pensions ont été majorées de 4,5% en janvier 1979, de 4% en janvier 1980 et en janvier 1981, et de 5,8% en janvier 1982.

L'employeur paye le salaire du travailleur malade les six premières semaines, après quoi les prestations de maladie en espèces prévues dans le cadre du régime obligatoire d'assurance-maladie peuvent être versées pendant 78 semaines au plus au cours d'une période de trois ans. Les prestastions d'invalidité sont dues le mois après l'apparition de l'incapacité si la demande est faite au moment indiqué. Elles ne sont payées qu'à compter du début de la 27e semaine si, selon le pronostic, il doit y avoir rémission de la maladie dans l'avenir prévisible. La pension d'invalidité remplace en totalité ou en partie les prestations de maladie en espèces payées en vertu de l'assurance-maladie obligatoire. Il n'y a pas de date limite pour le versement, la pension d'invalidité peut être convertie en rente de retraite entre 60 et 64 ans en vertu d'un programme d'âge variable de la retraite, ou automatiquement à 65 ans.

Services

Les bénéficiaires de la pension d'invalidité ont droit à certains services, notamment, la réadaptation physique et la réadaptation professionnelle, et les appareils de prothèse et d'orthèse. Les personnes invalides qui sont inscrites à un programme de réadaptation professionnelle peuvent toucher des allocations et se faire rembourser les frais de déplacement; elles ont aussi droit à une aide ménagère s'il fallait autrement qu'elles laissent un enfant de moins de huit ans sans surveillance. Une activité sportive est organisée quand c'est conseillé pour des raisons médicales.

---

1. Voir note au bas de la page 28.
2. Le 1er juillet 1982, un deutsche mark valait ,5194 $ (canadien).

Financement

En Allemagne de l'Ouest l'assurance sociale obligatoire est financée selon une formule de cotisation à répartition grâce aux cotisations que versent les employés, les employeurs, les travailleurs indépendants assurés et le gouvernement fédéral. Des réserves mensuelles sont créées afin de compenser pour les fluctuations dans les paiements de prestations attribuables aux variations du niveau de l'activité économique. Les cotisations financent les pensions de la sécurité de la vieillesse, les pensions de survivant et les pensions de revenu minimum, aussi bien que les pensions d'invalidité.

En 1982 les employés payaient 9% des gains assurés, mais ils ne versaient pas de cotisation si les gains représentaient moins de 10% de la limite des gains. Les employeurs payaient 9% de la feuille de paye, mais 18% pour les employés dont les gains n'excédaient pas 10% de la limite des gains et les personnes qui s'assuraient facultativement versaient le même montant pour avoir droit aux mêmes prestations. Les travailleurs indépendants obligatoirement assurés payaient 18% des gains cotisables. La limite des gains cotisables, qui était toujours moins que le double de la moyenne nationale des gains, était fixée à 56 400 marks en 1982.

La contribution du gouvernement fédéral varie suivant l'indexation des pensions. Cette contribution n'a toutefois aucun rapport avec le nombre de pensions en vigueur, de sorte que la proportion des prestations qu'elle couvre fluctue. Depuis 1957 la quote-part gouvernementale a constamment décru et était de 14 821 millions de marks en 1981, par rapport au total des paiements de pensions d'invalidité, qui atteignait 68 701 millions de marks.

Le gouvernement garantit le versement des prestations d'assurance-invalidité si le régime vient à manquer de fonds. Cela ne s'est pas encore produit même si le gouvernement doit éponger un déficit tous les ans dans le cadre du régime d'assurance des mineurs, en raison de la structure particulière de ce régime.

Administration

Le ministère du Travail et des Affaires sociales supervise le programme de pensions d'invalidité. Les divers bureaux des assurances administrent le programme d'assurance des travailleurs salariés dans chaque État, tandis que le Bureau fédéral des assurances administre le programme des fonctionnaires. Les cotisations sont prélevées par le moyen de la Caisse de maladie.

PROFILS DES PAYS

6 - FINLANDE

En Finlande deux programmes permettent de verser des pensions aux personnes invalides: le programme universel des rentes nationales, qui prévoit des prestations forfaitaires afférentes aux années de résidence et protège toute la population, y compris les personnes qui n'ont pas été actives, et le programme obligatoire des rentes d'emploi afférentes aux gains qui protège les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants. Les bénéficiaires des rentes nationales peuvent aussi toucher des allocations fondées sur un examen des moyens.

Les maladies et les accidents du travail sont couverts par un programme d'assurance privée distinct.

L'aide sociale est versée aux personnes qui ne sont pas admissibles à aucun de ces programmes.

Définition de l'invalidité

Pour donner droit aux prestations d'invalidité du programme des rentes nationales l'invalidité est définie comme l'incapacité d'accomplir une occupation normale ou un autre travail acceptable.

Pour avoir droit aux prestations d'invalidité du programme des rentes d'emploi, le salarié ou le travailleur indépendant doit montrer une diminution constante de sa capacité de travailler par suite d'une maladie, d'une déficience ou d'un accident; il faut que la capacité de travailler soit réduite des trois cinquièmes au moins pour que le travailleur ait droit à une pension intégrale, et des deux cinquièmes au moins pour toucher une pension partielle.

Dans le cadre des deux programmes, des circonstances sociales telles que l'âge, la formation, les conditions de logement et la situation de l'embauche sont prises en considération, en plus des facteurs médicaux, au moment d'évaluer la diminution de la capacité de travailler pour établir le droit à la pension d'invalidité.

Population protégée

Le programme des rentes nationales protège tous les résidents de la Finlande en cas d'invalidité, même ceux qui n'ont pas été dans la population active, par exemple, les femmes au foyer et les invalides précoces. Un supplément de revenu assujetti à un examen des moyens est aussi payé en vertu de ce programme à ceux qui n'ont qu'un revenu négligeable, ou aucun revenu.

Le programme des rentes d'emploi, qui est obligatoire et afférent aux gains, permet également de verser des prestations d'invalidité aux salariés ordinaires et aux travailleurs indépendants qui deviennent invalides.

Les ressortissants étrangers qui ont élu domicile en Finlande depuis moins de cinq ans (trois ans pour les ressortissants des autres pays scandinaves) sont exclus de la protection assurée en vertu du programme des rentes nationales. Les salariés qui travaillent pour un employeur depuis moins d'un mois ne sont pas protégés par le programme des rentes d'emploi.

Les employés du secteur public, les travailleurs saisonniers, maritimes et agricoles, et d'autres travailleurs indépendants, sont protégés dans les cadres des programmes spéciaux.

Conditions d'admission

Pour avoir droit aux prestations d'invalidité forfaitaires du programme des rentes nationales, le travailleur doit être incapable d'occuper un emploi normal ou d'accomplir un travail acceptable, être un résident permanent ou compter cinq années de résidence au moins s'il est un ressortissant étranger (trois années pour les ressortissants des autres pays scandinaves), et être âgé entre 16 et 64 ans. Le travailleur peut occuper un emploi temporaire pendant la période où il touche une pension.

Pour avoir droit à la pension d'invalidité liée aux gains payée en vertu du programme des rentes d'emploi, le travailleur doit avoir perdu de 40% au moins de sa capacité de gains que l'on compte durera un an au moins. Il doit avoir été au service du même employeur pendant un mois au moins avant qu'apparaisse l'incapacité, et avoir gagné au moins 530 marks[1] par mois en 1982 ou avoir travaillé au moins 20 heures par semaine et être âgé de moins de 65 ans. Les travailleurs indépendants doivent avoir travaillé pendant quatre mois, déclarer un revenu de 1060 marks par mois au moins en 1982 (2122 marks pour l'année dans le cas des travailleurs agricoles) et être âgés de moins de 65 ans. Normalement, les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité intégrale versée dans le cadre du programme des rentes d'emploi ne travaillent pas, mais le cas échéant, le versement n'est pas suspendu tant que le revenu annuel ne dépasse pas 30% de la rémunération validable, ou 50% de la pension payée.

Prestations

1. Programme des rentes nationales

La prestation d'invalidité du programme des rentes nationales est constituée d'un montant forfaitaire auquel s'ajoute un supplément d'aide fondé sur l'examen des moyens pour les bénéficiaires à bas revenu, et des suppléments forfaitaires pour les bénéficiaires qui exigent un soin constant ou qui ont plus de 80 ans, ou encore pour le logement, et pour les femmes et les enfants. Une allocation pour soin d'enfant est payée pour un enfant infirme, qui aura droit aux prestations d'invalidité à l'âge de 16 ans.

En 1982 la pension d'invalidité forfaitaire est de 239 marks par mois, et le versement maximum pour un bénéficiaire seul, y compris le supplément fondé sur un examen des moyens, est de 1275 marks par mois. Une allocation de 218 marks par mois est versée au pensionné pour sa femme quand celle-ci est incapable de gagner sa vie parce qu'elle prend soin d'un enfant ou d'un parent, ou pour d'autres raisons. Dans le cas des

---

1. Le 1er juillet 1982, un mark finlandais valait ,2723 $ (canadien).

femmes invalides, le mari à charge ne touche pas l'allocation. (Par ailleurs, une femme invalide a droit aux mêmes prestations qu'un homme invalide.) Un montant mensuel qui peut varier entre 129 marks et 140 marks, selon le lieu du domicile, est payé pour chaque enfant dépendant de moins de 16 ans.

Les rentes nationales sont rajustées automatiquement, tous les mois si c'est nécessaire, quand un changement d'au moins 3% survient dans l'indice des prix.

Le supplément d'aide intégral est de 6888 marks par année pour le pensionné seul et pour celui dont le conjoint ne touche pas une rente nationale, et de 5508 marks par année pour le pensionné dont le conjoint touche aussi une rente nationale. Le montant le plus bas du supplément d'aide est de 12 marks par année. Les pensionnés seuls touchent le supplément intégral quand le revenu est de 1560 marks par année, et le minimum s'ils ont un revenu de 11 380 marks par année. Dans le cas des pensionnés dont le conjoint ne touche pas une rente nationale, les montants correspondants sont de 2490 marks et 12 320 marks, et quand les conjoints sont aussi des pensionnées de 2490 marks et 18 220 marks par année. (Un certain montant de la valeur des biens est aussi compté comme un revenu. Les limites appliquées sur les biens sont de 12 900 marks pour un pensionné seul et de 20 630 marks pour les autres.) Le supplément d'aide intégral est réduit de 70% du montant qui excède la limite quand le revenu annuel la dépasse.

2. Programme des rentes d'emploi

En vertu du programme des rentes d'emploi, la prestation d'invalidité intégrale versée aux bénéficiaires qui ont une incapacité de 60% ou plus est égale à la pension de vieillesse prévue, c'est-à-dire 1,5% du montant des gains fin de carrière validables[1] multiplié par le nombre d'années de services validables[2] prévu jusqu'à 65 ans. La pension est réduite si nécessaire de manière que le total des prestations de sécurité sociale, y compris les indemnités touchées au titre des accidents du travail et les montants d'assurance touchés au titre de la responsabilité civile envers les tiers, ne dépassent pas 60% des gains validables. Des retenues graduées sont appliquées dans le cas des pensionnés qui déclarent des gains validables de plus de 3450 marks par mois; les prestations sont réduites de 6% des gains au-delà de ce montant, si bien que le montant intégral de la rente nationale (239 marks par mois) est recouvré quand le seuil des gains atteint 7433 marks par mois.

Dans le cas des prestataires qui ont une incapacité de 40% au moins, mais de pas plus de 60%, la pension partielle représente la moitié de la pension intégrale. Les formules employées pour déterminer la pension intégrale et la pension partielle en établissent le montant minimum; les employeurs sont libres de verser des prestations plus élevées. Une prestation maximum égale à 20% de la pension d'invalidité est payée pour

---

1. La moyenne des gains réévalués pour les deux années "les plus moyennes" de gains au cours des quatre dernières années pendant lesquelles la personne a travaillé avant l'apparition de l'incapacité donne les gains fin de carrière validables. Les gains touchés pendant toutes les années antérieures à l'incapacité sont réévalués en fonction de l'indice des rentes d'emploi.

2. Un crédit intégral est accordé pour chaque année après le 1er juillet 1962, et de 50% pour les périodes de services antérieures à cette date.

chaque enfant de moins de 18 ans dans le cas d'un pensionné né avant 1939. Les rentes afférentes à l'emploi sont rajustées automatiquement tous les ans en fonction de la moyenne des changements enregistrés dans l'indice des salaires et dans l'indice des prix.

La prestation d'invalidité forfaitaire du programme des rentes nationales est égale à la rente de retraite forfaitaire, et comporte les mêmes suppléments; cette prestation garantit à tous un minimum de sécurité pour vivre. La prestation d'invalidité afférente aux gains versée dans le cadre du programme des pensions d'emploi pour une incapacité de 60% ou davantage est égale au plein montant de la rente de retraite afférente aux gains qui aurait été payée à 65 ans; si le degré d'incapacité est d'au moins 40%, mais de pas plus de 60%, la prestation est de la moitié de ce montant. En 1981, le maximum de la prestation d'invalidité dans le cas d'un pensionné seul représentait 65% de la moyenne nationale des salaires et 92% du revenu national par habitant. Pour le pensionné chargé de famille (sa femme et deux enfants), la prestation d'invalidité équivalait à 71% de la moyenne nationale des salaires et à 100% du revenu national par habitant.

Un délai de carence d'un an est imposé avant que l'une et l'autre pensions commencent à être versées. Une allocation de maladie est payée en attendant, et les pensions continuent d'être versées jusqu'à ce que la rente de retraite soit due à 65 ans pour les hommes et les femmes, à moins que le prestataire ne retrouve auparavant sa capacité de travailler, ou qu'il meure.

Services

Le programme des rentes nationales et le programme des rentes d'emploi prévoient l'un et l'autre des services pour les personnes invalides, notamment, les services médicaux et les services de réadaptation professionnelle, les appareils de prothèse et d'orthèse et l'adaptation du logement. Les administrations et les organismes bénévoles locaux assurent les services de soins à domicile. Les personnes handicapées peuvent acheter des voitures spécialement adaptées sans avoir à payer la taxe sur les ventes, et des taxis spéciaux sont prévus à leur intention.

Financement

Le programme des rentes nationales est financé selon la formule de cotisation à répartition au moyen des cotisations fixées à 1,75% du traitement assujetti à l'impôt municipal que versent les travailleurs âgés entre 16 et 64 ans, et des cotisations patronales variant entre 4,1% et 5,6% de la charge salariale d'après la taille de l'entreprise. Le coût des allocations fondées sur un examen des moyens est supporté au complet par l'État et les municipalités.

Une formule de capitalisation partielle permet de financer le programme des rentes d'emploi. Les salariés ne payent pas de cotisations, mais les employeurs versent 12,4% de la charge salariale en 1982, et les travailleurs indépendants sont cotisés suivant une échelle graduée qui va de 5,04%, pour ceux qui ont un revenu inférieur à 12 730,96 marks par année, à 12,6%, pour ceux dont le revenu annuel dépasse 33 949,24 marks. La limite de gains cotisables en 1982 était fixée à 212 183 marks par année pour les travailleurs indépendants, et à 44 978 marks par année pour les travailleurs agricoles. Le gouvernement paye au moins la moitié du coût des rentes agricoles et subventionne le coût des prestations versées aux travailleurs indépendants. Les fonds accumulés grâce aux primes versées sont placées, d'abord sous la forme de prêts pour soutenir les placements d'entreprise.

Les cotisations aux deux programmes permettent aussi de financer les pensions de vieillesse et les prestations de survivant et de chômage.

Administration

Le programme des rentes nationales relève du ministère des Affaires sociales et de la Santé, et la Régie des assurances sociales en assure l'administration, prestations d'aide comprises, par l'intermédiaire des bureaux de district. Les municipalités perçoivent les cotisations en même temps que les impôts municipaux.

La supervision du programme des rentes d'emploi est confiée à la Régie centrale de la sécurité des rentes, et les assureurs sont les compagnies d'assurance-pensions approuvées, dans le secteur privé, les caisses et fondations de pensions, et la Régie des rentes agricoles.

Ce sont les médecins à l'emploi des régies des rentes qui déterminent le droit à la pension d'invalidité des requérants, en fonction de la demande qui est présentée et d'un certificat médical que peut remplir le médecin de famille ou un autre médecin. Les médecins des régies peuvent consulter des collègues de l'extérieur qui sont spécialistes de la question, et obtenir des renseignements complémentaires de l'employeur, du bureau syndical ou des responsables de l'aide sociale.

PROFILS DES PAYS

7 - FRANCE

En France, le régime de l'assurance-invalidité protège la plupart des salariés cotisants selon leurs gains contre l'invalidité totale ou partielle. Il y a aussi une prestation de protection sociale liée aux moyens et forfaitaire, appelée allocations aux adultes handicapés, pour les personnes invalides qui ne satisfont pas aux conditions d'admission à une indemnité d'incapacité et dont les revenus personnels ne peuvent leur assurer des ressources suffisantes.

Les accidents et les maladies professionnels ne relèvent pas de l'assurance-invalidité mais de la loi sur les accidents du travail.

Les personnes invalides à faible revenu ou qui, parce qu'elles exercent une activité trop réduite, ne satisfont pas aux conditions d'admission à une pension d'invalidité ou aux conditions à une allocation aux adultes handicapés peuvent toucher des prestations d'aide sociale.

Définition de l'invalidité

Un assuré est admissible à la pension d'invalidité s'il est atteint d'une incapacité qui réduit d'au moins les deux tiers sa capacité de travailler ou d'occuper un emploi rémunéré. Autrement dit, l'assuré doit avoir une incapacité qui l'empêche de se procurer des gains supérieurs au tiers de la rémunération totale des travailleurs de la catégorie professionnelle dont il faisait partie avant la date à laquelle il a cessé de travailler avant l'apparition de l'incapacité ou avant la date à laquelle l'incapacité a été attestée par un médecin, s'il s'agit des suites d'un vieillissement prématuré de l'organisme.

Une incapacité de 80% au moins, ou qui a mis l'intéressé dans l'impossibilité de se procurer un emploi, donne droit à l'allocation aux adultes handicapés.

En évaluant l'incapacité, il est tenu compte de la capacité de travail qui reste, de l'état de santé général, de l'âge, de la capacité physique et mentale de l'assuré, de même que des aptitudes et de la formation professionnelle.

Population protégée

Les salariés relevant du régime général ont droit aux prestations du régime de l'assurance-invalidité. Le régime protège environ 70% des employés, surtout des secteurs de l'industrie et du commerce. Le droit à l'assurance-invalidité étant un droit personnel lié à l'activité de l'assuré et donc au versement de cotisations, les non-cotisants n'ont pas droit à cette assurance.

Ceux qui ne travaillent pas, dont les femmes et les hommes au foyer, sont exclus de l'assurance-invalidité, mais ils peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés assujettie à un examen des moyens s'ils peuvent se conformer aux conditions d'admissibilité. Les invalides précoces peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et, à l'âge adulte, de l'allocation aux adultes handicapés.

L'adhésion à un régime facultatif d'assurance-invalidité est possible dans le cas des personnes non salariées remplissant bénévolement le rôle de tierce personne auprès d'un membre invalide de la famille.

Les travailleurs indépendants, les travailleurs agricoles, les mineurs, les employés du rail et du secteur public, et les marins sont assurés en vertu de régimes distincts.

Conditions d'admission

Pour bénéficier de l'assurance-invalidité, il faut avoir perdu au moins les deux tiers de la capacité de travail ou de gains, et avoir un minimum de 12 mois d'immatriculation. Les conditions de durée d'activité salariée sont de 800 heures au cours des douze mois ou des quatre trimestres civils précédant la date de la constatation médicale de l'invalidité, dont 200 heures au cours de ces trois premiers mois ou du premier de ces trimestres (les périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des périodes d'activité). L'assuré doit avoir moins de 60 ans.

Pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, il faut avoir une incapacité permanente égale à 80% au moins, ou qui a mis l'intéressé dans l'impossibilité de se procurer un emploi, et ne pas dépasser un plafond de ressources: 12 900[1] francs par année pour une personne seule, et 25 800 francs par an pour un ménage, plus 6450 francs par an par enfant à charge, de revenu net imposable. L'intéressé doit être de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité; avoir dépassé l'âge de 20 ans (16 ans si marié ou exerçant une activité professionnelle); ne pas toucher de prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale, de pension de retraite ou d'une législation particulière.

Prestations

Le montant de l'indemnité pour les personnes invalides incapables de travailler est de 50% du salaire de base,[2] et l'indemnité partielle pour les personnes invalides qui sont encore capables de travailler est de 30% du salaire de base. La prestation maximale correspond à 50% ou 30% (selon le degré d'incapacité) du plafond du salaire en cours pour la cotisation, soit 42 480 francs ou 25 488 francs au 1er juillet 1982.

Pour une incapacité totale et requérant des soins constants un montant forfaitaire annuel de 37 130,28 francs au 31 décembre 1981 est ajouté.

Si la personne est hospitalisée la pension est réduite comme suit selon le nombre de personnes à charge:

deux enfants et plus	aucune réduction
un enfant	réduction de 20%
marié (sans enfant)	réduction de 40%
célibataire (sans personne à charge)	réduction de 60%

1. Le 1er juillet 1982, un franc français valait ,1873 $ (canadien).

2. Le salaire de base correspond au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance après application d'un coefficient de revalorisation déterminé en fonction de la variation générale des salaires constatée à partir du salaire moyen des assurés sociaux.

Les personnes à la charge d'un assuré invalide bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité.

L'indemnité d'incapacité pour les personnes invalides incapables de travailler est égale à la pension de vieillesse pour un assuré qui a travaillé pendant 37 1/2 ans et qui prend sa retraite à 65 ans. Il y a un rajustement semestriel pour les changements dans le salaire national moyen.

La pension d'invalidité prend effet à l'expiration de l'un des délais prévus pour l'appréciation de l'état d'incapacité, c'est-à-dire à compter:

- soit de l'expiration du délai de trois ans d'indemnisation en espèces appliquée au titre de l'assurance-maladie;

- soit de la date de la consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état de santé intervenue avant la fin du délai précipité;

- soit de la constatation médicale de l'invalidité lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Les prestations continuent à être versées jusqu'à 60 ans, si l'incapacité dure, après quoi elles sont remplacées par la pension de vieillesse.

L'allocation aux adultes handicapés était de 2000 francs par mois le 1er janvier 1982, soit égale au "minimum vieillesse". Quand l'allocation, ajoutée aux autres ressources, donne un total supérieur au plafond (12 900 francs par an pour une personne seule, et 25 000 francs par an pour un ménage, plus 6450 francs par an par enfant à charge, de revenu net imposable) l'allocation est réduite du montant de l'excédent. Les pensions de retraite ou d'invalidité servies par d'autres régimes (caisses de retraite, sécurité sociale) sont prises en compte pour le calcul des ressources.

Une allocation compensatrice (tierce personne) est accordée si l'état de l'intéressé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou si l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le taux varie selon la nature et la permanence de l'aide nécessaire. Les ressources provenant du travail ne sont totalisées dans le calcul de ressources que jusqu'à concurrence du quart de leur montant.

Une allocation compensatrice pour les frais professionnels justifiés est accordée à ceux qui, pour l'exercice de leur profession, sont dans l'obligation d'engager des dépenses supplémentaires liées au handicap. Cette profession peut être exercée en milieu normal ou en milieu protégé.

Services

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont droit à la rééducation fonctionnelle et professionnelle, aux prothèses et à l'appareillage, aux frais de déplacement, et à l'aide à domicile, moyennant certaines conditions et selon les mêmes modalités que l'ensemble des assurés sociaux.

Financement

Le soutien financier des indemnités-invalidité est un régime à répartition payé par les salariés et les employeurs. Le taux de cotisation salariale est de 5,5% du total des gains mensuels. Pour les employeurs, il est de 5,45% des salaires inférieurs au plafond mensuel des cotisations, soit 7080 francs par mois au 1er juillet 1982 et de 8% de la charge salariale totale. Ces mêmes cotisations financent aussi les prestations de maladie, de maternité et de décès.

L'allocation aux adultes handicapés est entièrement financée par le gouvernement.

Administration

Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale administre l'allocation aux adultes handicapés et assure la surveillance générale du régime d'assurance-invalidité, tandis que la régie de l'assurance-maladie administre les pensions d'invalidité.

PROFILS DES PAYS

8 - ITALIE[1]

En Italie les rentes d'invalidité afférentes aux gains sont payées aux travailleurs invalides assurés dans le cadre d'un régime d'assurance générale de sécurité sociale afférent aux gains. Une prestation d'invalidité complémentaire peut être versée aux travailleurs invalides insuffisamment assurés. Les intéressés peuvent continuer de s'assurer s'ils le veulent après la retraite.

L'indemnité dans le cas des accidents ou des maladies du travail est versée en vertu du même régime d'assurance générale, à moins que la Commission nationale des accidents du travail n'accorde une indemnité d'accident.

Les personnes invalides nécessiteuses qui ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité ont droit à l'aide sociale, de la Régie de la protection et de l'aide sociale.

Définition de l'invalidité

Est considéré comme invalide un assuré dont la capacité de gains dans les occupations qui correspondent à ses aptitudes est réduite en permanence à moins d'un tiers, en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Population protégée

Les travailleurs salariés, travailleurs domestiques compris, âgés de 15 ans ou plus de même que les travailleurs indépendants: travailleurs agricoles (à titre de propriétaire ou de locataire), artisans et marchands, sont assurés obligatoirement contre l'invalidité. Certains groupes de travailleurs, par exemple, les mineurs, les marins et les travailleurs du gaz, sont assurés à la fois en vertu du régime d'assurance générale et par le moyen des caisses de bienveillance privées dont les prestations sont coordonnées avec celle du régime général. Un assuré peut choisir de continuer de verser les cotisations s'il le veut après avoir cessé de travailler. Les non-cotisants, notamment les femmes au foyer et les personnes invalides depuis la naissance ou qui le sont devenues en bas âge, ne sont pas protégés dans le cadre de l'assurance-invalidité. Les personnes protégées en vertu d'autres régimes d'assurance, par exemple, les fonctionnaires de l'État et des administrations locales, les directeurs des entreprises industrielles, les journalistes et les artistes professionnels, les employés des transports publics et du téléphone, et les employés de certaines sociétés de crédit et d'assurances, n'ont pas à verser de cotisations au régime général obligatoire. Des régimes spéciaux protègent les marins rattachés au service de transport public et les travailleurs du transport aérien.

Conditions d'admission

Pour être admissible aux prestations, le travailleur invalide nécessiteux doit avoir subi une réduction permanente de plus que les deux tiers de sa capacité de gains et être âgé de 15 ans au moins. Il doit avoir cinq années d'assurance au moins, y compris les

---

1. L'exactitude du profil de l'Italie n'a pas été confirmée.

douze mois de l'année qui précède immédiatement la demande. Les cotisations auront pu être obligatoires, facultatives, transférées d'autres caisses, ou imputées pour des périodes de protection interrompue, par exemple, chômage, tuberculose, service militaire, persécution politique ou raciale, maladie ou accident du travail, grossesse et accouchement, ou candidature aux élections.

La période cotisable obligatoire est réduite d'un tiers dans le cas des personnes qui pendant les cinq années précédentes ont travaillé surtout dans le secteur agricole. Pour être admissible au versement des prestations pour l'invalidité liée au travail, il suffit que le travailleur invalide ait cotisé pendant un an; la prestation n'est pas versée si l'intéressé touche une indemnité de la Commission nationale des accidents du travail.

Il n'y a pas d'âge limite ni de conditions de résidence pour être admissible au versement.

Prestations

Le régime d'assurance générale obligatoire prévoit quatre genres de prestations d'invalidité directes aux bénéficiaires des rentes d'invalidité: les rentes d'invalidité, les rentes d'invalidité complémentaires, les suppléments des rentes et les prestations médicales assurées, par exemple, les cures thermales pour la rééducation des personnes invalides.

La rente d'invalidité est calculée de la même manière que la pension de sécurité de la vieillesse, soit 2% pour chaque année de cotisation multipliés par la moyenne des gains validables. Le maximum annuel représente 80% du montant annuel des gains validables (soit 2% pour chacune des 40 années de gains cotisables). La moyenne des gains validables est la moyenne arithmétique des gains validables pour les trois années les plus favorables au cours des dix qui précèdent le versement de la rente. En 1982 le maximum annuel des gains validables pour le versement des prestations était de 18 500 000 lires[1]; le minimum de la rente mensuelle garantie est de 239 700 lires pour les travailleurs salariés et de 207 350 lires pour les travailleurs indépendants. La rente est divisée par treize et payée en six versements de deux mois les mois pairs, le treizième étant inclus dans celui de décembre. Les bénéficiaires de la rente d'invalidité qui sont employés touchent la prestation minimum.

Des allocations fondées sur le revenu sont prévues pour les conjoints, les enfants et les parents à charge. En 1982 le montant était de 19 760 lires par mois. Le revenu autre que les prestations ne doit pas dépasser 337 600 lires par mois, s'il s'agit du conjoint, d'un enfant ou d'un parent, et la limite est de 590 800 lires par mois s'il s'agit des deux parents. L'allocation est versée pour un enfant jusqu'à 18 ans; si l'enfant étudie dans une école moyenne ou une école professionnelle ou qu'il est en apprentissage, le versement se poursuit jusqu'à 21 ans, et jusqu'à 26 ans s'il suit un cours universitaire préparant à un diplôme. Il n'y a pas d'âge limite dans le cas de l'enfant à charge incapable de travailler.

Les pensions privilégiées prévues pour les accidents du travail non indemnisés par la Commission nationale des accidents du travail sont payées au même taux que les rentes d'invalidité.

---

1. Le 1er juillet 1982, mille lires italiennes valaient ,928 $ (canadien).

La rente d'invalidité complémentaire est payée au travailleur invalide qui touche des prestations d'un autre régime et n'a pas versé de cotisations suffisantes au régime obligatoire d'assurance générale pour avoir droit à une rente d'invalidité. Le maximum de la rente complémentaire représente 1,44 fois la somme des cotisations versées au régime général, et il n'y a pas de minimum.

Un supplément à la rente d'invalidité peut être versé au bénéficiaire qui continue de travailler pour un employeur, si la demande est faite; les cotisations versées pour le travailleur sont converties en supplément à l'aide de la même formule que pour la rente supplémentaire. La demande ne peut être présentée que deux ans après que la rente commence à être payée ou avant le versement du supplément. Le bénéficiaire qui travaille pour quelqu'un d'autre (sauf dans l'exploitation agricole ou les entreprises familiales) ne peut toucher que le minimum garanti, pas la pension entière. Il reçoit toute fois le plein montant du boni de décembre auquel il a droit (c'est-à-dire le 13^{e} versement mensuel).

Le montant de la rente d'invalidité est le même que celui de la prestation de vieillesse, et il est redressé automatiquement trois fois par année pour correspondre aux changements survenus dans les salaires et le coût de la vie.

La rente est payée à compter du premier jour du mois qui suit la demande, et le versement peut être révisé. Cette rente n'est pas remplacée par une pension de sécurité de la vieillesse, et le paiement peut être révoqué si le prestataire retrouve sa capacité de gains.

Financement

Les prestations d'invalidité sont financées selon une formule par répartition au moyen des cotisations que versent les travailleurs salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants, de même que des contributions prévues par l'État. En 1981 les personnes assurées versaient 7,15% des gains et les employeurs, 17,05% de la charge salariale plus une cotisation de base de 0,11%. Les employeurs du secteur industriel ont versé une cotisation additionnelle égale à 0,15% de la charge salariale. Il n'y a pas de limite sur les gains cotisables. Les mêmes cotisations et contributions servent à financer les prestations de vieillesse et les rentes de survivant. En 1982 la contribution de l'État devait être de 12 000 lires par mois pour chaque bénéficiaire d'une prestation d'invalidité.

Administration

C'est la Régie nationale de la sécurité sociale, composée de représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs, qui administre le régime national d'assurance générale, tandis que le ministère du Travail en assure la supervision.

Le travailleur qui présente une demande de prestation d'invalidité doit subir un examen médical à un des bureaux de la Régie.

Modifications éventuelles possibles

Des modifications au régime d'assurance générale ont été envisagées en 1979[1]. Voici les changements possibles qui toucheraient les prestations d'invalidité.

1. Institution de deux niveaux d'invalidité, totale et partielle, liés à la réduction de la capacité de travail plutôt qu'à la réduction de la capacité de gains. La rente d'invalidité partielle serait accordée pendant trois ans au plus, mais pourrait être renouvelée pour une période de trois ans à la demande du bénéficiaire. La rente d'invalidité totale ne serait pas assujettie à la limite de trois ans.

2. Inclusion des années d'assurance imputées après l'apparition de l'incapacité dans le calcul des prestations d'invalidité totale, de manière à atteindre le maximum de la rente.

3. Augmentation du nombre d'années assurées, qui passerait de une à trois des cinq dernières années, pour avoir droit à la rente d'invalidité totale.

4. Exclusion des cotisations facultatives au moment de déterminer l'admission au versement. Ces cotisations continueraient de compter pour évaluer le montant de la rente.

5. Inclusion des professionnels indépendants, par exemple, les médecins et les hommes de loi.

6. Suppression du minimum obligatoire d'une année de cotisations afin de donner droit aux prestations pour l'incapacité liée au travail dans le cas des travailleurs invalides qui ne peuvent toucher d'indemnité de la Commission des accidents du travail.

7. Remplacement du calcul basé sur les gains (comme pour la rente d'invalidité) par le calcul basé sur les cotisations (1,44 fois la somme des cotisations) au moment de calculer la rente d'invalidité complémentaire et les suppléments des rentes.

---

1. Il n'a pas été possible de déterminer quels changements, le cas échéant, ont été mis en oeuvre ou pourraient l'être.

PROFILS DES PAYS

9 - PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, le programme de prestations d'invalidité comporte des régimes d'assurance sociale universelle et afférente aux gains qui prévoit des prestations en cas d'invalidité totale ou partielle. Le système est constitué d'un régime général d'assurance-invalidité à prestations forfaitaires régi en vertu de la Loi générale sur l'invalidité, qui protège les résidents âgés entre 18 et 65 ans qui touchaient un revenu avant de devenir invalides, et d'un régime d'assurance-invalidité à prestations afférentes aux gains régi par la Loi sur la sécurité en cas d'invalidité qui vise tous les travailleurs du secteur privé.

Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les accidents et les maladies du travail, et les prestations d'invalidité normales sont payées en ces cas.

L'aide sociale fondée sur un examen du revenu est versée aux personnes invalides qui ne satisfont pas aux conditions d'admission au programme de prestations d'invalidité.

Définition de l'invalidité

Pour les deux genres de prestations, un Hollandais est considéré comme totalement (80% d'incapacité au moins) ou partiellement invalide s'il est totalement ou partiellement incapable, par suite d'une maladie ou d'une infirmité, d'accomplir un travail approprié à ses capacités et à ses aptitudes, et duquel il peut retirer ce qu'une personne bien portante sur le plan physique et mental, ayant la même formation, gagne normalement.

Au moment d'appliquer la définition, il est tenu compte de la situation de l'embauche, et le manque de possibilités d'emploi acceptable est vue comme une raison pour supposer une incapacité de 80% à 100% même si, médicalement, une certaine capacité de travailler demeure.

Population protégée

Le régime général d'assurance-invalidité protège presque tous les résidents des Pays-Bas qui ont plus de 18 ans, y compris les personnes invalides depuis l'enfance, les jeunes aux études et les travailleurs indépendants. Les femmes mariées dites sans travail ne sont admissibles qu'aux prestations de réadaptation et autres prestations en nature. Les enfants invalides ont droit aux prestations en nature.

Le régime d'assurance-invalidité à prestations afférentes aux gains couvre tous les travailleurs du secteur privé.

Les fonctionnaires publics, les militaires et les personnes qui travaillent en vertu d'un marché dans les entreprises publiques, les établissements d'enseignement publics ou privés et les autres organismes à but non lucratif financés par le moyen d'un budget public ou de sécurité sociale sont couverts dans le cadre d'un programme distinct mais analogue de prestations afférentes aux gains.

Conditions d'admission

Pour avoir droit aux prestations du régime général, une personne invalide doit avoir été malade pendant un an, et l'assurance devait être en vigueur au moment où la maladie s'est manifestée. Les assurés doivent avoir touché un revenu provenant de l'emploi ou lié à l'emploi, bien que les membres de différentes catégories soient considérés comme ayant gagné au moins le minimum de revenu, notamment les jeunes aux études et les travailleurs indépendants qui ne gagnent aucun revenu ou dont les gains sont insuffisants. La condition ne s'applique pas aux personnes qui deviennent invalides avant l'âge adulte. La personne invalide doit être atteinte d'une incapacité de 80% au moins pour avoir droit au versement intégral et l'incapacité doit se situer entre 25% et 80% pour donner droit au versement partiel; elle doit aussi avoir entre 18 et 65 ans et être domiciliée aux Pays-Bas.

Pour être admissibles aux prestations du régime afférent aux gains, une personne auparavant active doit avoir été malade pendant un an. Elle doit être atteinte d'une incapacité de 80% au moins pour toucher le versement intégral, et l'incapacité doit se situer entre 15% et 80% pour donner droit à un versement partiel. Il n'y a pas de période cotisable ou de période d'activité récente minimales, mais le travailleur devait être actif et l'assurance en vigueur au moment où l'incapacité est apparue; le travailleur doit aussi avoir moins de 65 ans.

Prestations

Les prestations sont réduites dans le cas où le degré d'incapacité est inférieur à 80%.

Les bénéficiaires admissibles au régime général touchent une prestation forfaitaire qui varie selon le degré d'incapacité et l'état civil. En 1982, les bénéficiaires seuls de 21 ans ou plus et atteints d'une incapacité de 80% ou plus touchaient 60,11 Fl[1] par jour, tandis que les bénéficiaires mariés et les bénéficiaires seuls qui avaient des enfants à charge touchaient 60,11 Fl par jour si le revenu autre que les prestations représentait plus que 30% de 105,76 Fl par jour, 70,05 Fl par jour si le revenu était entre 15% et 30% de 105,76 Fl par jour, et 84,61 Fl par jour si le revenu représentait moins de 15% de 105,76 par jour. Les bénéficiaires seuls qui étaient atteints d'une incapacité de 80% ou plus et qui avaient 20 ans touchaient 53,30 Fl par jour, ceux qui avaient 19 ans touchaient 46,58 Fl par jour, et ceux qui avaient 18 ans touchaient 39,77 Fl.

La prestation intégrale de 60,11 Fl par jour versée pour une incapacité de 80% ou plus représente 80% du montant de base, qui est de 75,14 Fl; dans les cas où le degré d'incapacité est moins de 80% les taux de prestation sont les suivants:

Degré d'incapacité	Pourcentage du montant de base touché
25 à 34%	20%
35 à 44%	30%
45 à 54%	40%
55 à 64%	50%
65 à 79%	65%

1. Le 1er juillet 1982, un florin hollandais valait ,4704 $ (canadien).

Les prestations afférentes aux gains sont fondées sur les gains quotidiens assurés (la moyenne du salaire quotidien touché l'année qui précède l'incapacité rajustée suivant les changements survenus dans l'indice des salaires), dont le minimum est fixé à 120,63 Fl par jour, et le maximum à 253,44 Fl par jour. Le versement varie selon le degré d'incapacité et représente un pourcentage de 100/107,5 des gains assurés:

Degré d'incapacité	Pourcentage de 100/107,5 des gains assurés
15 à 24%	10%
25 à 34%	20%
35 à 44%	30%
45 à 54%	40%
55 à 64%	50%
65 à 79%	65%
80% ou plus	80%

La prestation afférente aux gains est majorée de 20% du salaire quotidien dans le cas des personnes atteintes d'une incapacité de 80% ou plus qui ont besoin d'une présence constante. Elle est réduite du montant intégral de la prestation du régime général d'assurance-invalidité.

Une allocation de vacances de 7,5% de la rente d'invalidité de l'année précédente est payée le 1er mai tous les ans en vertu du régime général et du régime afférent aux gains.

En 1982, le maximum de la prestation d'invalidité était de 253,44 Fl par jour. La prestation générale d'invalidité était égale à la pension générale de la vieillesse et au salaire minimum net d'un travailleur adulte. En 1982, le maximum de la prestation afférente aux gains représentait 231,1% du revenu national par habitant. Les prestations d'invalidité sont majorées automatiquement deux fois par année pour correspondre aux augmentations de l'indice des salaires.

Il y a un délai de carence d'un an dans le cas des deux genres de prestations, au cours duquel une prestation en vertu de la Loi sur les prestations de maladie est payée dans la plupart des cas. La prestation d'invalidité continue si nécessaire jusqu'à l'âge normal de la retraite, soit 65 ans pour les deux sexes, quand la pension de vieillesse commence à être versée.

Services

Les services de réadaptation physique et professionnelle sont assurés aux personnes invalides. Les municipalités organisent un réseau d'emplois protégés, qui est assujetti aux règlements de l'administration nationale; le salaire payé est égal sinon supérieur au salaire minimum national. Les appareils de prothèse et d'orthèse de même que les services de soins à domicile sont fournis. Les services en nature sont destinés à maintenir ou à restaurer la capacité de travail, ou à faciliter l'adaptation à la vie d'invalide chez ceux qui ne peuvent pas travailler. Les voitures sont adaptées aux besoins, le coût des déplacements en taxi est remboursé, et les fauteuils roulants ainsi que les autres articles d'équipement nécessaires sont fournis.

Financement

Les prestations des deux régimes, assurance-invalidité générale et assurance-invalidité afférente aux gains, sont financées selon la formule de cotisation à répartition. La cotisation salariale est de 10,75% du revenu pour ceux qui gagnent entre 85 et 253 Fl par jour dans le cas du régime afférent aux gains. Les employeurs versent 5,3% de la charge salariale assurée pour le régime général, et 6,25% pour le régime afférent aux gains. Les travailleurs indépendants versent 5,3% de leur revenu. Les cotisations financent uniquement le programme de prestations d'invalidité. Le gouvernement paye à peu près 6400 Fl par actif par année, de même que le coût des prestations pour les personnes invalides depuis l'enfance.

Administration

L'appareil de prestations d'invalidité est administré par les organismes semi-publics réglementaires que mettent sur pied 26 associations industrielles et qui sont placés sous la supervision du Conseil de la sécurité sociale. Les associations industrielles demandent avis à un organe consultatif, le Service médical mixte, au sujet de toutes les admissions au programme de prestations d'invalidité.

PROFILS DES PAYS

10 - NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande verse aux adultes complètement invalides des prestations d'invalidité assujetties à un examen de revenu non contributives, et aux personnes atteintes de cécité totale et aux enfants handicapés des prestations sans examen de revenu.

La Nouvelle-Zélande prévoit aussi des indemnités universelles dans le cas de tous les accidents, liés ou non au travail, et indépendamment de la responsabilité.

Les personnes qui ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité peuvent toucher des prestations d'urgence afférentes aux gains en cas de misère extrême.

Définition de l'invalidité

L'invalidité est définie de trois manières distinctes pour correspondre aux trois différentes prestations existantes.

1. Une personne qui est atteinte de cécité totale, ou dont la capacité de travail est en permanence et gravement restreinte a droit à une prestation d'invalidité.

2. Une personne qui souffre d'une diminution physique ou mentale à un degré qui limite gravement la mesure dans laquelle elle peut vaquer à ses activités quotidiennes peut toucher une allocation d'invalidité à titre de remboursement des dépenses afférentes à l'invalidité.

3. Un enfant qui a une déficience physique ou mentale et qui exige des soins constants pendant une période de plus de 12 mois peut toucher une allocation d'enfant handicapé.

Population protégée

Tous les résidents de la Nouvelle-Zélande, salariés, travailleurs indépendants, non-salariés et enfants, qui satisfont à la condition du revenu et qui satisfont aussi à d'autres critères d'âge et de résidence sont protégés contre l'éventualité de l'invalidité.

Des dispositions spéciales existent à l'intention des mineurs et des anciens militaires.

Conditions d'admission

Il n'y a pas de cotisations, ni de période minimum de travail récent exigées pour avoir droit aux prestations d'invalidité.

Pour toucher la prestation d'invalidité, une personne doit souffrir de cécité totale ou d'une restriction permanente et grave de sa capacité de travail, avoir un revenu inférieur à un certain seuil, avoir résidé ordinairement en Nouvelle-Zélande depuis dix ans au moins, et être âgée d'au moins 15 ans (18 ans pour la prestation intégrale).

Pour avoir droit à une allocation d'invalidité, une personne doit souffrir d'une diminution physique ou mentale à un degré qui limite gravement la mesure dans laquelle elle peut vaquer à ses activités quotidiennes, avoir un revenu inférieur à un certain seuil, compter douze mois de résidence en Nouvelle-Zélande précédant immédiatement l'application ou avoir l'intention d'y élire domicile en permanence. Aucune limite d'âge n'est imposée.

Pour toucher l'allocation d'enfant handicapé, un enfant doit avoir une déficience physique ou mentale et avoir besoin de soins constants pendant une période de plus de douze mois, résider ordinairement en Nouvelle-Zélande, et être âgé de moins de 16 ans. Le versement n'est pas assujetti à un examen du revenu.

Prestations

En 1982, la prestation d'invalidité intégrale versée à un bénéficiaire seul de 18 ans ou plus ou à un bénéficiaire marié à un non-bénéficiaire était de 82,78 $[1] par semaine, et de 62,97 $ par semaine pour le bénéficiaire de moins de 18 ans. Si les deux membres d'un couple marié étaient des bénéficiaires, le taux était de 68,98 $ chacun. Quand le revenu dépasse 1300 $ par année, la prestation est réduite de 40 cents pour chaque dollar excédentaire complet jusqu'à concurrence de 2080 $ par année, et de 80 cents pour chaque dollar passé ce montant. Si chacun des membres du couple touche lui-même des prestations, le revenu familial qui dépasse 1300 $ donne lieu à une réduction de la moitié de ces taux prélevée sur chaque prestation. La prestation n'est pas réduite si le bénéficiaire est aveugle; le maximum de ses gains peut être encore haussé de 25%.

L'allocation d'invalidité est versée à titre de remboursement pour les dépenses engagées par suite de l'incapacité, jusqu'à 12,50 $ par semaine.

L'allocation d'enfant handicapé est de 12,50 $ par semaine.

Les prestations complémentaires comprennent une allocation de logement et une réduction pour le téléphone. Un montant qui peut atteindre 22 $ par semaine, selon les circonstances, est versé aux prestataires qui ont un revenu et des avoirs limités, pour les aider à payer les coûts de logement. La moitié du coût de location du téléphone est aussi payée.

Un supplément pour enfant est versé au prestataire qui prend soin d'un ou de plus d'un enfant incapable de s'entretenir. Le supplément est de 6 $ par semaine pour tous les enfants de famille biparentale, de même que pour le deuxième enfant et les suivants s'il s'agit d'une famille monoparentale; le chef de famille monoparentale touche 49,18 $ par semaine pour le premier enfant.

La prestation maximum est égale à la pension de retraite nationale. En 1982, la prestation d'invalidité versée à une personne seule qui touchait aussi une allocation d'invalidité était de 95,28 $ par semaine. Ce montant représente 36% de la moyenne nationale des salaires.

---

1. Le 1er juillet 1982, un dollar de Nouvelle-Zélande valait ,9551 $ (canadien).

La prestation d'invalidité est rajustée tous les six mois selon le coût de la vie, à la discrétion du gouvernement. L'allocation d'invalidité et l'allocation d'enfant handicapé sont révisées de temps à autre.

Il n'y a pas de délai de carence imposé avant le versement de la prestation d'invalidité. Le versement cesse si l'incapacité cesse, et cette disposition fait l'objet d'une révision annuelle. La prestation d'invalidité n'est pas remplacée par une pension de vieillesse, mais les prestataires peuvent choisir la pension de retraite à l'âge de 60 ans.

Services

La personne invalide qui a besoin de soins de réadaptation physique, et celle qui l'accompagne, ont droit au remboursement des frais de transport, de repas et de logement. Les personnes inscrites à un programme de réadaptation professionnelle de courte durée (formation ou évaluation) peuvent toucher une allocation de 16 $ par semaine, et se faire rembourser les frais de déplacement nécessaire et de logement. De l'aide est accordée pour payer le coût des prothèses et autres appareils du genre qui ne sont pas assurés dans le cadre des services de santé.

Un montant d'assistance financière pour l'aide à domicile est prévu à l'intention des personnes invalides qui ne peuvent pas en payer le coût, et les personnes chargées du soin des personnes invalides peuvent être relevées de cette responsabilité pendant une période qui peut atteindre quatre semaines chaque année.

Des prêts jusqu'à concurrence de 5000 $ sont consentis pour permettre aux personnes invalides d'acheter une voiture ou de se procurer un autre moyen mécanique d'aide si elles en ont besoin pour suivre des cours ou occuper un emploi, et des subventions pouvant atteindre 325 $ sont accordées pour installer les commandes spéciales.

Des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 5000 $ sont prévus pour transformer les maisons et adapter le mobilier en fonction des handicaps.

Des subventions sont versées aux organismes qui fournissent de l'aide aux personnes invalides, dont les centres de formation et les ateliers protégés, et la ligue pour la réadaptation, qui aide les personnes invalides et évalue leur retour sur le marché du travail, est financée entièrement.

Financement

Les prestations et allocations d'invalidité sont prélevées au complet sur les recettes fiscales du gouvernement au moyen de l'impôt sur le revenu que payent tous les contribuables selon le seuil du revenu imposable.

Administration

Le ministère des Affaires sociales administre les prestations d'invalidité par l'entremise de la Commisaion de la sécurité sociale qui est composée de hauts fonctionnaires désignés dans le gouvernement.

Indemnités d'accident

Un régime d'indemnisation unique en son genre, qui prévoit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité totale ou partielle causée par un accident, est en vigueur en Nouvelle-Zélande en plus du régime de prestations d'invalidité.

Population protégée

Le régime protège tous les résidents de même que les visiteurs de la Nouvelle-Zélande, indépendamment de la faute.

Prestations

Une indemnité afférente aux gains prévus pour la perte du revenu protégé est versée à tous les travailleurs actifs accidentés. Dans le cas des accidents du travail, l'employeur paye le plein montant[1] des gains pour la première semaine d'incapacité; par la suite, la Corporation d'indemnisation des accidents verse 80% des gains touchés au moment de l'accident, pour le restant de la vie de la victime si c'est nécessaire, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 600 $ par semaine en 1982. L'indemnité afférente aux gains n'est pas assujettie à un examen du revenu, mais elle peut être réduite suivant la réduction enregistrée par la suite dans l'incapacité. Cette indemnité est aussi payée aux veuves et aux autres personnes à charge. Les enfants reçoivent une indemnité appropriée à leur âge et à leur situation. Les travailleurs qui subissent une perte permanente de leur capacité de gains ont droit au versement à l'âge de 16 ans.

En plus de l'indemnité afférente aux gains, une indemnité unique peut être versée aux travailleurs et aux non-travailleurs: le maximum est de 7000 $[2] pour l'incapacité permanente, et de 10 000 $ pour les souffrances, et la perte de la jouissance de la vie, sur le plan tant physique que mental. Des sommes peuvent aussi être payées aux deux groupes après un accident à titre d'indemnité pour les dépenses et les pertes réelles: dommage aux dents, vêtements, prothèses ou autres aides artificielles, et pour les soins personnels nécessaires; des paiements uniques sont prévus pour les survivants; une indemnité est également versée au membre d'un ménage ou d'une famille pour la perte des services et aux personnes à charge pour la perte du soutien. Le régime couvre les frais d'hospitalisation et les services de réadaptation médicale.

L'indemnité d'accident n'est pas indexée automatiquement; la Corporation tient compte toutefois des hausses du coût de la vie au moment de proposer des changements au montant des prestations.

Services

La Corporation assure des services aux personnes atteintes d'une incapacité permanente grave, notamment la modification des maisons et des voitures, de même que l'équipement spécial, par exemple les fauteuils roulants, les appareils de prothèse et les lits automatiques.

---

1. Réduit à 80%, y compris les gains pour les heures supplémentaires, au 1er avril 1983.
2. Majoré à 17 000 $ au 1er avril 1983.

Financement

Trois principales sources permettent de financer le régime d'indemnisation en cas d'invalidité causée par un accident. Des taxes évaluées selon le taux d'accident sont imposées aux employeurs en fonction des gains de leurs employés, et aux travailleurs indépendants, pour financer le versement de l'indemnité dans le cas de tous les accidents, du travail et autres, que subissent les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. Des taxes, dont le montant varie selon le genre de véhicule sont aussi imposées aux propriétaires de véhicules motorisés à l'égard des accidents de la route; en 1982 la taxe d'automobile était de 14,20 $. Le fonds consolidé du gouvernement permet enfin de verser une indemnité aux non-travailleurs en cas d'accident quand il ne s'agit pas d'un vehicule motorisé.

Administration

La Corporation d'indemnisation des accidents se charge d'administrer le régime d'indemnisation pour invalidité causée par un accident.

C'est un médecin autorisé qui évalue l'incapacité totale ou le pourcentage de l'incapacité partielle.

PROFILS DES PAYS

11 - NORVÈGE

En Norvège, la pension d'invalidité est constituée d'une composante universelle forfaitaire versée à tous les résidents invalides, et soit d'une composante afférente aux gains et liée aux cotisations pour les travailleurs invalides qui ont gagné plus qu'un montant annuel de base avant l'apparition de l'incapacité, soit d'un supplément forfaitaire non lié aux cotisations pour les personnes qui n'ont pas de gains.

Les accidents et les maladies du travail sont couverts dans le cadre d'un régime d'assurance sociale distinct.

Les personnes invalides qui ne sont pas admissibles aux prestations ou qui n'ont pas un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins peuvent obtenir de l'aide des bureaux de la sécurité sociale de leur localité.

Définition de l'invalidité

Une personne qui est âgée entre 16 et 67 ans est considérée comme suffisamment invalide pour avoir droit à une rente d'invalidité si, après avoir eu des soins, des services de rééducation professionnelle, des cours ou n'importe quelle autre forme appropriée de réadaptation, sa capacité de travail demeure réduite en permanence d'au moins la moitié, du fait de la maladie, d'un accident ou d'un handicap. Dans le cas du groupe des 64-67 ans la sénilité peut en certaines circonstances être vue comme comparable à la maladie, à un accident ou à un handicap.

Pour évaluer le degré où la capacité de travail d'un assuré est estimée avoir été réduite, il est tenu compte de l'aptitude réelle qu'a celui-ci de gagner un revenu ou d'accomplir un travail acceptable (en fonction de ses connaissances, de sa préparation, de ses études et de son âge), comparé à ce qu'il pouvait faire avant d'être invalide. La capacité de gains d'une personne invalide est jugée par rapport à l'existence d'un emploi qui lui convienne; dans certains cas, l'intéressé peut devoir déménager dans un district différent où se trouverait cet emploi.

Dans le cas d'un couple marié, le conjoint au foyer qui n'a pas occupé un emploi rémunéré peut toucher une rente d'invalidité; la capacité de travail doit alors être réduite en permanence d'au moins la moitié par rapport aux tâches domestiques dont la personne se charge au foyer. Les personnes qui prennent soin gratuitement de membres de la parenté peuvent, après une évaluation à la fois factuelle et personnelle, être considérées comme actives pour demander une prestation d'invalidité.

Population protégée

Tous les adultes domiciliés en Norvège sont assurés, non-cotisants compris, mais les personnes qui ne déclarent pas de revenu validable ne peuvent toucher que le minimum de la rente. Les personnes de 18 ans et plus qui sont devenues invalides avant l'âge de 20 ans, y compris celles qui souffrent d'un handicap congénital, sont admissibles au minimum de la rente d'invalidité et à une prestation supplémentaire garantie. Les enfants invalides n'ont pas droit à une rente d'invalidité, mais leurs parents peuvent toucher une allocation pour la surveillance et les soins.

Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui cotisent à l'assurance-invalidité et qui gagnent plus que le montant de base peuvent aussi toucher la composante de la pension d'invalidité qui est afférente aux gains.

Le droit aux prestations d'invalidité n'est pas exclusif aux citoyens norvégiens. Les personnes qui résident en Norvège ou qui sont embauchées à bord d'un bateau norvégien sont assurées en vertu de la loi norvégienne sur les assurances nationales. Exception est faite pour celles qui ne sont pas des citoyens norvégiens et sont au service de pays étrangers ou d'organisations internationales; ces personnes peuvent demander de l'aide si elles deviennent invalides.

Conditions d'admission

Pour être admissible à la composante forfaitaire et à la composante afférente aux gains de la rente d'invalidité, une personne doit satisfaire à certains critères visant l'état d'assuré, l'incapacité, l'âge et la résidence.(1)

Une personne est considérée comme assurée pour une année donnée si, pendant cette année, elle a été domiciliée en Norvège ou embauchée à bord d'un bateau norvégien. Pour être admissible au versement intégral de la composante forfaitaire, il faut avoir un total de 40 années assurées, constitué du nombre d'années assurées entre l'âge de 16 ans et l'apparition de l'incapacité, et du nombre d'années assurées imputé entre l'apparition de l'incapacité et 67 ans. Pour toucher les deux composantes, soit le versement forfaitaire et le versement afférent aux gains, la personne invalide doit avoir été assurée pendant trois ans au moins immédiatement avant de présenter la demande de prestations, ou encore seulement pour l'année qui précède immédiatement la demande si, au cours de cette année, elle était capable physiquement et mentalement de vaquer à une occupation normale. Des exceptions à ces conditions relatives au caractère récent de l'assurance peuvent cependant être faites si les motifs sont raisonnables. L'admission au versement intégral de la composante afférente aux gains exige un total de 40 années de cotisations payées ou imputées, et le minimum est de trois ans quand les cotisations imputées sont comprises.

Dans le cas des deux composantes, il faut que la capacité de travail soit réduite; une réduction allant de 50 à 99% donne droit au versement partiel, et une réduction de 100% donne droit au versement intégral. L'assuré doit en plus être âgé entre 15 et 67 ans. Il doit avoir son domicile en Norvège; des exceptions peuvent être faites à cette dernière règle pour des motifs raisonnables.

En outre, l'intéressé a des séances d'ergothérapie, des soins de rééducation et d'autres formes de réadaptation indiquées avant que l'incapacité soit évaluée. Dans le cas des travailleurs âgés entre 64 et 67 ans qui étaient actifs et qui avaient versé des

---

1. La règle norvégienne des 40 ans pour être admissible à la prestation forfaitaire d'invalidité est semblable à la règle canadienne des 40 ans pour être admissible à la pension de la sécurité de la vieillesse, sauf qu'en Norvège, le nombre d'années écoulées entre l'apparition de l'incapacité et 67 ans entre dans le calcul des années assurées (années de résidence). La méthode employée pour calculer la composante afférente aux gains de la rente d'invalidité, en Norvège, est la même que celle qui sert à calculer la composante afférente aux gains de la prestation d'invalidité que prévoit le Régime de pensions du Canada.

cotisations sur des gains supérieurs au montant de base pendant trois des cinq années précédentes, la sénilité équivaut à l'incapacité pour donner droit à la composante liée aux gains.

Les paiements faits par les tiers responsables de l'incapacité n'altèrent en rien les droits qu'a la personne invalide à la pension.

Prestations

La rente d'invalidité est égale à la rente de retraite que le bénéficiaire aurait touchée à 65 ans s'il avait pu continuer à travailler. La prestation comprend la composante forfaitaire, et la composante additionnelle afférente aux gains ou un supplément spécial dans le cas des personnes qui n'ont pas droit à cette composante.

Les personnes devenues invalides après l'âge de 20 ans qui ne déclarent pas de revenu validable touchent la composante forfaitaire de la rente d'invalidité et un supplément spécial (c'est-à-dire une rente minimum). Pour la personne invalide qui vivait seule, ou celle qui était mariée mais dont le conjoint ne touchait pas de pension en vertu de la Loi sur les assurances nationales, la rente était constituée du montant de base prévu par le régime d'assurances nationales, soit 21 200 couronnes[1] en 1982, et d'un supplément forfaitaire spécial équivalant à 48% du montant de base, ce qui représentait en tout 31 376 couronnes cette même année. Un supplément, qui est de 10 600 couronnes toujours cette année, peut aussi être versé pour les personnes à charge. Dans le cas de la personne invalide mariée dont le conjoint touche une rente en vertu de la Loi sur les assurances nationales, le versement pour chacun est constitué d'une prestation égale à 75% du montant de base et d'un supplément forfaitaire spécial égal à 45% de ce montant, ce qui représente 25 440 couronnes en 1982. La composante forfaitaire est ordinairement réduite en fonction du nombre d'années assurées moins de 40 (c'est-à-dire le nombre d'années de résidence moins de 40) entre 16 ans et 67 ans; le nombre d'années écoulées entre la date où l'incapacité est déterminée et 67 ans entre dans le calcul des années assurées. La composante forfaitaire est réduite de $1/40^{e}$ pour chaque année assurée si le nombre total n'est pas 40. Ainsi, la personne devenue invalide à 47 ans toucherait le montant intégral de la composante forfaitaire si elle avait été assurée depuis l'âge de 27 ans, mais seulement 75% si elle n'avait commencé à être assurée qu'à 37 ans.

Un supplément pour personne à charge égal à la moitié de la pension forfaitaire de base est versé au bénéficiaire de la rente d'invalidité dont le conjoint, homme ou femme, a 60 ans ou plus et ne touche pas lui-même de rente d'invalidité ou la rente de retraite. Le supplément est versé au conjoint de moins de 60 ans qui prend soin de jeunes enfants ou du bénéficiaire invalide, ou qui pour d'autres raisons ne prévoit pas gagner un revenu. Un supplément égal à 25% du montant de base est payé pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans. Si le bénéficiaire ne touche pas le versement intégral, les suppléments pour personne à charge sont réduits en conséquence.

Les personnes devenues invalides après avoir travaillé et cotisé à la composante afférente aux gains touchent une rente d'invalidité constituée de cette composante et de la composante forfaitaire. Le montant de la composante afférente aux gains est fondé sur le nombre d'années écoulées avant l'apparition de l'incapacité. Les gains annuels touchés auparavant en plus du montant de base sont convertis en "points de pension". Le montant

---

1. Le 1^{er} juillet 1982, la couronne norvégienne valait ,2039 $ (canadien).

intégral de la composante afférente aux gains est égal à 45% du montant de base, multiplié par le nombre moyen de points de pension acquis au cours des 20 meilleures années (ou pour l'ensemble des années si c'est moins de 20, le minimum étant de trois). Pour toucher le versement intégral, il faut 40 années de points de pension, y compris les années de points de pension imputées entre l'apparition de l'incapacité et 67 ans; ce nombre est réduit du nombre d'années inférieur à 40 qui a été attribué. Par exemple, les points de pension attribués pour 30 années seulement donneront les trois quarts du montant intégral de la composante afférente aux gains. Cette composante est rajustée en fonction de l'évolution des prix.

En cas d'incapacité partielle, le total de la rente d'invalidité est réduit en proportion du degré d'incapacité. Ainsi, une incapacité de 70% donne droit à 70% du versement. Il n'y a pas de rente versée pour une incapacité de moins de 50%.

Sont versées en plus de la pension d'invalidité, ou distinctement, une allocation de base pour payer les dépenses extraordinaires qu'entraîne une incapacité durant plus de deux ans, et une allocation d'aide pour la surveillance et les soins ou l'aide spéciaux nécessaires à domicile. L'allocation de base est versée si le total des dépenses extraordinaires annuelles représente au moins les deux tiers du taux le plus bas de l'allocation de base, soit 2928 couronnes par année. Il y a cinq taux d'allocation de base, le plus élevé étant 9744 couronnes par année. Les deux taux les plus élevés sont payés uniquement si les frais de transport entrent dans les dépenses extraordinaires engagées. L'allocation d'aide pour la surveillance et les soins ou l'aide à domicile est de 4872 couronnes par année en 1982. Ce taux peut être augmenté jusqu'à concurrence de 5,6 fois le montant (soit 27 283 couronnes par année) pour la surveillance et les soins dans le cas d'un enfant invalide de moins de 18 ans, en fonction du degré d'attention que l'enfant exige des parents.

Les personnes devenues invalides avant l'âge de 20 ans par suite d'anomalies congénitales ou autres touchent, en plus de la rente minimum, une prestation supplémentaire garantie qui est payée à compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint cet âge. Le 1er octobre 1982, la prestation supplémentaire garantie était de 686 couronnes par mois.

Le montant intégral de la rente d'invalidité versée pour une incapacité totale (100%) équivaut au montant intégral de la rente de retraite. Pour un bénéficiaire de la rente d'invalidité qui vit seul et qui a gagné un revenu égal ou supérieur au plafond des gains cotisables au cours de sa période cotisable, ce montant était de 101 170 couronnes en 1982, soit à peu près 92% de la moyenne nationale estimative des salaires et 111,4% du produit intérieur brut par habitant. La prestation change automatiquement de manière à correspondre aux changements enregistrés dans les prix et les seuils de revenu généraux, et elle est rajustée une ou deux fois par année.

Le délai de carence normal pour le versement de la rente est de deux ans. Une prestation de maladie en espèces est alors payée la première année et une allocation de réadaptation égale à la rente d'invalidité est payée la deuxième année. Il n'y a pas de délai de carence imposé dans le cas des personnes atteintes d'incapacité congénitale ou devenues invalides quand elles étaient jeunes. Le versement cesse à 67 ans quand la rente de retraite est payée, mais le droit à la rente peut être réévalué avant cet âge si des changements se produisent dans l'état de santé, l'aptitude au travail ou le revenu du bénéficiaire.

Services

Tous les résidents norvégiens invalides ont droit aux soins médicaux, aux services de réadaptation professionnelle, et s'il y a lieu à des prestations en espèces. Les appareils de prothèse peuvent être fournis, et les soins infirmiers à domicile sont organisés à l'échelon de la collectivité. Des subventions et des prêts sont accordés pour payer les coûts extraordinaires de transport que peut entraîner l'invalidité, notamment l'achat d'une voiture dans certains cas. La Banque norvégienne de logement national et le Régime national de sécurité sociale payent en commun les coûts d'adaptation du domicile en fonction des besoins de personne handicapée. La Banque de logement accorde aussi des subventions et des prêts pour construire des maisons ou des appartements spécialement conçus, et le Régime de sécurité sociale paye le coût des aides techniques nécessaires dans la maison pour augmenter l'autonomie de la personne invalide.

Financement

En Norvège, les rentes d'invalidité sont financées selon la formule du taux de cotisation à répartition, par le moyen des cotisations que payent les salariés, les employeurs et les travailleurs indépendants et des contributions que verse le gouvernement. Les salariés payent 5,7% du revenu validable; les employeurs payent 16,8% (moins dans certaines régions géographiques); les travailleurs indépendants payent 10,6%; et le gouvernement paye 5,7% du revenu validable (par salarié) et prélève les crédits nécessaires sur les recettes générales.

Le plafond des gains cotisables représente douze fois le montant de base, soit 254 400 couronnes en 1982.

Ces cotisations et contributions financent aussi la rente de retraite, les pensions de survivant, les prestations de maternité, les indemnités d'accident du travail et les prestations d'assurance-chômage. Des cotisations et contributions distinctes afférentes au revenu imposable financent l'assurance-maladie.

Administration

Le ministère des Affaires soicales assure la supervision générale du programme de rentes d'invalidité, tandis que la Régie des assurances nationales administre le programme à l'échelle nationale et supervise les bureaux locaux. Il y a d'ordinaire dans toutes les localités un bureau d'assurances géré par un conseil élu, qui administre le programme à l'échelle locale.

PROFILS DES PAYS

12 - SUÈDE

En Suède, la pension d'invalidité est constituée d'une composante universelle forfaitaire versée à tous les résidents invalides et d'une composante afférente aux gains prévue pour tous les travailleurs invalides qui gagnent plus qu'un certain montant de base. La pension totale est réduite dans le cas des personnes partiellement invalides.

Les maladies et les accidents du travail sont couverts en vertu d'un régime distinct.

L'aide sociale peut être obtenue à titre de complément pour les personnes invalides qui ont un très bas revenu ou qui étaient sans travail quand l'incapacité est survenue.

Définition de l'invalidité

Une personne est considérée comme invalide quand sa capacité de gagner un revenu, grâce à un travail correspondant à l'énergie et à la compétence qu'on peut raisonnablement attendre d'elle, compte tenu de sa formation, de ses antécédents professionnels, de son âge et de ses conditions de vie, est réduite d'au moins la moitié du fait d'une diminution de ses facultés physiques ou mentales. L'invalidité signifie soit la perte d'au moins la moitié de la capacité de gains, soit le chômage permanent entre 60 et 65 ans.

Si la réduction de la capacité de gains n'est pas vue comme permanente, mais doit durer au moins un an selon toute prévision, une pension d'invalidité temporaire identique est versée pendant une certaine période, ordinairement un, deux ou trois ans, après quoi elle est remplacée par une pension permanente si la capacité de gains demeure réduite.

Dans l'évaluation de l'incapacité, il est tenu compte de différents facteurs socio-économiques, notamment l'énergie, la compétence, la formation, les antécédents professionnels, l'âge et les conditions de vie, de même que de la situation de l'embauche dans le cas des vieux travailleurs.

Population protégée

La prestation d'invalidité forfaitaire est versée à tous les citoyens suédois domiciliés en Suède, qui sont atteints d'une incapacité d'au moins 50%. Les non-travailleurs, dont les femmes au foyer, sont par conséquent protégés. La Loi suédoise sur l'assurance nationale stipule dans la définition de l'invalidité que la valeur du travail domestique accompli au foyer doit correspondre dans une mesure raisonnable au revenu retiré d'un emploi. Les ressortissants étrangers qui remplissent les conditions d'admission ont aussi droit aux prestations forfaitaires. D'autres avantages sont prévus dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale pour les citoyens de certains pays, notamment les pays nordiques et la Suisse, l'Allemagne de l'Ouest, l'Autriche, la Yougoslavie, le Royaume-Uni, la Grèce et l'Italie.

Une prestation d'invalidité afférente aux gains est en plus versée aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants qui gagnaient plus qu'un certain montant de base avant de devenir invalides. Une allocation de soin forfaitaire est payée au parent admissible pour un enfant gravement handicapé.

Conditions d'admission

Les travailleurs ne sont pas tenus de verser des cotisations, ni pour l'une composante ni pour l'autre. Pour être admissible aux deux composantes de la pension d'invalidité, l'intéressé doit avoir subi une perte d'au moins la moitié de sa capacité de gains, être âgé entre 16 et 65 ans et accepter les mesures de réadaptation indiquées si celles-ci ont des chances de restaurer l'aptitude au travail. Le chômage permanent après 60 ans et avant 65 ans donne le droit à une pension d'invalidité.

Pour être admissible à la composante forfaitaire, une personne doit aussi résider en Suède ou être un citoyen non résident admissible à la composante afférente aux gains. Les ressortissants étrangers domiciliés en Suède ont les mêmes droits que les citoyens suédois s'ils ont été domiciliés en Suède pendant les cinq dernières années au moins, et pendant dix années au moins en tout depuis l'âge de 16 ans.

L'admission à la composante de la pension d'invalidité afférente aux gains exige que le travailleur ait accumulé des "points de pension" pendant au moins un an avant l'apparition de l'incapacité, et qu'il touche un revenu au moins égal au montant de base au début de l'année où l'incapacité se manifeste, ou encore qu'il ait accumulé des points de pension pendant au moins deux des quatre années qui précèdent celle où apparaît l'incapacité, ou enfin qu'il ait accumulé des points de pension pendant trois ans.

Prestations

Le montant de base est le plancher de revenu qui sert à déterminer le montant de la composante afférente aux gains payé à une personne. Les travailleurs dont les gains sont constamment inférieurs à ce montant ne sont pas admissibles à la composante afférente aux gains. Ceux dont les gains représentent entre une fois et sept fois et demie ce montant pour une année donnée reçoivent cette année-là des points de pension qui peuvent varier entre un et 6,5. Les gains supérieurs au plafond (sept fois et demie le montant de base) ne permettent pas d'acquérir des crédits de pension additionnels. Il est tenu compte uniquement des gains touchés entre 16 et 65 ans. Le montant des gains annuels qui se situe entre le plancher et le plafond est divisé par le montant de base de l'année pour déterminer les points de pension acquis l'année en question. La moyenne des points de pension pour les 15 meilleures années de gains sert à déterminer la composante afférente aux gains. Le gouvernement fixe le montant de base en janvier tous les ans, et ce montant ne change pas au cours de l'année. En 1982, le montant de base était de 17 800 couronnes[1].

La pension d'invalidité totale est calculée de la même manière que la composante forfaitaire et la composante afférente aux gains de la rente de retraite qui aurait été versée si le travailleur avait continué d'occuper son emploi jusqu'à l'âge normal de la retraite, et à supposer qu'il ait pu se prévaloir de la protection intégrale.

---

1. Le 1er juillet 1982, une couronne suédoise valait ,2104 $ (canadien).

La composante forfaitaire représente 95% du montant de base (établi à 16 910 couronnes en 1982) pour un pensionné seul, et 155% pour un couple marié où les deux membres sont invalides, et il y a un supplément de 90% du montant de base qui, dans le cas des prestataires admissibles à une composante afférente aux gains, est réduit du montant de la composante afférente aux gains. Le supplément porte la pension totale, y compris la composante afférente aux gains, à un montant minimum.

La composante afférente aux gains est calculée selon la formule suivante:

$$\text{Rente} = 60\% \times \frac{n}{30} \times p \times B$$

(où n égale le nombre d'années admissibles, pour un maximum de 30; p égale la moyenne des points de pension pour les 15 meilleures années; B égale le montant de base fixé en janvier tous les ans). Les points de pension sont déterminés pour chaque employé chaque année comme suit: les gains entre le montant de base et 7,5 fois le montant de base, divisé par le montant de base.

La pension totale est réduite selon les degrés d'incapacité se situant entre 50 et 83%. Pour une incapacité de 50 à 66%, la moitié de la pension est versée; si l'incapacité se situe entre 67 et 82%, les deux tiers de la pension sont versés; et le montant intégral est payé quand l'incapacité dépasse 82%.

Une allocation d'invalidité supplémentaire est versée suivant la nature du handicap; cette pension représente 31% du montant de base pour les sourds, 46% pour les aveugles, et 61% dans le cas des personnes qui ont besoin d'une présence constante.

Une allocation de soins forfaitaire est versée au parent d'un enfant gravement handicapé, si ce parent est admissible. L'enfant doit avoir moins de 16 ans et avoir besoin d'une surveillance et de soins spéciaux en raison de la maladie, de la déficience mentale ou d'une autre forme d'incapacité.

La femme d'un bénéficiaire de la pension d'invalidité est admissible à un supplément fondé sur l'examen du revenu si elle n'a pas droit à une pension elle-même et qu'elle est mariée depuis cinq ans au moins. Ce supplément ne peut pas être supérieur à la différence entre la composante forfaitaire pour un pensionné seul et cette composante pour un couple marié où les deux membres sont invalides. Une femme aurait droit au montant intégral de la pension forfaitaire de la vieillesse à 60 ans si elle était incapable d'occuper un emploi ou qu'elle était en chômage et sans perspective d'emploi.

Dans le cas d'un homme qui touche la pension d'invalidité, l'allocation pour les enfants à charge de moins de 16 ans est le quart du montant de base, moins les allocations familiales reçues.

Une allocation municipale de logement fondée sur un examen du revenu, dont le montant varie suivant le règlement local, peut aussi être versée.

La composante forfaitaire et la composante afférente aux gains de la pension d'invalidité sont égales aux deux mêmes composantes de la rente de retraite. Les prestations sont rajustées en janvier tous les ans pour correspondre aux changements survenus dans l'indice des prix. Le montant de base est aussi établi tous les ans en janvier en vertu d'une décision officielle.

Il n'y a pas de délai de carence avant que la pension commence à être payée, et le versement continue si nécessaire jusqu'à ce que la rente de retraite soit due à 65 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Une pension d'invalidité temporaire peut être remplacée par une pension d'invalidité après une période qui peut varier entre un et trois ans si l'invalidité temporaire est devenue permanente.

Services

Les conseils de comté fournissent les services de réadaptation physique et les appareils de prothèse ou d'orthèse. L'Office de la main-d'oeuvre assure la réadaptation professionnelle des invalides par le moyen de la formation spécialisée, des oeuvres de secours publiques, des ateliers protégés et des subventions à l'emploi accordées aux employeurs du secteur privé. Les municipalités assurent les services de soins à domicile et de déplacement.

Presque la moitié de tous les bénéficiaires de la pension d'invalidité touchent une subvention municipale au logement, et des subventions sont aussi accordées pour adapter le domicile.

Financement

En Suède, la composante universelle d'invalidité à taux uniforme est financée par une formule de répartition au moyen des cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants et des contributions de l'État. La composante afférente aux gains est financée par financement partiel au moyen des cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants, et les déficits sont comblés à l'aide d'un fonds de péréquation.

En 1982, les employeurs versaient 8,45% de la charge salariale assurée et les travailleurs indépendants versaient 8,45% du revenu cotisable (la bande de revenu entre le montant de base et sept fois et demie ce montant) pour la composante forfaitaire de la pension d'invalidité. Pour la composante afférente aux gains, l'employeur verse 9,4% de la charge salariale assurée et le travailleur indépendant verse 9,4% du revenu cotisable. Les cotisations financent également les pensions de vieillesse et les pensions de survivant. Le gouvernement verse une contribution représentant quelque 43% du coût de la composante forfaitaire de la pension d'invalidité, mais ne verse rien à l'égard du coût de la composante afférente aux gains.

Administration

La Régie nationale de l'assurance sociale, qui est un organisme gouvernemental, supervise la mise en oeuvre du programme et prélève les cotisations des employeurs, tandis que les bureaux régionaux de l'assurance sociale se chargent de l'administrer. Les travailleurs indépendants payent leur cotisation en même temps que l'impôt sur le revenu.

Le fonds de la composante de la pension d'invalidité afférente aux gains est gérée par quatre bureaux composés de représentants des salariés, des employeurs et du gouvernement, qui s'occupent de la fonction publique, de la grande entreprise dans le secteur privé, de la petite entreprise dans le secteur privé, et des travailleurs indépendants. Le fonds est placé dans l'industrie suédoise.

PROFILS DES PAYS

13 - ROYAUME-UNI

En Grande-Bretagne, le programme de soutien de revenu pour les invalides (ou les personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée) comprend la pension d'invalidité cotisable afférente aux gains et la pension d'invalidité non cotisable universelle.

Le régime d'indemnités des accidents du travail prévu à l'intention des travailleurs salariés assure des prestations d'incapacité semblables à la prestation de maladie et à la pension d'invalidité cotisable.

Une allocation complémentaire fondée sur le revenu est versée aux personnes invalides dont les ressources sont inférieures aux besoins évalués, y compris les bénéficiaires de l'une et l'autre pensions d'invalidité.

Définition de l'invalidité

Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, une personne est dite invalide lorsqu'une détérioration de ses capacités l'empêche d'occuper un emploi qu'elle devrait raisonnablement pouvoir occuper, ou pour lequel elle pourrait être préparée compte tenu de son âge, de son degré de scolarité, de ses antécédents de travail, de son état de santé et de tous les autres facteurs personnels indiqués.

Population protégée

Tous les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui satisfont aux conditions d'admission sont protégés en cas d'invalidité par la pension d'invalidité cotisable, tandis que les travailleurs qui ont versé des cotisations insuffisantes, les personnes qui ne sont pas dans un emploi rémunéré (les femmes au foyer par exemple) ou celles qui sont invalides depuis la naissance ou qui le sont devenues dans l'enfance, sont protégés par la pension non cotisable s'ils remplissent certains critères d'âge et de résidence.

Conditions d'admission

Pour avoir droit à une pension d'invalidité cotisable, une personne doit être incapable de travailler et avoir touché des prestations de maladie pendant 28 semaines, pas nécessairement sans interruption (des périodes de maladie distinctes espacées d'au plus huit semaines peuvent être additionnées). L'intéressé doit avoir acquis le droit à une prestation de maladie en acquittant ses cotisations au régime général de sécurité sociale. Les travailleurs qui touchent moins que la limite inférieure des gains, établie à 29,50 livres par semaine débutant en avril 1982(1), n'ont pas de cotisations à payer. Deux conditions relatives aux cotisations régissent le versement de la prestation de maladie: il faut 25 semaines de cotisations versées pour n'importe quelle année depuis 1975, dans le cas des travailleurs dont les gains se situent à la limite inférieure, et au moins la même valeur de cotisations dans le cas de ceux qui gagnent plus que cette limite, et il faut 50 semaines de cotisations versées ou donnant droit à des crédits au cours de la dernière

---

1. Le 1er juillet 1982, une livre anglaise valait 2,2283 $ (canadiens).

année entière d'imposition précédant la demande dans le cas des travailleurs dont les gains se situent à la limite inférieure, et au moins la même valeur de cotisation dans le cas de ceux qui gagnent plus que cette limite. Les cotisations donnent droit à des crédits pour chaque semaine de maladie ou de chômage, et chaque crédit a la valeur d'une cotisation versée sur la limite inférieure des gains. Les cotisations spéciales à taux réduit que sont autorisées à verser certaines femmes mariées et les veuves n'admettent pas l'intéressée aux prestations d'invalidité.

Pour toucher la pension d'invalidité non cotisable, une personne doit avoir été incapable de travailler pendant les 28 semaines qui précèdent immédiatement la demande de prestation, être âgée de plus de 16 ans, avoir été présente au Royaume-Uni pendant au moins 26 semaines au cours de la période de 12 mois avant le début du versement, vivre au Royaume-Uni et y avoir vécu pendant un total d'au moins dix des vingt dernières années. Les requérantes mariées sont en plus assujetties à une évaluation pour établir l'incapacité de vaquer aux tâches domestiques.

L'âge maximum jusqu'auquel une personne peut toucher une pension d'invalidité cotisable est fixé à 70 ans pour les hommes, et à 65 ans pour les femmes, ou encore à l'âge où la pension de retraite commence à être versée, selon le premier âge atteint. Une allocation d'invalidité afférente à l'âge est de plus versée aux hommes et aux femmes qui ont moins de 60 et 55 ans respectivement le premier jour où ils sont incapables de travailler. L'âge minimum pour avoir droit à la pension non cotisable est 16 ans, et l'âge maximum est fixé à 65 ans dans le cas des hommes et à 60 ans dans le cas des femmes. La pension non cotisable peut toutefois continuer d'être versée passé l'âge maximum si l'intéressé n'a pas encore droit à la rente de retraite.

Prestations

La prestation d'invalidité cotisable est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante afférente aux gains, en plus d'une allocation afférente à l'âge (versée pour aider à contrebalancer le fait que la maladie chronique tend à frapper plus durement les jeunes sur le plan financier). En 1982, la composante forfaitaire était de 28,35 livres par semaine, et le maximum de la composante afférente aux gains était fixé à 8,64 livres par semaine. La composante afférente aux gains représente 1,25% des gains cumulatifs réévalués pour les 20 meilleures années depuis le 6 avril 1978. (Le montant intégral de cette composante ne sera pas payé avant 1998; le maximum actuel est fondé sur les cotisations versées durant la période de quatre ans se terminant en avril 1982.) L'allocation d'invalidité supplémentaire versée aux personnes dont l'incapacité est survenue avant qu'elles aient 40 ans est de 6,20 livres par semaine; si l'incapacité est apparue entre 40 et 49 ans, l'allocation est de 4 livres; dans les cas où l'incapacité se manifeste entre 50 et 59 ans chez les hommes et entre 50 et 54 ans chez les femmes, elle est de 2 livres. Une allocation de 17 livres par semaine est versée pour la femme ou un autre adulte à charge, mais elle est réduite de la moitié des gains entre 45 et 49 livres par semaine, et de 100% des gains qui dépassent 49 livres par semaine. Une allocation de 7,70 livres par semaine est versée pour chacun des enfants à charge.

En 1982, la prestation d'invalidité forfaitaire non cotisable était de 17,75 livres par semaine, somme à laquelle s'ajoutent une allocation de 10,65 livres pour la femme ou un autre adulte à charge, assujettie à la même réduction liée aux gains que la prestation cotisable, et une allocation de 7,70 livres pour chacun des enfants à charge. Si les deux membres d'un couple marié sont invalides, chacun a droit à la prestation forfaitaire non cotisable.

Aucun des deux régimes ne prévoit de prestations pour l'incapacité partielle. Une allocation complémentaire fondée sur le revenu, y compris une allocation-logement égale d'ordinaire au coût réel du loyer, est versée si les ressources sont inférieures aux besoins évalués.

Les deux régimes prévoient une allocation de soin de 15,75 livres par semaine dans le cas des personnes qui ont besoin d'une présence le jour ou la nuit, et de 23,65 livres lorsqu'une présence constante est nécessaire jour et nuit. Une allocation de déplacement de 16,50 livres par semaine est de plus versée, jusqu'à 75 ans si le besoin survient avant 65 ans, aux personnes incapables, ou presque incapables, de marcher. L'allocation de soin est également versée pour les enfants invalides à compter de l'âge de deux ans, et l'allocation de déplacement est payée à compter de l'âge de cinq ans, aux mêmes taux que pour les adultes.

Le taux de la pension d'invalidité cotisable est légèrement inférieur à la composante de base de la rente de retraite du fait que celle-ci est assujettie à l'impôt tandis que la pension de l'invalidité ne l'est pas. Le taux de la pension d'invalidité non cotisable est considérablement plus bas. Le maximum de la prestation d'invalidité, y compris les allocations maximums pour la femme et deux enfants, représente 54% de la moyenne nationale des salaires, et en 1980 il équivalait à 85% du revenu national par habitant.

Les deux pensions d'invalidité ne sont payées qu'après 28 semaines de maladie, et le versement se maintient tant que la maladie dure, jusqu'à ce que la rente de retraite entre en vigueur. Les pensions sont rajustées tous les ans suivant le mouvement des prix.

Services

Des services pour les invalides relèvent de différents échelons de responsabilité. Le Service national de santé fournit les soins médicaux et la réadaptation physique ainsi que les appareils de prothèse et d'orthèse, tandis que le ministère de l'Emploi se charge de la réadaptation professionnelle et administre un régime de transport au travail. Les administrations locales assurent les services de soins à domicile et font effectuer des modifications au domicile selon les besoins. Les personnes invalides ont également des tarifs réduits sur le réseau ferroviaire national, et l'allocation de déplacement permet de répondre aux besoins des personnes qui sont incapables de marcher.

Financement

La pension d'invalidité cotisable (composante afférente aux gains et allocation d'invalidité afférente à l'âge comprises) est financée selon la formule de cotisation à répartition. Pour l'année financière commençant en avril 1982, voici comment s'établissaient les taux de cotisation:

Travailleurs salariés	8,75% des gains jusqu'à 220 livres par semaine, pourvu que les gains dépassent la limite inférieure fixée à 29,50 livres.
	3,20% est le taux réduit pour certaines femmes qui ont élu des indemnités diminuées.

Employeurs	10,20% des gains jusqu'à la limite supérieure, soit 220 livres par semaine.
Travailleurs indépendants	taux uniforme de 3,75 livres par semaine, plus 6% des profits entre 3450 et 11 000 livres par année.

Le gouvernement paye un montant égal à 14,5% des cotisations que versent les assurés et les employeurs. Les contributions et les cotisations financent aussi les pensions de vieillesse et de survivant, les prestations de maladie et de maternité, les indemnités d'accident du travail et les prestations d'assurance-chômage, et aide à financer dans une certaine mesure le coût de fonctionnement du Service national de santé. (Le droit aux soins de santé ne dépend pas du paiement de cotisations.)

Les prestations non cotisables, y compris la pension d'invalidité non cotisable, l'allocation de soin et l'allocation de déplacement sont financées au moyen de l'impôt général.

Administration

Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale administre les pensions d'invalidité par l'intermédiaire des bureaux locaux et régionaux, et le ministère du Revenu intérieur prélève les cotisations.

C'est le médecin de famille du requérant qui détermine l'incapacité, et le service médical du Ministère corrobore à l'occasion l'évaluation de concert avec le médecin de famille. Le Ministère nomme les médecins chargés d'examiner la personne invalide qui demande l'allocation de déplacement. Un organisme réglementaire indépendant (le Comité d'attribution des allocations de soin) détermine le besoin et accorde l'allocation, d'ordinaire par l'entremise des médecins embauchés par le Ministère à cette fin. Ces médecins examinent les requérants et fournissent les renseignements au Comité.

Les travailleurs sociaux peuvent proposer aux administrations locales des services, notamment l'aide à domicile et l'adaptation du logement.

PROFILS DES PAYS

14 - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Aux États-Unis, le soutien du revenu est versé aux personnes invalides par le moyen des prestations de sécurité de la vieillesse, de survivant, d'invalidité et d'assurance-hospitalisation (SVSIAS) afférentes aux gains dans le cadre du programme d'assurance sociale qui protège les travailleurs atteints d'une incapacité chronique grave, et du supplément de sécurité du revenu (SSR) dans le cadre du programme d'assistance sociale prévoyant une aide fondée sur l'examen du revenu pour les invalides nécessiteux qui n'ont pas droit aux prestations de SVSIAS ou qui ont besoin d'un revenu supplémentaire.

Dans tous les États sauf trois où il est électif, un programme d'indemnisation des accidents et maladies du travail assure aux travailleurs une protection obligatoire en cas d'accident ou maladie industriel.

Définition de l'invalidité

Dans ce pays, un travailleur est considéré comme invalide, pour avoir droit aux prestations, s'il est incapable d'accomplir un travail substantiellement rémunérateur parce qu'il souffre d'une détérioration physique ou mental déterminable médicalement, qui pourrait entraîner la mort, ou qui a duré ou pourrait durer pendant une période ininterrompue de douze mois au moins. L'intéressé doit être incapable de faire un travail, quel qu'il soit, exécuté généralement pour une rémunération ou un profit et exigeant l'accomplissement de tâches mentales ou physiques importantes, ou d'une combinaison des deux.

Population protégée

Toutes les personnes ayant une occupation rémunératrice, travailleurs indépendants comme salariés, qui ont été couvertes pendant le laps de temps requis dans le cadre du programme de SVSIAS sont protégées en cas d'invalidité. Sont exclus les travailleurs agricoles occasionnels et les employés domestiques, toutes les personnes qui n'ont pas un emploi rémunéré, par exemple, les femmes au foyer et les enfants, et les personnes qui sont invalides depuis l'enfance. Ces personnes sont protégées en vertu du programme du supplément de sécurité du revenu si elles peuvent passer l'examen des moyens. Un enfant invalide de 18 ans ou plus (et devenu invalide avant l'âge de 22 ans), dont le père ou la mère touche une prestation de retraite ou d'invalidité ou est décédé mais était un travailleur assuré, a droit aux prestations d'invalidité en vertu du programme de SVSIAS.

Des régimes spéciaux existent pour les employés des chemins de fer, les employés fédéraux, et la plupart des employés des États et des administrations locales.

Conditions d'admission

Pour être admissible au versement de SVSIAS, le travailleur doit avoir au moins 1 TC (trimestre de couverture) pour toutes les années depuis 1950 ou 21 ans, selon la dernière des deux dates, et avant la date de l'incapacité, ou 62 ans si l'anniversaire survient avant cette date, et 20 TC pour les 40 trimestres précédents (c'est-à-dire pour cinq des dix dernières années). Les exigences sont réduites pour les jeunes et les aveugles. Autrement, un travailleur qui devient invalide avant d'avoir 31 ans n'a besoin de

couverture que pour la moitié des trimestres écoulés depuis l'âge de 21 ans, mais pas moins de six, tandis que le travailleur devenu invalide avant d'avoir 24 ans doit compter au moins six trimestres de couverture pour les 12 trimestres précédents (c'est-à-dire 18 mois pour les trois années précédentes). Un travailleur aveugle peut avoir droit aux prestations d'invalidité sans satisfaire à la règle des 20/40 et jouit de conditions spéciales plus larges s'il a 55 ans ou plus.

L'incapacité d'occuper un emploi substantiellement rémunérateur doit être vue comme devant entraîner la mort en l'espace d'un an, ou lors d'une incapacité ininterrompue pour au moins un an. L'âge maximum pour l'admissibilité est de 64 1/2 ans. La prestation de retraite seule est versée à 65 ans ou plus.

Pour être admissible aux prestations d'invalidité du programme de sécurité du revenu, une personne invalide ou aveugle ne devait pas avoir de revenu gagné comptable supérieur à 7372,80 $ s'il s'agissait d'une personne seule, ou de plus de 10 548 $ s'il s'agissait d'un couple, en 1982. Le revenu comptable comprend le revenu gagné, par exemple le salaire, et le revenu non gagné, par exemple l'intérêt et les rentes privées. Les autres ressources comptables ne doivent pas dépasser 1500 $ dans le cas d'une personne seule, et 2250 $ dans le cas d'un couple. On entend par ressources comptables les biens immeubles et les biens personnels liquides et non liquides. La personne invalide doit être un citoyen américain domicilié aux États-Unis ou un ressortissant étranger admis aux États-Unis pour s'y établir en permanence.

L'admission aux prestations est réévaluée tous les ans quand les bénéficiaires doivent produire la preuve qu'ils continuent d'être admissibles.

Prestations

Au début de 1982, le maximum de la pension d'invalidité (SVSIAS) était de 716,70 $[1] par mois pour les nouveaux bénéficiaires, mais les versements pouvaient être plus élevés dans le cas de ceux qui touchaient déjà la prestation. La pension est basée sur les gains touchés après 1950 ou depuis l'âge de 31 ans, jusqu'à l'apparition de l'incapacité ou à 62 ans si l'anniversaire survient auparavant. Des années de gains faibles ou nuls sont exclues suivant l'âge du travailleur quand l'incapacité se manifeste, le nombre variant entre aucune année s'il a 26 ans et cinq années s'il a 47 ans ou plus. Il n'y a pas de prestations partielles versées aux personnes qui ne satisfont pas aux exigences de l'examen des moyens ou aux conditions minimales de la protection.

Des prestations auxiliaires sont payées au conjoint et aux enfants des pensionnés invalides. Une pension de conjoint égale à la moitié de la pension de la personne invalide est versée à la femme ou au mari qui a 65 ans à la première demande (le versement est réduit si les conjoints sont âgés entre 62 et 64 ans à la première demande), ou à une femme de n'importe quel âge qui prend soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un invalide. Si aucune prestation n'est versée au conjoint, une allocation égale à la moitié de la pension de la personne invalide est payée à l'enfant de moins de 18 ans ou, indépendamment de son âge, à l'enfant qui était invalide avant d'avoir 22 ans. Le maximum de la prestation familiale, basée sur la pension d'invalidité du travailleur, mais

---

1. Le 1er juillet 1982, un dollar américain valait 1,2867 $ (canadien).

limitée au plus petit des deux montants suivants, soit 85% de la moyenne des gains de celui-ci avant qu'il devienne invalide, soit 150% de sa prestation d'invalidité, était de 1075 $ par mois pour les personnes admissibles au versement au début de 1982. Une seule prestation auxiliaire intégrale est payée.

Le maximum de la pension d'invalidité est égal au maximum de la pension de retraite. En 1981, le maximum représente 55% de la moyenne nationale des salaires et 98% du revenu national par habitant.

Les prestations en vigueur sont majorées en fonction de l'indice des prix. Les gains qui servent à calculer le versement initial sont rajustés pour tenir compte des changements qui surviennent dans l'indice des salaires.

À moins que le travailleur n'ait déjà eu droit aux prestations dans les cinq dernières années, un délai de carence de cinq mois est imposé après l'apparition de l'incapacité, avant que le versement commence. Les prestations d'invalidité prennent fin à 65 ans, au moment où elles sont automatiquement converties en prestations de retraite, ou encore quand l'incapacité cesse, quand le travailleur retourne au travail après une période d'essai, ou au décès de la personne invalide.

Pour les personnes invalides qui n'ont pas droit aux prestations du programme de SVSIAS, ou qui touchent un faible versement dans le cadre de ce programme, le programme fédéral du supplément de sécurité du revenu (SSR) fondé sur l'évaluation des moyens, dont les prestations peuvent être augmentées d'un supplément prévu par les États, constitue la solution permettant d'assurer le soutien du revenu. Au début de 1982 la prestation intégrale de SSR était payée si le revenu gagné était moins de 1020 $, et le versement était réduit de la moitié si le revenu gagné se situait entre ce montant et 7372,80 $ pour une personne et 10 548 $ pour un couple. Les personnes dont le revenu gagné est supérieur au seuil fixé n'ont pas droit aux prestations de SSR.

En 1981, la prestation maximum versée à un adulte ou à un enfant aveugle ou invalide était de 264,20 $ par mois; dans le cas d'un couple où les deux membres sont invalides, le maximum était de 397 $ par mois. Le versement est réduit d'un tiers si la personne (ou le couple) invalide vit chez quelqu'un d'autre. Il est aussi réduit si le bénéficiaire est hospitalisé et reçoit une aide appréciable du régime d'assistance-maladie. Un supplément est payé à la personne invalide qui a besoin d'une présence.

La prestation maximum représente 20,3% de la moyenne nationale des salaires, et 36,1% du revenu national net par habitant. Les prestations sont majorées périodiquement pour correspondre au coût de la vie.

Les prestations d'invalidité du programme de sécurité du revenu peuvent commencer à être versées le mois de la date de présentation de la demande, et sont payées aux personnes de n'importe quel âge qui remplissent toutes les conditions. Elles sont aussi payées aux personnes de plus de 65 ans, de même qu'aux aveugles et aux invalides.

Services

Les personnes qui présentent une demande de prestations d'invalidité sont adressées aux organismes de réadaptation professionnelle des États, qui peuvent aussi fournir des services de réadaptation physique et des appareils de prothèse ou d'orthèse.

Le programme d'assurance des soins médicaux prévoit des services de soins de santé à domicile après que l'intéressé est inscrit depuis 24 mois, et le programme d'assurance-médicaments permet de subventionner les soins hospitaliers ou les services des médecins dont les bénéficiaires indigents ont besoin.

De plus, les bénéficiaires invalides peuvent éprouver leur aptitude au travail pendant qu'ils touchent encore les prestations. Les stratégies fédérales mises en oeuvre à l'intention des invalides comprennent des subventions versées aux ateliers protégés et aux employeurs du secteur privé qui embauchent les handicapés, de même que des règlements visant à imposer des normes à l'entreprise privée et au secteur public dans le but d'assurer à ces derniers l'égalité d'accès ou les mêmes conditions d'égalité d'emploi, d'étude et de déplacement.

Financement

Les prestations d'invalidité sont financées en vertu de la formule de régime par répartition, et une petite caisse sert de provision d'urgence. En 1982, les salariées versaient 0,825% de leurs gains à l'égard de ce programme, les employeurs versaient 0,825% des salaires sur la liste de paie et les travailleurs indépendants versaient 1,2375% de leurs gains nets. Le plafond des gains cotisables était de 32 400 $ en 1982. Le gouvernement fédéral paye au complet le coût du programme du supplément de sécurité du revenu fondé sur l'évaluation des moyens.

Administration

Le programme d'assurance-invalidité relève de l'Administration de la sécurité sociale, au ministère des Services de santé et des Services sociaux. Le département du Trésor est chargé de percevoir les cotisations, de préparer et d'envoyer les chèques et de gérer la caisse.

C'est une équipe composée d'un médecin et d'un spécialiste d'évaluation de l'invalidité (non-médecin) des Services de l'évaluation de l'invalidité relevant des différents États, qui détermine l'incapacité, à l'aide d'une liste établie où sont données les catégories de diagnostics médicaux acceptés comme atteintes à la capacité et en tenant compte de l'âge, de la scolarité, des antécédents de travail et de la compétence. Les aspects de conditions d'admission qui n'ont pas trait à l'invalidité, par exemple l'état assuré, sont évalués dans les bureaux de la sécurité sociale. L'Administration, qui a la responsabilité de calculer le montant de la prestation une fois l'admission établie, tient un registre des gains et des cotisations pour chaque personne couverte par le programme.

L'Administration de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de ses bureaux de district et de ses bureaux régionaux, assure aussi, depuis 1972, la gestion du programme de supplément de sécurité du revenu fondé sur l'examen des moyens.

PROBLÈMES OPÉRATIONNELS DANS HUIT PAYS

INTRODUCTION

Huit des pays dont les programmes d'assurance-invalidité sont décrits, ont aussi répondu aux questions qui portent sur ce qui se passe sur le plan pratique dans la mise en oeuvre des programmes. Il s'agit de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les réponses sont données ci-après pour que les planificateurs canadiens puissent profiter des connaissances ainsi acquises.

Les questions portent sur les principaux problèmes éprouvés et sur les mesures envisagées afin d'améliorer les programmes, sur la suffisance des prestations et sur les conditions d'admission. Certains pays n'ont pas répondu à toutes les questions.

En raison des larges variations qui existent entre les régimes et des variations plus larges encore observées dans le fonctionnement, nous n'avons pas voulu analyser les faits pour essayer de trouver le régime parfait. Il n'y a pas de constante dans les réponses; celles de la Nouvelle-Zélande montrent toutefois que le régime afférent au revenu mis en oeuvre dans ce pays est généralement satisfaisant et ne crée pas de problèmes.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1: Des problèmes majeurs sont-ils survenus dans le fonctionnement du programme?

Australie

La définition australienne de l'invalidité a causé des difficultés (voir la réponse de l'Australie à la question 8). De plus, la controverse publique à laquelle ont donné lieu les critères employés pour évaluer le degré d'incapacité a exigé de nouvelles directives afin de préciser les facteurs non médicaux dont il pourra être tenu compte, et d'englober d'autres facteurs socio-économiques tels l'âge, le sexe, la formation et le manque de connaissances spécialisées.

L'importance relative donnée au soutien du revenu plutôt qu'au retour à l'emploi dans le système australien a créé une pression pour qu'une aide accrue soit accordée aux personnes handicapées et que davantage de stimulants financiers soient prévus pour les employeurs qui embauchent ces personnes.

Voici d'autres sujets de préoccupation en Australie:

absence de suppléments pour le transport et les services d'accompagnement dans le cas des bénéficiaires des prestations d'invalidité;

mesures qui dissuadent d'accepter des services de réadaptation, retour au travail et entrée du conjoint d'un pensionné dans la population active;

prestations totales qui dépassent les gains perdus (par exemple lorsqu'un bénéficiaire touche aussi une indemnité d'accident du travail ou d'accident de la route).

Danemark

Le Danemark a éprouvé des difficultés du fait de l'extrême complexité de son régime de rentes d'invalidité (voir la réponse à la question 2), et des critères d'admissibilité aux rentes partielles (voir la réponse à la question 5).

Finlande

Les problèmes rencontrés en Finlande sont liés aux différences qui existent entre les montants des rentes accordées en vertu du régime universel et celles qui le sont en vertu du régime afférent aux gains, pour des degrés d'incapacité semblables.

Nouvelle-Zélande

La marche du programme ne crée aucun problème majeur pour la Nouvelle-Zélande.

Royaume-Uni

Les prestations d'invalidité versées en vertu des deux régimes, universel et afférent aux gains, sont administrées par l'entremise des bureaux locaux du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Il y a certaines difficultés administratives lorsqu'un bénéficiaire touche aussi l'allocation d'accompagnement ou de mobilité, dont l'administration est centralisée. Ces difficultés devraient disparaître à mesure que les opérations informatiques se généralisent.

États-Unis

La mise en oeuvre du régime afférent aux gains donne lieu à des problèmes majeurs, notamment la cessation trop rapide des prestations, la surcharge exercée sur le processus d'appels, l'insuffisance du personnel, des ordinateurs et de l'aide aux clients, les frictions qui existent entre les organismes fédéraux et les organismes des États, les préoccupations exprimées au sujet du travail des juges qui appliquent le droit administratif.

Question 2: Si vous pouviez refaire votre programme, quels changements apporteriez-vous, le cas échéant?

Australie

Deux nouvelles allocations ont été introduites récemment dans le régime d'assurance-invalidité de l'Australie: une allocation de mobilité versée aux personnes gravement handicapées qui sont au travail ou qui suivent une formation professionnelle, et une allocation de réadaptation versée à celles qui sont inscrites à un programme fédéral de réadaptation. Les deux allocations sont payées aux mêmes taux et aux mêmes conditions d'évaluation du revenu que les rentes d'invalidité.

Parmi les engagements pris durant la campagne électorale, le Parti travailliste australien, qui a été porté au pouvoir en mars 1983, avait promis d'instituer, en coopération avec les gouvernements des États, un régime national d'indemnisation sans égard à la responsabilité, et d'augmenter le taux maximum de la rente d'invalidité de manière à ce que cette rente corresponde mieux au revenu de la collectivité.

Belgique

La Belgique chercherait à harmoniser les lois qui régissent les différents genres de prestations d'invalidité, notamment celles qui sont versées pour les accidents et les maladies du travail.

Avant d'être supprimé le 1er octobre 1982, le plafond limitant le seuil des gains admissibles était lié à l'indice des prix à la consommation, soit 95,625 francs par mois pour les salariés et pour les employeurs. Les cotisations salariales ont aussi été majorées le 1er octobre 1982 pour passer de 0,75 à 1,15% des gains.

Danemark

Les diverses modifications apportées à la législation danoise sur les pensions au cours d'un certain nombre d'années ont abouti à l'établissement de neuf genres différents de rente anticipée, et à la création d'un système excessivement compliqué. Dans son rapport de 1980, le comité chargé de réviser les lois sur les rentes anticipées proposait d'instituer un nouveau régime de rentes anticipées qui soit plus simple. Les modifications apportées à la législation en juin 1983 et mises en vigueur le 1er janvier 1984 ont pour effet d'abaisser la rente minimum pour incapacité partielle et de réduire à trois le nombre de rentes qui peuvent être versées aux personnes de moins de 67 ans, à savoir:

1. une rente d'invalidité constituée d'une composante de base fondée sur le revenu, et de deux composantes, incapacité et non-aptitude au travail, qui ne sont pas assujetties à l'examen du revenu;

2. une rente d'invalidité constituée d'une composante de base fondée sur le revenu et d'une composante incapacité non assujettie à l'examen du revenu;

3. une rente anticipée constituée d'une composante de base fondée sur le revenu et, à compter de 1985, d'une composante rente anticipée non assujettie à l'examen du revenu, pourvu que la rente soit payée avant que l'intéressé ait 60 ans.

Un supplément fondé sur le revenu peut être accordé en même temps que l'un ou l'autre des trois genres de rentes.

Finlande

Les comités consultatifs existants seraient étendus, et de nouveau seraient créés, pour assurer davantage de connaissances médicales et socio-économiques, et dans le domaine du travail.

Une attention spéciale serait accordée au travail et aux conditions de travail du requérant, et celui dont la demande est rejetée aurait le droit de connaître les motifs de la décision.

Les hauts fonctionnaires des deux régimes se mettraient d'accord sur le degré d'incapacité du requérant pour empêcher que des décisions différentes soient prises au sujet de la même demande.

Parmi les révisions projetées, il y aurait notamment le versement d'une prestation forfaitaire pour le conjoint qui ne peut gagner sa vie en raison de la maladie, et d'un supplément de dépendance dans le cas de la personne handicapée qui a besoin des soins d'une autre personne.

Dans le cadre du régime afférent aux gains, c'est le régime de rentes auprès duquel le pensionné était assuré en dernier avant de prendre sa retraite qui verse la pension totale, et qui facture aux autres régimes les frais dont il ne se charge pas. Ce principe serait étendu au régime universel.

La qualité des certificats du médecin serait améliorée; un guide d'évaluation de l'incapacité serait préparé à l'intention des médecins, et les connaissances sur la mesure de l'incapacité seraient mises au point. Les établissements médicaux seraient perfectionnés.

Nouvelle-Zélande

Le programme d'assurance-invalidité de la Nouvelle-Zélande est satisfaisant en essence.

En vertu du régime d'indemnisation des accidents, la somme forfaitaire versée aux salariés et aux non-salariés pour incapacité permanente a été augmentée, pour passer de 7000 $ à 17 000 $ au 1er avril 1983. À la même date, le montant versé par les employeurs aux victimes d'accidents du travail pour la première semaine d'incapacité a été réduit de 100% à 80% des gains, y compris les gains relatifs aux heures supplémentaires.

Royaume-Uni

Le montant de la prestation d'invalidité afférente aux gains dépend du montant des gains que le bénéficiaire perd en devenant invalide; en 1988 ce montant sera fondé sur les 20 meilleures années de gains, et il sera égal à la rente de retraite. Mais du fait des problèmes économiques, l'augmentation de la prestation d'invalidité était de 5% inférieure à la hausse des prix en 1980. La parité avec la rente de retraite sera rétablie.

États-Unis

Les prestations d'invalidité seraient versées aux personnes invalides âgées entre 60 et 65 ans qui ne peuvent accomplir leur travail ordinaire.

Question 3: Une évaluation en bonne et due forme du programme a-t-elle été faite?

Il n'y a pas eu d'évaluation en bonne et due forme du programme en Belgique ni en Nouvelle-Zélande; dans le cas des régimes britanniques, l'étude des différents aspects a été confiée au Comité consultatif des assurances nationales, tandis qu'aux États-Unis, les comités du Congrès ont effectué différentes études.

En Norvège, un comité gouvernemental a été nommé pour étudier la possibilité de simplifier au complet la Loi sur les assurances nationales.

Au Danemark, le Comité chargé de réviser la Loi sur les retraites anticipées a déposé son rapport en 1980.

Question 4: Le public exerce-t-il des pressions pour faire changer les prestations d'incapacité?

Australie

Il y a des pressions de la part des pensionnés et de différents groupes de bénéficiaires de l'aide sociale qui voudraient que les rentes d'invalidité de même que d'autres rentes et prestations soient majorées. On soutient que quand le revenu collectif augmente en fonction du montant réel (c'est-à-dire plus que le coût de la vie), il faudrait que les hausses appliquées aux rentes dépassent les hausses basées sur le coût de la vie. On propose généralement de rattacher les rentes maximums à un "seuil de pauvreté" qui augmente en même temps que le revenu disponible des ménages par habitant.

Il n'y a guère de pression exercée directement pour réduire les taux de pension. Mais les pressions continuent évidemment en vue de garder le taux d'imposition aussi bas que possible, et cela limite la capacité d'augmenter des rentes et les prestations en général.

Belgique

Les prestations d'invalidité sont calculées en tant que pourcentage du salaire perdu, et ne peuvent pas dépasser un maximum qui est indexé sur le coût de la vie. Des montants minimums sont aussi prévus.

Le système n'est pas contesté en principe; néanmoins, une politique plus sélective pourrait être envisagée pour donner la priorité aux allocations minimums et prévoir des suppléments spéciaux en cas d'invalidité de longue durée.

Les rentes maximums varient, effectivement, selon la date où commence l'incapacité; les prestations versées aux vieux invalides sont parfois beaucoup plus faibles que celles que touchent les invalides de date récente, et certains chefs de famille invalides touchent des prestations inférieures à celles des bénéficiaires seuls.

Finlande

Il y a des pressions pour faire hausser le taux des rentes d'invalidité; ces rentes sont toutefois plus élevées actuellement que les rentes de vieillesse qui ne seront pas égales aux premières tant qu'elles ne seront pas rendues à maturité, soit 60% des gains antérieurs, au tournant du siècle.

Nouvelle-Zélande

Il y a très peu de pression en Nouvelle-Zélande pour faire changer le taux des prestations d'invalidité.

Royaume-Uni

Les organismes représentant les personnes invalides font remarquer que la rente d'invalidité afférente aux gains n'est pas suffisante pour supprimer le besoin d'un supplément d'aide fondé sur l'examen des moyens, dans le cas des gens qui sont incapables de travailler et qui n'ont pas d'autre rémunération ou rente en cas de maladie. Mais ce qui préoccupe le plus dans l'immédiat, ce serait de faire rétablir le montant des prestations d'invalidité qui a été réduit en 1980.

États-Unis

Aux États-Unis, il n'y a pas de pressions qui s'exercent pour faire changer le taux des prestations, mais des mesures ont été nécessaires récemment pour régler les problèmes créés lorsque les prestations ont dépassé les salaires.

Question 5: Si une prestation est prévue en cas d'invalidité partielle, quels problèmes majeurs rencontre l'administration?

Danemark

La loi de 1983, mise en vigueur le 1er janvier 1984, supprime la rente d'invalidité minimum payée pour une réduction de moins des deux tiers mais de plus de la moitié de la capacité de travailler. Par suite, le degré minimum d'incapacité exigé pour le versement d'une rente partielle a été augmenté, pour passer de la moitié aux deux tiers. La rente minimum payée pour incapacité partielle était considérée insuffisante, en soi, pour subvenir aux besoins d'un pensionné. Le montant en avait été fixé suivant l'hypothèse que celui-ci suppléerait au versement par le revenu du travail, ce qui était souvent impossible, pour des raisons sociales autant que personnelles, et il fallait compléter la rente au moyen de l'aide sociale prévue par une autre loi à caractère social. À compter de janvier 1984, les personnes atteintes d'une incapacité de moins des deux tiers peuvent demander la rente anticipée et le supplément.

Finlande

Les décisions qui s'imposent au sujet des rentes partielles sont plus difficiles que les décisions qui ont trait aux rentes intégrales, et celles qu'ont prises les organes d'appel n'ont rien réglé. Il faut tenir compte de la situation générale du requérant. En 1976, l'attention s'est portée sur les points suivants.

1. Il faut qu'il y ait une raison médicale claire pour justifier le versement d'une rente partielle comme d'une rente intégrale d'invalidité, et c'est l'effet de l'incapacité sur la capacité de gagner qui détermine s'il faut payer une rente intégrale ou une rente partielle. Il se peut que l'état médical soit le même pour les deux rentes; une rente intégrale est payée si la capacité de gagner un revenu est éliminée, et une rente partielle est payée si la capacité de gagner un revenu a été réduite par au moins 60%.

2. L'appareil de rentes ne peut pas tenir compte des probabilités: lorsqu'on s'attend qu'un état aboutira à l'incapacité partielle, et qu'il y aura une diminution subséquente du revenu, il faudrait prévoir un moyen de réduire l'incertitude dans laquelle se trouve le travailleur qui songe à faire un travail plus léger mais moins rémunérateur.

3. Le problème que représente la manière précise de mesurer une diminution de la capacité de travailler, si le dossier des gains d'un travailleur a varié, n'est pas encore résolu. La principale difficulté est de fixer le seuil de revenu auquel on doit comparer les gains qui ont diminué en raison de la maladie. Dans la pratique, le but a été généralement de définir une espèce de moyenne des gains établie sur les dernières années, et de la comparer au seuil de revenu qui a baissé après la maladie.

4. Il est encore plus difficile de définir les possibilités de gagner des travailleurs indépendants. L'évaluation met donc davantage l'accent sur les critères médicaux.

5. Il faudrait dissiper l'ignorance générale qui existe au sujet des rentes partielles en renseignant les assurés, les employeurs et les médecins.

Norvège

Par comparaison avec un régime où les rentes ne sont accordées que pour l'incapacité totale, l'administration d'un régime d'assurance qui prévoit des rentes graduées ne présente pas de problèmes particuliers.

Question 6: La prestation est-elle réduite quand le bénéficiaire a un revenu provenant d'autres sources? L'opinion appuie-t-elle cette forme d'évaluation du revenu, ou s'y oppose-t-elle?

Australie

Certaines parties du public appuient pareil examen du revenu parce qu'il limite l'aide aux personnes les plus nécessiteuses. D'autres s'y opposent en raison des répercussions qu'il peut avoir sur les stimulants au travail et sur la réadaptation.

En 1978 le gouvernement australien a proposé de compter les rentes d'invalidité comme un revenu imposable. Pour certains bénéficiaires cela aurait signifié une réduction des taux de rétention du revenu réel par suite de la combinaison de l'examen du revenu et de l'impôt sur le revenu personnel, mais seuls ceux qui ont des montants appréciables de revenu ne provenant pas des rentes auraient été touchés. En dépit de ses effets limités, la mesure proposée a suscité une réaction considérable de la part du public et elle a été retirée.

Finlande

En Finlande, l'opinion s'oppose à n'importe quel genre d'examen des moyens ou du revenu, et c'est une des raisons pour lesquelles l'examen du revenu autre que la rente afférente aux gains doit être aboli, à l'égard de la rente universelle.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande met en oeuvre un régime d'assurance-invalidité fondé sur un examen du revenu, et l'opinion est mitigée à cet égard. Pour inciter à l'effort personnel, la loi permet aux bénéficiaires gravement handicapés de toucher un revenu supérieur au montant autorisé sans réduction de la prestation. Le montant de revenu autorisé varie suivant les circonstances personnelles de chacun.

Norvège

Un comité relevant du ministère des Affaires sociales étudiera bientôt la question du revenu qui peut être gagné en plus d'une rente d'invalidité. Selon la règle générale appliquée actuellement, le pourcentage de la rente n'est réévalué que lorsqu'il y a un changement matériel dans la capacité de travailler. Une évaluation particulière du cas permet de déterminer si le règlement de la demande de rente effectivement a donné lieu à un changement matériel.

Royaume-Uni

Les rentes d'invalidité ne sont pas assujetties à un examen du revenu, mais des dispositions empêchent de payer en même temps deux prestations alimentaires (par exemple, prestation de maladie et prestation de veuve). C'est d'ordinaire la prestation la plus élevée qui est versée.

États-Unis

Les prestations d'invalidité ne sont réduites que si certaines autres prestations touchées en raison de l'invalidité sont payées. Si un maximum est dépassé (80 pour cent de la moyenne des gains actuels), les prestations de sécurité de la vieillesse, de survivant, d'invalidité et d'assurance-hospitalisation sont réduites en conséquence, mais la réduction ne doit pas abaisser le total des prestations du programme et des autres prestations de telle sorte qu'il tombe au-dessous du montant initial des prestations prévues dans le cadre du programme.

Question 7: Un travailleur accidenté peut-il toucher à la fois une indemnité d'accident du travail et une prestation d'assurance-invalidité? Sinon, comment les deux prestations sont-elles coordonnées?

Australie

Le travailleur accidenté a la possibilité de recevoir à la fois une indemnité d'accident du travail et une rente d'invalidité. Aux termes de la loi sur les accidents du travail, la plupart des travailleurs australiens accidentés touchent leur taux de rémunération ou leurs gains hebdomadaires pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité au moins. Quand le droit à ce versement cesse, les travailleurs touchent des versements hebdomadaires à taux uniforme, qui sont assujettis à un examen du revenu. Cela a pour effet de réduire, et dans certains cas d'exclure, le versement de la rente d'invalidité.

De plus, les victimes d'accidents du travail et d'accidents de la route qui sont en mesure de prouver la responsabilité de leur employeur ou d'un tiers peuvent toucher des paiements forfaitaires en vertu d'une poursuite en justice. Ces versements n'ont comme tels aucun effet sur l'admission à la rente, mais le revenu de leur placement est assujetti à une évaluation pour le calcul de la prestation.

Belgique

Si un accident donne effectivement lieu à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les prestations d'assurance-invalidité ne sont pas payées. L'indemnité d'accident du travail et la prestation d'invalidité peuvent toutefois être touchées en même temps s'il s'agit d'incapacités différentes.

Danemark

Oui, mais lorsqu'un pensionné aura été admissible aux indemnités d'accident du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail, en raison d'une réduction de plus de 65% de sa capacité de travailler, à compter du 1er janvier 1984, le montant de la rente d'invalidité est réduit du cinquième du montant duquel le montant annuel d'indemnité versé au travailleur dépassait, le 1er avril 1983, 9300 couronnes dans le cas des pensionnés mariés et 6500 couronnes s'il s'agit des pensionnés seuls.

Finlande

Une personne assurée peut toucher simultanément les prestations d'invalidité d'un régime universel ou d'un régime afférent aux gains et les prestations d'assurance-accident du travail. Mais les prestations touchées en vertu du régime afférent aux gains, de l'assurance-accident du travail, de l'assurance aux tiers en cas d'accident de la route ou de l'assurance militaire, ne peuvent pas dépasser 60% des gains admissibles; l'excédent est soustrait de la prestation afférente aux gains.

Nouvelle-Zélande

Les Néo-Zélandais invalides peuvent toucher ou les prestations d'invalidité ou l'indemnité d'accident.

Norvège

L'indemnité d'accident du travail peut être versée en plus d'une rente d'invalidité et d'autres prestations prévues dans le cadre du régime d'assurances nationales.

L'indemnité d'accident du travail a pour but de compenser les conséquences médicales (non monétaires) de l'accident; une rente peut toutefois être versée si l'accident entraîne la perte du revenu gagné.

Royaume-Uni

Une personne qui est incapable de travailler du fait d'un accident du travail touche, après 15 semaines, une prestation d'incapacité de travail graduée selon la perte de faculté causée par l'accident. Cette prestation est payée en plus de la prestation d'invalidité afférente aux gains.

États-Unis

La prestation d'invalidité et l'indemnité du travail peuvent être touchées à la fois, jusqu'à concurrence d'un total maximum égal à 80% de la moyenne des gains actuels.

Question 8: Votre définition de l'invalidité est-elle considérée comme satisfaisante, ou est-elle jugée trop généreuse et trop coûteuse, ou encore trop restreinte, servant à exclure les requérants qui la mériteraient?

Australie

Dans certains cas, les gens qui ont une incapacité permanente importante n'arrivent pas à avoir droit à une rente d'invalidité en dépit du fait que les facteurs socio-économiques entrent dans l'évaluation de l'incapacité. Cette situation a tiré des propositions voulant que soient instituées des rentes d'invalidité partielles qui varieraient selon le degré d'incapacité.

L'examen de l'incapacité de 85% est difficile à administrer avec cohérence. Le requérant est examiné par un médecin fonctionnaire fédéral, dont les recommandations sont soumises au médecin principal de l'État où réside celui-là, mais l'évaluation de l'effet et de la pertinence des facteurs socio-économiques crée des difficultés. De nouvelles directives ont été mises au point afin de préciser ces facteurs et de faire entrer l'âge, le sexe, les études et le manque de connaissances spécialisées.

Selon l'opinion qu'exprimait en août 1982 un haut fonctionnaire principal australien, il est trop facile de paraître se conformer aux critères publics visant l'évaluation du degré d'incapacité, et par ailleurs trop difficile d'obtenir des prévisions fermes quant à l'incapacité totale, et cela pourrait être changé pour demander un pronostic de six mois peut-être. Un autre haut fonctionnaire était d'avis qu'il s'agit surtout d'un problème de cohérence dans l'évaluation de l'incapacité.

Les organes d'appel ont habituellement donné beaucoup de poids aux facteurs socio-économiques, lesquels, s'ils influent sur la capacité qu'a le requérant de trouver du travail, ne jouent pas nécessairement sur sa capacité de travailler. Cela pourra être vu dans certains cas comme remplaçant la prestation de chômage avec le droit à une rente d'invalidité ou à une rente de retraite anticipée.

Belgique

En général, la définition de l'invalidité adoptée en Belgique est considérée comme satisfaisante. Le requérant qui se sent lésé a le droit de recours devant un tribunal du travail composé des représentants patronaux et salariaux qui pourront donner une évaluation médicale contraire.

Danemark

La notion d'incapacité appliquée généralement a été trouvée trop étroite du fait qu'elle influe sur le montant de la rente minimum payé pour incapacité partielle. La loi modificatrice adoptée en juin 1983 étend l'admissibilité afin d'englober les cas où l'incapacité partielle est réduite en permanence, même s'il s'agit d'une réduction de moins des deux tiers. Par ailleurs, une rente anticipée peut être versée aux personnes âgées entre 50 et 67 ans si des conditions d'ordre social ou se rapportant à la santé le justifient.

Finlande

Même si des propositions n'ont pas été faites en vue de modifier la définition de l'invalidité, on estime qu'il faudrait insister davantage sur la définition totale, et plus

spécialement sur les facteurs socio-économiques tels que les études, les antécédents de travail, l'âge et les conditions de logement, au moment d'évaluer l'incapacité.

Nouvelle-Zélande

La définition de l'invalidité est considérée comme satisfaisante.

Royaume-Uni

Un principe fondamental des régimes britanniques veut que la personne ne puisse avoir droit aux prestations d'invalidité à moins d'être incapable d'accomplir un travail, quel qu'il soit. Des revendications sont faites de temps à autre pour qu'une rente partielle soit prévue dans le cas des gens qui peuvent occuper un emploi à temps partiel mais ne peuvent travailler à temps plein. Des motifs économiques excluent pour l'instant le versement de prestations de ce genre.

États-Unis

La définition de l'invalidité paraît être généralement acceptée, mais la manière dont l'appliquent les organismes fédéraux et les organismes des États, dans les cas particuliers, mécontente tout le monde. Si d'aucuns sont d'avis que les interprétations données antérieurement ont été trop larges, l'opinion qui a cours chez les différentes associations de personnes invalides considère que trop d'invalides sont exclus du programme sans raison juste.

Question 9: Les autres règles d'admission sont-elles considérées comme trop généreuses ou trop restrictives, ou encore jugées satisfaisantes?

Les autres règles d'admission sont considérées comme satisfaisantes en Australie, en Belgique et en Finlande.

Nouvelle-Zélande

Les pressions s'accroissent pour que l'exemption fiscale soit élargie, c'est-à-dire pour que soit majoré le montant d'autres revenus qu'une personne invalide peut avoir sans perdre l'admission aux prestations d'invalidité.

Royaume-Uni

Les conditions imposées en plus aux femmes au foyer pour toucher la rente d'invalidité universelle ont été fortement dénoncées, et sont actuellement à l'étude.

États-Unis

Ces dernières années, le programme de prestations d'invalidité a été davantage controversé en raison tant de ses modalités d'administration que de la loi qui le régit, et selon toute évidence la situation ne changera pas du moins dans le proche avenir. La loi actuellement à l'étude au Congrès renferme elle-même des dispositions contestées.

Question 10: Au cours des périodes de chômage élevé, y a-t-il un plus fort pcurcentage de personnes admissibles aux prestations d'invalidité?

Le nombre des rentes d'invalidité accordées n'augmente pas en période de chômage élevé au Danemark, en Finlande, ou en Nouvelle-Zélande.

Australie

Un haut fonctionnaire principal a dit que les vieux travailleurs et les décrochés scolaires qui ont du mal à trouver du travail, et qui ont un certain degré d'incapacité, pourront trouver plus acceptable d'être considérés comme invalides plutôt qu'inaptes au travail, et demandent par conséquent les prestations d'invalidité, alors que dans une période d'emploi plus forte, ils auraient peut-être été au travail. Selon un autre haut fonctionnaire, il se peut que bien des gens veuillent obtenir ce qu'ils voient comme une rente à vie plutôt qu'une prestation de chômage de courte durée. Un troisième haut fonctionnaire a soutenu, au contraire, que beaucoup de gens répugnent de toute évidence à demander une rente d'invalidité, peut-être parce que cela pourrait sembler être une admission qu'ils ont peu de chance de travailler de nouveau, et qu'ils demandent plutôt une prestation de chômage.

Belgique

La Belgique ne rassemble pas de statistiques sur le nombre de sans-travail qui sont devenus des bénéficiaires des prestations d'invalidité. Mais depuis avril 1982, afin de décourager les transferts de ce genre, les bénéficiaires des prestations d'assurance-chômage qui deviennent invalides ne peuvent plus, pour une période de quatre mois, toucher des prestations d'invalidité dépassant l'allocation de chômage qu'ils toucheraient normalement s'ils n'étaient pas invalides.

Nouvelle-Zélande

Des données indiqueraient que le chômage élevé a eu un effet sur le nombre des bénéficiaires de la prestation d'invalidité, et cela parce que moins de personnes handicapées obtiennent un emploi à plein temps après avoir terminé une période de formation en atelier protégé.

Royaume-Uni

Il est accepté qu'une personne qui est devenu invalide et qui n'a pas de travail auquel retourner puisse être moins incitée à tâcher de retrouver sa capacité de travailler si cela signifie uniquement passer d'une prestation d'invalidité à une prestation moindre d'assurance-chômage. Le Grande-Bretagne continue cependant d'appliquer les mesures normales de contrôle.

États-Unis

Rien ne prouve réellement qu'il y a une relation de cause à effet entre le chômage élevé et la proportion de personnes assurées qui seront jugées invalides. Pareille tendance a semblé se manifester au milieu des années 70, mais cela n'a pas été le cas dans la période de récession enregistrée récemment. Depuis 1981, il y a eu une diminution appréciable du nombre de nouvelles prestations d'invalidité versées, et le nombre total des bénéficiaires de ces prestations décroît lentement.

ANNEXES

ANNEXE A

TABLEAUX DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

TABLEAU UN - PROTECTION

Pays et Régime	Population protégée						Autres dispositions pour les personnes inadmissibles
	Population totale	Salariés qui cotisent	Personnes ayant peu ou pas de revenu	Groupes exclus	Groupes protégés par des régimes distincts	Indemnisation des accidents du travail - régimes distincts	
Australie **Régime afférent au revenu**			x	personnes dont le revenu dépasse un certain montant	aucun	x	allocations d'emploi protégé, prestations spéciales
Belgique **Régime afférent aux gains**		x		non-cotisants, enfants, apprentis, professionnels du sport, employés du secteur public, employés des universités, membres du clergé	employés du secteur public à titre définitif, mineurs, marins	x	aide sociale
Canada **Régime afférent aux gains**		x		non-cotisants, enfants, employés qui gagnent moins de 1600 $ par année, travailleurs occasionnels, travailleurs pendant de courtes périodes dans le secteur agricole, main-d'oeuvre familiale non rémunérée	aucun	x	aide sociale provinciale
Danemark **Régime universel**	x			étrangers, citoyens qui ne résident pas ordinairement au Danemark	aucun	x	
République fédérale d'Allemagne **Régime universel contributif**		x et cotisants volontaires		enfants et non-cotisants	travailleurs agricoles, mineurs, commerçants	x	aide sociale
Finlande							
1. **Régime universel**	x			étrangers domiciliés depuis moins de 5 ans (3 ans pour les ressortissants des autres pays scandinaves)	aucun		aide sociale
2. **Régime afférent aux gains**		x		non-travailleurs, enfants, salariés depuis moins d'un mois au service d'un employeur	employés du secteur public, travailleurs saisonniers, maritimes et agricoles et autres travailleurs indépendants	x	aide sociale
France							
1. **Régime afférent aux gains**		x		non-cotisants (adhésion volontaire pour les personnes qui prennent soin bénévolement d'un membre invalide de la famille)	travailleurs indépendants, travailleurs agricoles, mineurs, marins, employés du rail et du secteur public	x	aide sociale
2. **Régime afférent au revenu**			x	personnes dont le revenu dépasse un certain montant			

TABLEAU UN (Suite)

Pays et Régime	Population protégée						Autres dispositions pour les personnes inadmissibles
	Population totale	Salariés qui cotisent	Personnes ayant peu ou pas de revenu	Groupes exclus	Groupes protégés par des régimes distincts	Indemnisation des accidents du travail - régimes distincts	
Italie Régime afférent aux gains		x		non-cotisants, enfants	fonctionnaires publics, employés des administrations locales, directeurs des firmes industrielles, des bureaux de prêts financiers ou d'assurance, journalistes, artistes, employés des transports publics et aériens et du téléphone, marins	régime distinct, mais les travailleurs inadmissibles peuvent recevoir des prestations au titre du régime d'assurance générale	aide sociale
Pays-Bas 1. Régime universel	x			enfants et femmes mariées dites sans travail ne sont admissibles qu'aux prestations en nature			aide sociale
2. Régime afférent aux gains		x		non-cotisants, enfants, employés du secteur public	employés du secteur public, militaires, instituteurs, travailleurs de l'entreprise publique et autres travailleurs à but non lucratif	aucun; les prestations d'invalidité ordinaires sont payées	aide sociale
Nouvelle-Zélande Régime afférent au revenu			x	personnes dont le revenu dépasse un certain montant	mineurs	régime national complet d'indemnisation en cas d'accident	prestations d'urgence
Norvège 1. Régime universel	x			étrangers au service de pays étrangers ou d'organisations internationales	aucun		aide sociale
2. Régime afférent aux gains		x		non-cotisants, enfants et travailleurs qui ne gagnent pas plus qu'un montant de base	aucun	x	aide sociale
Suède 1. Régime universel	x			citoyens non-résidents et inadmissibles à la composante afférente aux gains, étrangers domiciliés depuis moins de 10 ans	aucun		aide sociale
2. Régime afférent aux gains		x		non-travailleurs, enfants, travailleurs qui gagnent moins qu'un montant de base	aucun	x	aide sociale

TABLEAU UN (Suite)

Pays et Régime	Population protégée						Autres dispositions pour les personnes inadmissibles
	Population totale	Salariés qui cotisent	Personnes ayant peu ou pas de revenu	Groupes exclus	Groupes protégés par des régimes distincts	Indemnisation des accidents du travail - régimes distincts	
Royaume-Uni							
1. Régime universel	x			travailleurs admissibles au régime afférent aux gains	aucun		allocation complémentaire
2. Régime afférent aux gains		x		non-cotisants, enfants, travailleurs qui touchent moins qu'une limite inférieure de gains, certaines femmes mariées	aucun	x	allocation complémentaire
États-Unis							
1. Régime afférent aux gains		x		non-cotisants, enfants, invalides précoces, travailleurs agricoles occasionnels, employés domestiques	employés des chemins de fer, employés fédéraux, la plupart des employés du secteur public (États et administrations locales)	x	supplément de sécurité du revenu
2. Régime afférent au revenu			x	personnes dont le revenu dépasse un certain montant			

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

TABLEAU DEUX - CONDITIONS D'ADMISSION

Pays et Régime	Conditions d'admission						
	Invalidité totale	Invalidité partielle	Âge	Domicile	Période cotisable minimum	Période récente d'activité ou de cotisation	Facteurs socio-économiques pour l'évaluation de l'invalidité
Australie **Régime afférent au revenu**	perte de 85% de la capacité de travail ou cécité permanente	aucune rente pour invalidité partielle	16-65 (hommes) 16-60 (femmes) aucun âge maximum à moins d'être pensionné de la vieillesse -16 pour l'allocation d'enfant handicapé	aucune, sauf si l'incapacité survient à l'étranger	aucune	aucune	âge, sexe, scolarité, compétence
Belgique **Régime afférent aux gains**	perte d'au moins 2/3 de la capacité de travail	aucune rente pour invalidité partielle	-65 (hommes) -60 (femmes)	aucune	6 mois de cotisation comprenant au moins 120 jours assurés	120 jours pendant les 6 mois précédents	
Canada **Régime afférent aux gains**	incapacité grave et prolongée, incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	21 ans et 5 mois à 65 ans	aucune	la plus grande des une cotisation dans chacune des 3 années ou dans 1/3 des années (jusqu'à 10) depuis l'adhésion	dans 5 des 10 années précédentes	scolarité, compétence, situation de l'embauche
Danemark **Régime universel**	incapable d'occuper un emploi, ou capacité de gains négligeable	perte de 2/3 de la capacité de travail pour une rente moyenne; perte de plus que 1/2 mais moins que 2/3 pour une rente minimum	15-67 -18 pour les dépenses extraordinaires des enfants handicapés	12 mois après l'âge de 15 ans	aucune	aucune	âge, occupation, logement, situation de l'embauche, pronostic
République fédérale d'Allemagne **Régime universel contributif**	incapable d'occuper un emploi, ou capacité de gains négligeable	perte de plus que 1/2 de la capacité de travail	aucune, mais les handicapés précoces doivent avoir 36 ans	aucune	5 ans; 20 ans pour les handicapés précoces	aucune	formation, capacité physique et mentale, situation de l'embauche
Finlande 1. **Régime universel**	incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	16-64 -16 pour l'allocation pour le soin de l'enfant	domicile permanent; 5 ans au moins de résidence pour les étrangers, 3 ans pour les ressortissants des autres pays scandinaves	aucune	aucune	âge, formation, logement, situation de l'embauche
2. **Régime afférent aux gains**	perte de 3/5 de la capacité de travail	perte de 2/5 de la capacité de travail	-65	aucune	doit avoir gagné au moins 330 marks par mois ou avoir travaillé 28 heures par semaine; travailleurs indépendants 1860 marks par mois pendant 4 mois	un mois au moins avant de devenir malade, pour le même employeur	âge, formation, logement, situation de l'embauche

TABLEAU DEUX (Suite)

Pays et Régime	Conditions d'admission						
	Invalidité totale	Invalidité partielle	Âge	Domicile	Période cotisable minimum	Période récente d'activité ou de cotisation	Facteurs socio-économiques pour l'évaluation de l'invalidité
France							
1. Régime afférent aux gains	incapable d'occuper un emploi	perte de 2/3 de la capacité de travail	-60		inscrit depuis 12 mois	800 heures dans les 4 trimestres précédents, y compris 200 heures dans le premier des 4 trimestres	capacité de travail qui reste, santé, âge, capacité mentale et physique, aptitudes, formation
2. Régime afférent au revenu	80% d'incapacité au moins ou incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	20+ (16+ si marié ou employé auparavant)	nationalité française ou ressortissent d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité			
Italie Régime afférent aux gains	perte de plus de 2/3 de la capacité de travail	aucune rente pour invalidité partielle	15+	aucune	5 ans au moins	12 mois pendant les 5 années précédentes	
Pays-Bas							
1. Régime universel	80% d'incapacité au moins	25% d'incapacité au moins	18-65	doit être domicilié au pays	aucune	doit avoir gagné sauf si exonéré, et devait être assuré à l'apparition de l'invalidité, sauf dans le cas des handicapés précoces	aucune
2. Régime afférent aux gains	80% d'incapacité au moins	15% d'incapacité au moins	-65	doit être domicilié au pays	aucune	aucune, mais devait travailler et être assuré à l'apparition de l'invalidité	situation de l'embauche
Nouvelle-Zélande Régime afférent au revenu	perte permanente ou gravement restreinte de la capacité de travail, ou cécité totale	aucune rente pour invalidité partielle	15+ (18 pour la prestation intégrale); (bénéficiaire peut changer à la pension de vieillesse à 60 ans.) -16 pour l'allocation d'enfant handicapé	doit résider ordinairement au pays depuis 10 ans au moins	aucune	aucune	

TABLEAU DEUX (Suite)

Pays et Régime	Conditions d'admission						
	Invalidité totale	Invalidité partielle	Âge	Domicile	Période cotisable minimum	Période récente d'activité ou de cotisation	Facteurs socio-économiques pour l'évaluation de l'invalidité
Norvège							
1. Régime universel	100% d'incapacité	50% à 99% d'incapacité	16-67 -16 pour l'allocation d'assistance pour les enfants handicapés	40 années assurées (années de résidence) entre 16 et 67 ans pour la prestation intégrale; prestation réduite si c'est moins de 40 ans; les 3 années précédentes, ou un an en certain cas	aucune	aucune	
2. Régime afférent aux gains	100% d'incapacité	50% à 99% d'incapacité	16-67	les 3 années précédentes assurées (années de résidence), ou un an en certain cas	3 ans		aptitudes, formation, scolarité, âge, situation de l'embauche
Suède							
1. Régime universel	83% d'incapacité au moins, ou sans emploi, ou entre 60 et 65 ans	66 2/3% de la rente pour incapacité de 67% à 82%; 50% de la rente pour incapacité de 50% à 66%	16-65 -16 pour les prestations d'enfant	résident, ou non-résident admissible à la rente afférente aux gains; étrangers: 10 années après l'âge de 16 ans, y compris les 5 années précédentes	aucune	aucune	
2. Régime afférent aux gains	83% d'incapacité au moins	66 2/3% de la rente pour incapacité de 67% à 82%; 50% de la rente pour incapacité de 50% à 66%	16-65		aucune	un an + gains minimums, ou 2 des 4 années précédentes, ou 3 ans	vigueur, aptitudes, formation, emploi antérieur, âge, conditions de logement

TABLEAU DEUX (Suite)

Pays et Régime	Conditions d'admission						
	Invalidité totale	Invalidité partielle	Âge	Domicile	Période cotisable minimum	Période récente d'activité ou de cotisation	Facteurs socio-économiques pour l'évaluation de l'invalidité
Royaume-Uni							
1. Régime universel	incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	16-65 (hommes) 16-60 (femmes) (le versement peut continuer si la pension de retraite n'est pas encore due) -16 pour les prestations d'enfant	26 semaines dans l'année précédente + 10 ans dans les 20 années précédentes, + être domicilié au Royaume-Uni	aucune	aucune	
2. Régime afférent aux gains	incapable d'occuper un emploi et avoir reçu la prestation de maladie pendant 28 semaines	aucune rente pour invalidité partielle	-70 (hommes) -65 (femmes) (le versement peut continuer si la pension de retraite n'est pas encore due)	aucune	25 semaines n'importe quelle année depuis 1975 pour les travailleurs dont les gains sont à la limite inférieure et la même valeur de cotisation pour ceux qui gagnent davantage, plus 50 semaines l'année précédente pour les premiers et la même valeur de cotisations pour les seconds	50 semaines l'année précédente pour les travailleurs dont les gains sont à la limite inférieure et le nombre de semaines nécessaire pour payer le même montant dans le cas de ceux qui gagnent davantage	âge, scolarité, expérience, santé, autres facteurs pertinents
États-Unis							
1. Régime afférent aux gains	incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	-64 1/2 ans et	aucune	1 TC[(1)] chaque année depuis 1950 (ou 21 ans) jusqu'à l'invalidité (ou 62 ans)	20 TC dans les 40 trimestres précédents	
2. Régime afférent au revenu	incapable d'occuper un emploi	aucune rente pour invalidité partielle	aucune	citoyen résident ou étranger admis légalement	aucune	aucune	

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

TABLEAU TROIS A - PRESTATIONS

Pays et Régime	Rente intégrale(1) pour incapacité totale, pour le prestataire seul, en 1982	Rente maximum, pour le prestataire seul en tant que pourcentage		Rente maximum, pour le prestataire seul comparé à la pension de retraite	Prestations supplémentaires	Prestations pour les enfants handicapés
		Moyenne nationale des salaires	Revenu national par habitant			
Australie Régime afférent au revenu	77 $ A par semaine	26,4	40,9	égale à la pension de retraite fédérale	aide pour le loyer, le téléphone, les pharmaceutiques, les frais postaux, transport, ristourne sur les taux de propriété et d'eau, les frais funéraires	allocation d'enfant handicapé; admissible à la pension à 16 ans
Belgique Régime afférent aux gains	1061 francs par jour pour les travailleurs salariés; 408 francs par jour pour les travailleurs indépendants	91,85	156,87	160% de la pension de retraite	présence constante, ménagère non rétribuée, déménagement, loyer, équipement spécial, radio, télévision, téléphone, taxes foncières et d'eau	aucune
Canada Régime afférent aux gains	301 $ par mois	17,5	29	50% du total des pensions de vieillesse fédérales	aucune	aucune
Danemark Régime universel	s/o	46,1	70,4	substantiellement plus forte que la pension de vieillesse de base	présence constante et soins médicaux, cécité, indemnité pour dépenses extraordinaires, aide extérieure, invalidité, allocation personnelle	indemnité pour dépenses extraordinaires; admissible à la pension à 15 ans
République fédérale d'Allemagne Régime universel et contributif	28 919 marks par année	87	141	environ 80% de la pension de retraite après 40 ans de gains maximums validables	aucune	aucune, mais admissible à la pension après 20 ans de cotisations volontaires depuis 16 ans
Finlande						
1. Régime universel	239 marks par mois; 1275 marks par mois avec supplément d'aide fondé sur l'examen des moyens	65 (composantes unies)	92 (composantes unies)	égale à la pension de retraite forfaitaire (subsistence minimale)	présence constante, logement, plus de 80 ans	allocation pour le soin des enfants; admissible aux prestations d'invalidité à 16 ans
2. Régime afférent aux gains	total maximum des deux pensions est égal à 60% des gains maximums cotisables			égale à la pension de retraite afférente aux gains	aucune	aucune

1. Pour les formules des prestations intégrales ou partielles, voir les profils des pays.

TABLEAU TROIS A (Suite)

Pays et Régime	Rente intégrale(1) pour incapacité totale, pour le prestataire seul, en 1982	Rente maximum, pour le prestataire seul en tant que pourcentage		Rente maximum, pour le prestataire seul comparé à la pension de retraite	Prestations supplémentaires	Prestations pour les enfants handicapés
		Moyenne nationale des salaires	Revenu national par habitant			
France						
1. Régime afférent aux gains				égale à la pension de retraite	présence constante, réduites si le pensionné est hospitalisé sauf s'il a deux enfants ou plus	allocation d'études
2. Régime afférent au revenu	2000 francs par mois			égale à la pension de vieillesse	présence, dépenses du travail	aucune
Italie Régime afférent aux gains				égale à la pension de vieillesse	pension d'invalidité supplémentaire pour ceux avec contributions insuffisantes	aucune
Pays-Bas						
1. Régime universel	60 florins par jour (moins si âgé de moins de 21 ans)			égale à la pension de vieillesse	allocation de vacances	prestations en nature seulement; admissible à la pension universelle à 18 ans
2. Régime afférent aux gains	253 florins par jour (le pensionné touche la plus forte des deux pensions seulement)		231,1		présence constante, allocation de vacances	aucune
Nouvelle-Zélande Régime universel	83 $ NZ par semaine	36		égale à la pension de retraite nationale	allocation pour dépenses, logement, téléphone	allocation d'enfant handicapé (non fondée sur l'examen du revenu); admissible à la pension à 16 ans
Norvège						
1. Régime universel	31 376 couronnes par année					allocation d'aide pour surveillance et soins; admissible à la pension universelle à 16 ans, et à une prestation supplémentaire à 20 ans
2. Régime afférent aux gains	101 170 couronnes par année (les composantes sont combinées)	92	111,4% du produit domestique brut par habitant	les composantes combinées sont égales à la pension de retraite	dépenses extraordinaires, aide et soins spéciaux	

TABLEAU TROIS A (Suite)

Pays et Régime	Rente intégrale(1) pour incapacité totale, pour le prestataire seul, en 1982	Rente maximum, pour le prestataire seul en tant que pourcentage		Rente maximum, pour le prestataire seul comparé à la pension de retraite	Prestations supplémentaires	Prestations pour les enfants handicapés
		Moyenne nationale des salaires	Revenu national par habitant			
Suède						
1. Régime universel	16 910 couronnes par année			égale à la pension de retraite forfaitaire	pour les sourds et les aveugles et pour présence constante et logement	allocation de soins forfaitaire; admissible à la pension universelle à 16 ans
2. Régime afférent aux gains	(les composantes sont combinées)			égale à la pension de retraite afférente aux gains		
Royaume-Uni						
1. Régime universel	18 livres par semaine			de beaucoup inférieure à la pension de retraite	allocation de soins, présence constante, allocation de déplacement	allocations de soins et de déplacement; admissible à la pension à 16 ans
2. Régime afférent aux gains	43 livres par semaine (si le travailleur devient invalide avant l'âge de 40 ans)	54 (y compris les suppléments pour la femme et deux enfants)	85	une peu plus faible que la composante afférente aux gains de la pension de retraite		
États-Unis						
1. Régime afférent aux gains	717 $ US par mois	55	98	égale à la pension de retraite	aucune	aucune, mais l'enfant de plus de 18 ans d'un pensionné peut être admissible s'il devient invalide avant 22 ans
2. Régime afférent au revenu	264 $ US par mois (1981)	20,3	36,1	bien plus faible que la pension de retraite	allocation de presence	oui

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

TABLEAU TROIS B - PRESTATIONS

Pays et Régime	Prestations pour les conjoints à charge	Prestations pour les enfants à charge	Prestations réduites en fonction des autres revenus ou des biens	Délai de carence	Indexation des prestations	
					en fonction du niveau des prix	en fonction du niveau des salaires
Australie Régime afférent au revenu	oui, mais pour la femme seulement	oui	oui, sauf pour les aveugles	aucun	x	x
Belgique Régime afférent aux gains	oui, et pour les parents et grands-parents âgés de 55 ans et plus	oui	non, sauf les prestations pour les personnes à charge	1 an	x	x
Canada Régime afférent aux gains	aucune	oui	non	3 mois	x	
Danemark Régime universel	oui	oui	en partie fondées sur un examen des moyens	prestations sont payées le mois suivant la demande	x	
République fédérale d'Allemagne Régime universel et contributif	aucune	oui	non	prestations sont payées le mois suivant le début de l'invalidité, ou après 26 semaines s'il y a possibilité de rémission		x
Finlande						
1. Régime universel	oui, mais pour la femme seulement	oui	supplément d'aide fondé sur un examen des moyens	1 an	x	
2. Régime afférent aux gains	aucune	oui	peuvent être réduites en fonction des autres prestations de sécurité sociale et des gains cotisables	1 an	x	x

TABLEAU TROIS B (Suite)

Pays et Régime	Prestations pour les conjoints à charge	Prestations pour les enfants à charge	Prestations réduites en fonction des autres revenus ou des biens	Délai de carence	Indexation des prestations	
					en fonction du niveau des prix	en fonction du niveau des salaires
France						
1. Régime afférent aux gains	oui	oui	non	3 ans ou quand l'état de santé se stabilise		x
2. Régime afférent au revenu	oui	oui	oui			
Italie Régime afférent aux gains	oui, et pour les parents	oui	prestations pour personnes à charge fondées sur un examen du revenu	prestations sont payées le mois suivant la demande	x	x
Pays-Bas						
1. Régime universel	oui	oui	prestations pour personnes à charge fondées sur un examen du revenu	1 an		x
2. Régime afférent aux gains	aucune	aucune	non	1 an		x
Nouvelle-Zélande Régime universel	aucune	oui	oui	aucun	x	
Norvège						
1. Régime universel	oui	oui	non	2 ans	x	x
2. Régime afférent aux gains	aucune	aucune	non	2 ans	x	x
Suède						
1. Régime universel	oui, mais pour la femme seulement	oui, mais seulement pour les enfants des prestataires de sexe masculin	le supplément pour la femme à charge et le supplément pour le logement sont fondés sur un examen des moyens	aucun		x
2. Régime afférent aux gains				aucun		x

TABLEAU TROIS B (Suite)

Pays et Régime	Prestations pour les conjoints à charge	Prestations pour les enfants à charge	Prestations réduites en fonction des autres revenus ou des biens	Délai de carence	Indexation des prestations	
					en fonction du niveau des prix	en fonction du niveau des salaires
Royaume-Uni						
1. Régime universel	oui, pour la femme ou un autre adulte à charge	oui	l'allocation supplémentaire et l'allocation pour la femme ou autre adulte à charge sont réduites en fonction du revenu	28 semaines	x	
2. Régime afférent aux gains	oui	oui		28 semaines	x	
États-Unis						
1. Régime afférent aux gains	oui	oui	non	5 mois	augmentations de temps en temps	
2. Régime afférent au revenu	non	non	afférentes aux gains et aux moyens	aucun	augmentations de temps en temps	

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ
TABLEAU QUATRE - SERVICES

Pays	Réadaptation médicale	Réadaptation professionnelle	Appareils de prothèse et d'orthèse	Services de soins à domicile	Transport	Adaptation du logement	Autre
Australie	x	x	x	x	x	x aussi le milieu de travail	aides pour les actes ordinaires de la vie et pour le travail
Belgique	x	x	x	x	x	x	accès aux logements sociaux
Canada	x	x	x	x	x	x	logement en résidence
Danemark	x	x	x	x	x	x	
République fédérale d'Allemagne	x	x	x	x	x	x	sports organisés, surveillance des enfants
Finlande	x	x	x	x	x	x	
France	x	x	x	x			
Italie	pas disponible						
Pays-Bas	x	x	x	x	x	x	emploi protégé
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x	x	subventions aux organismes qui fournissent l'aide aux invalides
Norvège	x	x	x	x	x	x	
Suède	x	x	x	x	x	x	logement municipal pour les invalides
Royaume-Uni	x	x	x	x	x	x	
États-Unis	x	x	x	x			l'aptitude au travail peut être évaluée avant la fin du versement; emploi protégé; normes d'égalité d'accès

TABLEAU CINQ - FINANCEMENT

Pays et Régime	Méthode		Cotisations						Autres prestations financées au moyen des mêmes cotisations
	Formule par répartition	Capitalisation	Travailleur salarié	Employeur	Travailleur indépendant	Plafond des gains cotisables	Gouvernement par personne	Gouvernement par programme	
Australie Régime afférent au revenu	x		aucune	aucune	aucune	s/o		programme entier	s/o
Belgique Régime afférent aux gains	x		1,5% (travailleur manuel et intellectuel)	2,2% des salaires	minimum 1132 francs par année; 0,47% jusqu'à concurrence de 897 009 francs par année; 0,29% entre 897 009 et 1 380 013 francs par année	travailleurs indépendants: 1 380 013 francs par année	50% à 95% des prestations (pour les détails voir profil); dépenses fundraires		aucune
Canada Régime afférent aux gains		capitalisation partielle	1,8% des gains entre 1600 $ et 16 500 $ par année	égale à la cotisation salariale	3,6% des gains entre, 1600 $ et 16 500 $ par année	16 500 $ par année	aucune	aucune	pensions de retraite afférentes aux gains, prestations de survivent et de décès
Danemark Régime universel	x		aucune	50 couronnes par année par salarié	aucune	aucune		tous les coûts qui dépassent les cotisations patronales	aucune
République fédérale d'Allemagne Régime universel et contributif	x		9% des gains entre 5640 et 56 400 marks par année	9% de la charge salariale; 18% pour les salariés qui gagnent moins que 5640 marks par année	si l'assurance est obligatoire, 18% des gains assurés	56 400 marks par par année		environ 22% des coûts en 1981	pension de vieillesse, de survivent et de revenu minimum
Finlande 1. Régime universel	x		1,75% du salaire assujetti à l'impôt municipal	de 4,1% à 5,6% de la charge salariale, selon la taille de l'entreprise				supplément fondé sur l'examen des moyens	prestations de vieillesse, de survivent et de chômage
2. Régime afférent aux gains		capitalisation partielle	aucune	12,4% de la charge salariale;	5,04% à 12,6% des gains selon le revenu	travailleurs indépendants: 212 183 marks par année; travailleurs agricoles: 44 978 marks par année	subventions pour les travailleurs indépendants et les travailleurs agricoles		

TABLEAU CINQ (Suite)

Pays et Régime	Méthode		Cotisations						Autres prestations financées au moyen des mêmes cotisations
	Formule par répartition	Capitalisation	Travailleur salarié	Employeur	Travailleur indépendant	Plafond des gains cotisables	Gouvernement par personne	Gouvernement par programme	
France 1. Régime afférent aux gains	x		1% du revenu inférieur à 4470 francs par mois, et 4,5% des gains totaux	8,95% des salaires inférieurs à 4470 francs par mois, et 4,5% de la charge salariale totale		aucune		aucune	prestations de maladie, de maternité et de survivant
2. Régime afférent au revenu	x		aucune	aucune	aucune	s/o		programme entier	s/o
Italie Régime afférent aux gains	x		7,15% des gains (1981)	17,05% de la charge salariale + 0,11% (1981)		aucune	12 000 lires par mois		pension de vieillesse et de survivant
Pays-Bas 1. Régime universel	x			5,3% de la charge salariale		57 050 florins par année		6400 florins par année par actif, et le coût des prestations versées pour invalidité précoce	
2. Régime afférent aux gains	x		10,75% des gains de 85 à 253 florins par jour	6,25% de la charge salariale	5,3% du revenu	253 florins par jour			
Nouvelle-Zélande Régime afférent au revenu	x		aucune, mais automobilistes payent une taxe pour l'indemnité d'accident	aucune, mais taxe pour l'indemnité d'accident	aucune	s/o	indemnités d'accidents pour les non-actifs	programme entier; taxes payées par les employeurs et les automobilistes pour l'indemnité d'accident	s/o
Norvège Régimes universel et afférent aux gains	x		5,7% du revenu validable	16,8% du revenu validable	10,6% du revenu validable	254 400 couronnes par année	5,7% du revenu validable par salarié		prestations de vieillesse, de survivant, de maternité, d'accident du travail, de chômage
Suède 1. Régime universel		capitalisation partielle	aucune	8,45% de la charge salariale	8,45% du revenu cotisable	le revenu cotisable est la tranche de revenu de 17 800 à 133 500 couronnes par année		43%	pensions de vieillesse et de survivant
2. Régime afférent aux gains	capitalisation partielle		aucune	9,4% de la charge salariale	9,4% du revenu cotisable			aucune	

TABLEAU CINQ (Suite)

Pays et Régime	Méthode		Cotisations						Autres prestations financées au moyen des mêmes cotisations
	Formule par répartition	Capitalisation	Travailleur salarié	Employeur	Travailleur indépendant	Plafond des gains cotisables	Gouvernement par personne	Gouvernement par programme	
Royaume-Uni									
1. Régime universel	x		aucune	aucune	aucune	s/o		programme entier	
2. Régime afférent aux gains	x		8,75% des gains jusqu'à concurrence de 220 livres par semaine; 3,2% pour certaines femmes mariées; aucune si les gains sont inférieurs à 29,50 livres par semaine	10,2% des gains jusqu'à concurrence de 220 livres par semaine	3,75 livres par semaine et 6% des profits entre 3450 et 11 000 livres par année	220 livres par semaine	14,5% des cotisations salariales et patronales	allocations de soin et de déplacement	prestations de vieillesse, de survivant, de maladie, de maternité, de chômage, d'accident du travail, et contribution à la santé nationale
États-Unis									
1. Régime afférent aux gains	x		0,825% des gains jusqu'à concurrence de 32 400 $ par année	0,825% de la charge salariale	1,2375% des gains nets jusqu'à concurrence de 32 400 $ par année	32 400 $ par année		aucune	aucune
2. Régime afférent au revenu	x		aucune	aucune	aucune	s/o		programme entier	s/o

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

TABLEAU SIX - ADMINISTRATION

Pays et Régime	Service gouvernemental	Régie				Secteur privé
		État	Travailleur	Industrie	Autre	
Australie Régime afférent au revenu	Ministère de la Sécurité sociale					
Belgique Régime afférent aux gains	Ministère de la Prévoyance sociale				Institut national d'assurance-maladie et invalidité	prestations mutuelles reconnues
Canada Régime afférent aux gains	Ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, du Revenu national, des Approvisionnements et Services, des Finances, du Solliciteur général, Commission de l'Emploi et l'Immigration, Département des Assurances	Régie des rentes du Québec (pour les résidents du Québec)				
Danemark Régime universel	Ministère des Affaires sociales et administrations municipales					
République fédérale d'Allemagne Régime universel contributif	Ministère du Travail et des Affaires sociales, Bureau fédéral des Assurances des travailleurs salariés					
Finlande 1. Régime universel	Ministère des Affaires sociales et de la Santé, administrations municipales	Régie des Assurances sociales				
2. Régime afférent aux gains		Régie centrale de la Sécurité des rentes		Régie des rentes agricoles		compagnies d'assurances privées, caisses et fondations de retraite
France 1. Régimes afférents aux gains	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale					
2. Régimes afférents au revenu					Régie de l'assurance-maladie	
Italie Régime afférent aux gains	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	Institut national de sécurité sociale				
Pays-Bas Régimes universel et afférent aux gains		Conseil de sécurité sociale		organismes semi-publics réglementaires	Service médical mixte	

TABLEAU SIX (Suite)

Pays et Régime	Service gouvernemental	Régie				Secteur privé
		État	Travailleur	Industrie	Autre	
Nouvelle-Zélande Régime afférent au revenu	Ministère des Affaires sociales	Corporation d'indemnisation des accidents				
Norvège Régimes universel et afférent aux gains	Ministère des Affaires sociales	Régie de l'assurance nationale et bureaux locaux				
Suède 1. Régime universel	Régie nationale de l'assurance sociale, gouvernements régionaux, organismes d'assurance sociale					
2. Régime afférent aux gains		4 bureaux composés des représentants des salariés, des employeurs et du gouvernement				
Royaume-Uni Régimes universel et afférent aux gains	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, et Ministère du Revenu national	Office des allocations de soins				
États-Unis Régimes afférents aux gains et au revenu	Département de la Santé et des Services sociaux, et Département du Trésor					

1. TABLE DE CONVERSION DES DEVISES
1er juillet 1982

Pays	Devise	Équivalent en dollars canadiens
Australie	un dollar	1,3129
Belgique	un franc	0,02716
Danemark	une couronne	0,1503
République fédérale d'Allemagne	un mark	0,5194
Finlande	un mark	0,2723
France	un franc	0,1873
Italie	1000 lires	0,928
Pays-Bas	un florin	0,4704
Nouvelle-Zélande	un dollar	0,9551
Norvège	une couronne	0,2039
Suède	une couronne	0,2104
Royaume-Uni	une livre	2,2283
États-Unis	un dollar	1,2867

2. PERSONNES RESPONSABLES

Voici une liste des personnes qui ont fourni les renseignements pour chacun des pays.

Australie

M. Andrew Herscovitch
Directeur général adjoint intérimaire
Direction générale de la recherche et de la statistique
Division du développement
Ministère de la Sécurité sociale
C.P. 1, Woden
Act 2606 (Australie)

Belgique

Dr A. Nokerman
Secrétaire général du ministère de la Sécurité sociale
1, boulevard Anspach
C.P. 8
Bruxelles (Belgique)

Danemark

M. Ole Jorgensen
Division des relations internationales
Ministère des Affaires sociales
Slotsholmsgade 6- DK-1216-K
Copenhague 1216 (Danemark)

République fédérale d'Allemagne

Dr Ulrich Kübler
Association de compagnies d'assurances allemandes
UDR, Eysseneckstrasse 55
600 Frankfurt 1 (République fédérale d'Allemagne)

Finlande

M. Jouko Janhunen
Agent de recherche principal pour l'Institut central de la sécurité des rentes
Opastinsilta 7, 00520
Helsinki 52 (Finlande)

France

M. Pierre Laroque
Chargé de mission pour le ministère de la Solidarité nationale
1, Place de Fontenay
Paris 75700 (France)

Italie

M. Ruggero Ravenna
Président de l'Institut national de la sécurité sociale
Via Cico il Grande 21
Rome 00144 (Italie)

Pays-Bas

Dr L. Lamers
Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
Département des prestations sociales
's-Gravenhage
Parkstraat 20
La Haye (Pays-Bas)

Nouvelle-Zélande

M. A.B. Nixon
Directeur de la Division de la politique générale et du développement
Ministère des Affaires sociales
Bureau central
Central postal
Wellington 1 (Nouvelle-Zélande)

M. J.L. Fahy
Directeur gérant de la Société des accidents du travail
Williams City Centre
Plimmer Steps
Wellington (Nouvelle-Zélande)

Norvège	Inger Johanne Schüssler Bureau d'information Rikstrygdeverket Drammensveien 60 Oslo 2 (Norvège)
Suède	Ingemar Eriksson Chef de la recherche Division de la recherche Régie de l'assurance nationale de la Suède Fack Stockholm 10351 (Suède)
Royaume-Uni	M. B.J. Ellis Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale Friars House 157-168, rue Blackfriars Londres SE1 8EU (Angleterre)
États-Unis	M. Robert J. Myers Directeur du personnel et Président de la Commission de réforme de la sécurité sociale 736, Jackson Place N.W. Washington (D.C.) 20503 (États-Unis)